

GRÈVES ET CONFLICTUALITÉ SOCIALE EN 2015

Iannis Gracos

CRISP | « [Courrier hebdomadaire du CRISP](#) »

2016/6 n° 2291-2292 | pages 5 à 120

ISSN 0008-9664

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2016-6-page-5.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour CRISP.

© CRISP. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Courrier hebdomadaire
n° 2291-2292 • 2016

Grèves et conflictualité sociale en 2015

Iannis Gracos

CRISP

Courrier hebdomadaire

Rédacteur en chef : Cédric Istasse

Assistante éditoriale : Fanny Giltaire

Le *Courrier hebdomadaire* est soutenu par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est également publié avec l'aide financière du Fonds de la recherche scientifique–FNRS.

Une version numérique du *Courrier hebdomadaire* est disponible en *pay per view* (au numéro) et en accès gratuit pour les abonnés sur le site portail de CAIRN (<http://www.cairn.info>).

Le numéro simple : 6,90 euros – le numéro double : 12,40 euros

Abonnement : 235,00 euros

Souscription, commandes et informations :

CRISP – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles

Tél : 32 (0)2 211 01 80 – Fax : 32 (0)2 219 79 34

<http://www.crisp.be> – info@crisp.be

IBAN BE51 3100 2715 7662 – Swift BBRUBEBB

Éditeur responsable : Jean Faniel – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles

Tous droits de traduction, d'adaptation ou de reproduction par tous procédés, y compris la photographie et le microfilm, réservés pour tous pays.

ISSN 0008 9664

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
INTRODUCTION	7
<u>1. LA CONFLICTUALITÉ SOCIALE INTERPROFESSIONNELLE EN 2015</u>	<u>14</u>
1.1. Négociations sociales difficiles, interventionnisme gouvernemental et conflictualité sociale de basse intensité	15
1.1.1. Négociations salariales tendues, réactions syndicales différenciées	15
1.1.2. Accord social bipartite et interventionnisme gouvernemental (acte I)	19
1.1.3. Actions syndicales décentralisées en mode mineur	20
1.1.4. Le « <i>tax shift</i> », espoir déçu des syndicats	24
1.2. Conflictualité sociale de masse, négociations sociales difficiles et mise en cause des actions syndicales	24
1.2.1. Démonstration de force syndicale	25
1.2.2. Accord social bipartite et interventionnisme gouvernemental (acte II)	26
1.2.3. Remise en cause du droit de grève et des modalités de son exercice	27
1.2.4. La conflictualité sociale voilée par la menace terroriste	28
1.3. Conclusion	29
<u>2. DROIT DE GRÈVE SOUS PRESSION, EN BELGIQUE ET AU NIVEAU INTERNATIONAL</u>	<u>33</u>
2.1. Dimension nationale : le droit de grève sous pression à la Chambre des représentants	33
2.1.1. Le service minimum à la SNCB, dans les prisons et à Belgocontrol	35
2.1.2. La liberté de travailler contre le droit à l'action collective	36
2.2. Dimension internationale : le droit de grève sous pression à l'OIT	38
2.2.1. Le droit de grève à l'OIT	39
2.2.2. L'offensive patronale contre le droit de grève	40
2.2.3. La journée mondiale du droit de grève du 18 février 2015	41
2.2.4. L'issue du bras de fer	42
2.3. Conclusion	43
<u>3. CATERPILLAR : DROIT AU TRAVAIL CONTRE PIQUETS DE GRÈVE</u>	<u>45</u>
3.1. L'origine d'une manifestation pour le « droit au travail »	45
3.2. Des interprétations divergentes	46
3.3. Un préalable en 1989	47
3.4. La procédure de conciliation	48
3.5. Conclusion : Caterpillar Belgique en sursis ?	49
<u>4. LA LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL DANS LA CONSTRUCTION</u>	<u>50</u>
4.1. Les causes du <i>dumping</i> social	51
4.2. Constats et actions dans le secteur de la construction en Belgique	52
4.3. La dimension européenne	55
4.4. Conclusion	56

5. L'EFFET DE LA NUMÉRISATION DE L'ÉCONOMIE SUR LA CONFLICTUALITÉ SOCIALE : LE SECTEUR DES TAXIS BRUXELLOIS CONTRE UBER	57
5.1. L'origine du conflit et son terme judiciaire provisoire	58
5.2. Uber ou « la stratégie du défaussement »	59
5.3. Un front commun sectoriel	61
5.4. Des actions vers le pouvoir politique	63
5.5. Conclusion	65
6. SNCB ET INFRABEL : UNE ANNÉE D'EXTRÊME TENSION SOCIALE DANS LE RAIL	68
6.1. L'action en réparation collective de Test-Achats	69
6.2. Le mouvement de grève du SACT	72
6.3. Les réactions syndicales au plan de modernisation de la ministre de la Mobilité	74
6.3.1. Les premières actions	74
6.3.2. Passage en force et division syndicale	77
6.4. Conclusion	82
7. LE SECTEUR DE L'ASILE : ENTRE RÉDUCTIONS BUDGÉTAIRES STRUCTURELLES ET ARRIVÉE MASSIVE DES MIGRANTS	84
7.1. Un secteur au statut hybride	84
7.2. Un contexte général de réduction des budgets	86
7.2.1. Des licenciements en cascade	87
7.2.2. Des velléités de privatisation	88
7.3. Des mesures conduisant à une mobilisation syndicale	89
7.4. Conclusion : des mobilisations occasionnelles en regard de revendications structurelles	91
8. LES JOURNÉES D'ACTION CONTRE LE PROJET DE TTIP	93
8.1. Le projet de marché transatlantique	94
8.2. Résistances et interpellations de bas en haut	95
8.3. Les journées d'action des 15-17 octobre 2015 à Bruxelles	97
8.3.1. Les opposants au TTIP en Belgique : des alliances citoyennes hétérogènes	98
8.3.2. Des actions variées : blocages, meeting et manifestation colorée	100
8.3.3. Réactions des partisans du TTIP	101
8.4. Conclusion : quelle menace sur le TTIP ?	102
CONCLUSION	104
ANNEXE : LES JOURS DE GRÈVE EN 2014-2015	109

AVANT-PROPOS

GRACOS est l'acronyme de « Groupe d'analyse des conflits sociaux ». Il s'agit d'un collectif interdisciplinaire de chercheuses et de chercheurs s'intéressant à la conflictualité sociale au sens large, en lien avec les questions de relations collectives de travail.

Fondé en 2011, le groupe s'est fixé pour premier objectif de produire annuellement une publication dans laquelle sont étudiés les principaux conflits sociaux qui se sont déroulés en Belgique durant l'année civile précédente. Cette publication, qui paraît dans le *Courrier hebdomadaire* du CRISP, comporte en outre une analyse annuelle des statistiques officielles sur la grève. Par ailleurs, le GRACOS organise également d'autres activités en rapport avec son thème d'étude, comme des séminaires.

Les conflits sociaux analysés sont sélectionnés par les membres du GRACOS sur la base de deux critères : d'une part le caractère marquant de ces conflits, et d'autre part leurs conséquences potentiellement fortes sur la philosophie des relations collectives de travail ou sur le fonctionnement du système social en Belgique. Les événements étudiés sont donc remarquables soit par l'ampleur qu'ils ont prise (en termes de mobilisation sociale ou de retentissement médiatique), soit par les décisions politiques qu'ils ont générées, soit par les effets qu'ils pourraient engendrer. Une attention particulière est portée au phénomène de la grève, qui constitue un droit fondamental dans un système démocratique. Plus largement, tout conflit social considéré par le groupe comme un événement important peut être traité.

Le GRACOS se compose de sociologues, de politologues, de juristes, d'économistes, tant francophones que néerlandophones, qui portent un intérêt tout particulier à l'évolution de l'exercice de la grève. Les nouveaux membres désireux de participer à l'écriture collective sont intégrés par cooptation. En fonction des sujets susceptibles d'être traités, le groupe s'ouvre à l'occasion à des contributions extérieures.

Le nom « Iannis Gracos » a été retenu comme appellation collective des auteurs de la publication annuelle, par référence à la lutte du peuple grec contre les mesures d'austérité qui lui sont imposées depuis 2010.

INTRODUCTION

Le Groupe d'analyse des conflits sociaux (GRACOS)¹ a pour objectif d'étudier les principaux mouvements de grève et d'autres éléments de la conflictualité sociale liée au travail qui jalonnent l'actualité de chaque année civile en Belgique. Dans de précédentes livraisons du *Courrier hebdomadaire*, il s'est intéressé aux années 2011 à 2014². La présente étude procède de même pour 2015.

En Europe, le film de l'année 2015 a été marqué par plusieurs séquences importantes, souvent qualifiées de crises : crise du secteur agricole, notamment dans le domaine de la production laitière, en début d'année ; crise de la dette grecque et « *agreement* » du 13 juillet ; crise de l'accueil des migrants à partir de l'été. L'actualité a aussi été dominée par les attentats terroristes commis à Paris les 7 janvier et 13 novembre, aux répercussions nombreuses et « déterritorialisées », interrogeant partout en Europe les politiques d'insertion sociale menées par le passé et les situations de frustration susceptibles de favoriser des processus dits de radicalisation, la politique étrangère des pays occidentaux, ainsi que les réactions de ceux-ci en termes de restriction des droits et libertés ou de développement de l'appareil répressif. Enfin, la tenue en décembre, à Paris également, de la 21^e Conférence des parties de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP21) a rappelé le défi planétaire que constitue l'évolution du climat.

Chacune de ces séquences a suscité de vastes débats, ainsi que des mobilisations collectives de différents types, où a notamment été contestée la direction politique prise par les gouvernements et/ou par les institutions européennes ou internationales dans ces matières. En effet, si l'emploi du vocable « crise » met l'accent « sur l'idée de manifestation brusque et intense de certains phénomènes, marquant une rupture »³, de nombreux acteurs considèrent au contraire que ces épisodes sont la conséquence logique de choix politiques posés de plus ou moins longue date.

Sur le plan socio-économique, l'année 2015 s'est caractérisée, en Belgique, par une relative stabilité par rapport à 2014. Encore provisoires, les données disponibles⁴ indiquent que le taux de croissance sera à peine meilleur (en hausse de 1,4 % au lieu de 1,3 %) et que le déficit public passera tout juste sous la barre des 3 % (2,9 %). En revanche, l'endettement n'est pas encore tout à fait stabilisé : il devrait s'élever à 106,9 % du PIB, alors qu'il avait

¹ Le GRACOS est présenté en avant-propos. Actuellement, ce collectif de recherche se compose de 13 membres : Bruno Bauraind, Aline Bingen, Jan Buelens, Bernard Conter, Vaïa Demertzis, Anne Dufresne, Jean Faniel, Corinne Gobin, Esteban Martinez, Laetitia Mélon, Kurt Vandaele, Jean Vandewattyne et Christophe Vanroelen. Un collaborateur extérieur a également contribué à la présente publication : Cédric Leterme. Pour 2015, la coordination a été assurée par Vaïa Demertzis.

² I. GRACOS, « Grèves et conflictualité sociale en 2011 », « Grèves et conflictualité sociale en 2012. I. Grève générale et secteur privé », « Grèves et conflictualité sociale en 2012. II. Secteur public et questions européennes », « Grèves et conflictualité sociale en 2013 », « Grèves et conflictualité sociale en 2014 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2135-2136 (2012), n° 2172-2173 (2013), n° 2174-2175 (2013), n° 2208-2209 (2014) et 2246-2247 (2015).

³ Trésor de la langue française, www.cnrtl.fr, v° « crise ».

⁴ Banque nationale de Belgique, *Projections économiques pour la Belgique*, novembre 2015, www.nbb.be.

été ramené à quelque 87 % en 2007, après avoir culminé à 138 % en 1993. Quant à lui, le taux de chômage devrait connaître une nouvelle détérioration, certes légère (s'élevant à 8,7 % en 2015 contre 8,6 % l'année précédente), mais en dépit de l'exclusion de plusieurs milliers de chômeurs des statistiques, ceux-ci ayant perdu leur droit à une allocation, en vertu des mesures prises par les gouvernements fédéraux successifs. Seul le nombre des faillites connaît une amélioration pour la seconde année consécutive (9 762 en 2015 contre 10 736 en 2014), après avoir atteint un pic en 2013 (11 740)⁵.

De diverses façons, ce contexte a conditionné l'évolution de la situation socio-politique en Belgique et y a partiellement affecté la conflictualité sociale. Ainsi, la tension entre une politique sans cesse plus restrictive en matière d'asile et les impératifs d'accueil créés par un accroissement rapide du nombre de migrants a eu des effets sur le secteur de l'accueil et sur son personnel, tout en limitant les capacités de contestation de celui-ci. Différentes mobilisations se sont produites pour dénoncer la politique mise en œuvre par l'Union européenne en matière d'austérité (notamment vis-à-vis de la Grèce) et de développement accru de la concurrence (avec, par exemple, des conséquences pour les agriculteurs), en ce compris par le biais de la négociation du projet de Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) avec les États-Unis. Elles ont rassemblé des groupes sociaux et des organisations d'horizons différents, dont des agriculteurs ou des mouvements de défense de l'environnement. Enfin, les mesures prises par le gouvernement fédéral en novembre pour lutter contre la menace terroriste ont eu pour effet de limiter considérablement les expressions de la contestation sociale dans l'espace public.

Tout en s'inscrivant dans une évolution globale commune à l'ensemble des pays de l'Union européenne, le monde politique belge dispose de ses propres rythmes socio-politiques, qui déterminent moments et particularités de la conflictualité sociale. Ainsi, les projets développés par le gouvernement fédéral en matière de blocage des salaires, d'économies dans la sécurité sociale et les services publics, de réforme du droit du travail et de la sécurité sociale ou de politique ferroviaire ont continué de provoquer en 2015 une contestation sociale soutenue. À la conflictualité elle-même se sont ajoutés des débats sur les formes d'expression de cette contestation, et en particulier sur le recours à la grève. Tandis que les mobilisations sociales dirigées contre les mesures du gouvernement fédéral peinent à infléchir la politique de celui-ci, les formes de l'action syndicale, et en particulier la grève, font l'objet d'une critique croissante et de dénonciations de plus en plus fermes, en particulier dans la presse et sur les réseaux sociaux, et relayées par des propositions de loi et de résolution.

En raison essentiellement du mouvement social important qui s'est opposé au gouvernement fédéral nouvellement formé (gouvernement Michel, N-VA/MR/CD&V/Open VLD), l'année 2014 a connu un nombre de journées de grève particulièrement élevé, qui la situe au côté des années 1993, 2005 et 2012, soit les autres années qui, au cours du dernier quart de siècle, ont été marquées par des mouvements de grève générale.

Compte tenu du décalage temporel dans la comptabilisation et le traitement du nombre de jours de grève, il n'est pas encore possible de rendre compte de l'ampleur quantitative du mouvement de contestation sociale pour l'année 2015 dans son ensemble. Mais il

⁵ Service public fédéral Économie, *Nombre de faillites pour la Belgique et les régions, dernières 12 années*, novembre 2015, www.statbel.fgov.be.

apparaît déjà clairement que le recours à la grève y a été nettement moins fréquent, notamment parce que l'utilisation de ce mode d'action a fait l'objet de réflexions et de dissensions à l'intérieur des organisations syndicales interprofessionnelles et entre celles-ci.

Dans le premier chapitre, Bernard Conter et Jean Faniel montrent que la contestation, par les syndicats, de la politique du gouvernement fédéral n'a pas disparu pour autant. Elle s'est notamment traduite par l'organisation d'une manifestation réunissant quelque 100 000 personnes à Bruxelles, le 7 octobre, à l'occasion du premier anniversaire de la formation du gouvernement fédéral. Mais, au niveau interprofessionnel, l'année 2015 a surtout été marquée par une tension entre la tentative des responsables syndicaux nationaux d'aboutir à des accords avec les représentants patronaux et le maintien de l'expression d'un mécontentement profond par l'organisation de différentes mobilisations. En effet, la conclusion de plusieurs accords entre interlocuteurs sociaux n'a pu apaiser la contestation dans les rangs syndicaux. D'une part, car leur portée est limitée et que ces accords paraissent essentiellement défensifs pour une partie importante des militants syndicaux. D'autre part, parce que leur concrétisation a été soumise à l'approbation du gouvernement, qui s'est réservé le droit d'en modifier l'équilibre, limitant de ce fait l'autonomie des interlocuteurs sociaux, à chaque fois au profit du patronat et au détriment des syndicats. La confiance de ces derniers dans le gouvernement et dans la concertation sociale s'en est trouvée sensiblement altérée.

Dès ce chapitre, et plus encore dans les deux suivants, apparaît de manière nette la remise en cause du recours à la grève. Dans le deuxième chapitre, Vaïa Demertzis, Cédric Leterme et Jean Vandewattyne passent en revue les différentes initiatives prises afin de réglementer dans un sens plus restrictif l'utilisation de ce mode d'action. Ils reviennent sur les intentions du gouvernement fédéral d'introduire un service garanti en cas de grève à la SNCB, dans les prisons et dans le secteur du contrôle aérien, et présentent les propositions de loi ou de résolution déposées par des parlementaires, essentiellement membres de partis de la majorité. Ils envisagent également l'évolution du droit de grève telle qu'elle ressort des discussions qui se sont déroulées en 2015 dans le cadre de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le droit de grève n'est pas remis en question uniquement par les partis de droite ou de centre-droit et le monde patronal. Sa pratique dans les entreprises comme moyen pertinent de lutte peut également être source de conflit au sein des collectifs de travail. Dans ce contexte, la manifestation menée le 22 septembre 2015 par plusieurs centaines de travailleurs de l'usine de Caterpillar à Gosselies « pour pouvoir exercer leur droit au travail » questionne les contours de la conflictualité d'entreprise. Bruno Bauraind et Aline Bingen y consacrent le troisième chapitre et montrent que cette action est plutôt l'indicateur d'une conflictualité intrasalariale au sein de l'entreprise que d'une réelle disqualification de la grève par l'ensemble des travailleurs.

Les transformations de l'économie et de l'organisation du travail pèsent considérablement sur les conditions de travail et de rémunération des travailleurs. Ces derniers temps, deux phénomènes spécifiques ont pris une ampleur telle qu'ils ont été à l'origine de conflits sociaux importants.

Dans le quatrième chapitre, Esteban Martinez s'intéresse à la question du *dumping* social et aux réactions sociales que celui-ci a suscitées. Il se concentre en particulier sur les effets de ce phénomène dans le domaine de la construction. Dans ce secteur déjà malmené par

la crise économique, la lutte contre le *dumping* social a pris, en 2015, un tour particulier à plus d'un titre. Le recours croissant au travail détaché au sein des chaînes de sous-traitance a été la cible privilégiée d'actions syndicales innovantes visant à en dénoncer les effets délétères sur l'emploi et les conditions de travail au niveau même des chantiers. Au-delà des rangs syndicaux, une certaine prise de conscience s'est manifestée parmi les acteurs patronaux et politiques concernés, donnant lieu à la tenue d'une table ronde sur le *dumping* social dans la construction, qui a débouché en juillet 2015 sur un Plan pour une concurrence loyale, ainsi qu'à des initiatives communales pour insérer des clauses sociales dans les marchés publics.

Le cinquième chapitre revient sur le conflit qui, dans le secteur du transport de personnes, a opposé les chauffeurs et sociétés de taxis bruxellois à la plate-forme Uber et aux chauffeurs non professionnels qui l'utilisent. Le 21 septembre 2015, le tribunal néerlandophone de commerce de Bruxelles a interdit, sous peine d'astreinte, l'utilisation de l'application pour smartphone UberPop dans la Région de Bruxelles-Capitale. Par là, il a temporairement mis fin à quelque dix-huit mois de conflit entre le secteur des taxis et l'entreprise états-unienne Uber. L'originalité de ce conflit très médiatisé tient notamment au contexte dans lequel il survient. Au-delà des événements restitués, Bruno Bauraind et Christophe Vanroelen explorent aussi, plus largement, la numérisation de l'économie et ses conséquences sur les relations socio-professionnelles.

Le secteur public a également connu des conflits sociaux au cours de l'année 2015. Deux d'entre eux sont examinés dans cette livraison du *Courrier hebdomadaire*. Le sixième chapitre porte sur la SNCB. Jean Vandewattyne montre que le conflit qui s'y est noué autour du plan de modernisation de la ministre de tutelle, Jacqueline Galant (MR), et de la négociation de l'accord social 2016-2018 a été l'un des plus longs et des plus durs survenus dans une entreprise (privée ou publique) en 2015. Ce mouvement a mis en lumière une division syndicale forte, à la fois entre les secteurs cheminots de la CSC et de la FGTB ainsi qu'entre leurs ailes communautaires. Les divergences ont porté tant sur les modalités de l'action – action de sensibilisation ou grève, grève générale ou grève tournante, etc. – que sur le caractère acceptable ou non des concessions exigées par les directions du rail. Durant cette année, deux autres dossiers liés à la SNCB ont mis en question le recours à la grève. Pour faire avancer ses revendications catégorielles, et conscient de la réprobation que les grèves suscitent dans une partie de l'opinion publique et des navetteurs, le Syndicat autonome des conducteurs de train (SACT) a voulu mener des grèves le samedi, durant la période estivale. Il s'est heurté à de vives critiques. Pour sa part, l'association de défense des consommateurs Test-Achats a introduit une action en réparation collective (*class action*) en vue d'obtenir une indemnisation pour les navetteurs ayant été pénalisés par les grèves intervenues dans les chemins de fer entre novembre 2014 et octobre 2015.

Dans le secteur de l'accueil des demandeurs d'asile, deux moments de mobilisation ont été observés. Le premier a démarré par un arrêt de travail de 50 minutes, suivi par une grève de 24 heures. Le second a pris la forme d'une action symbolique demandant la réouverture d'un centre de FEDASIL fermé en début d'année, licenciement du personnel à la clé. Ces mobilisations visent à contester les décisions du gouvernement fédéral en termes de restrictions budgétaires et à souligner la dégradation des conditions de travail et d'emploi ainsi que le processus de marchandisation en cours dans le secteur. À cette évolution, les travailleurs et organisations mobilisés opposent la revendication d'une

revalorisation du secteur en termes de moyens humains et financiers. Dans le septième chapitre, Laetitia Mélon et Aline Bingen montrent que ces mobilisations attestent des difficultés de concertation sociale dans un service public au statut particulier, ainsi que d'une capacité de mobilisation limitée, caractéristique des services de l'aide aux personnes. Elles soulignent également l'absence persistante de réponse aux problèmes de l'accueil des demandeurs d'asile, dans une période où celui-ci est particulièrement mis sous pression en raison de l'accroissement important du nombre de migrants.

Le dernier chapitre de ce volume examine les journées d'action européenne survenues en Belgique en 2015 en opposition au projet de TTIP actuellement négocié. On observe depuis 2012 une multiplication des mobilisations transnationales en réaction aux politiques évoquées au début de cette introduction, dans les domaines de l'économie (avec, par exemple, la question de la dette grecque), des migrants, de l'agriculture ou du climat. Anne Dufresne montre que les journées des 15-17 octobre 2015 font apparaître la montée en intensité de la résistance contre le TTIP. Elle montre aussi en quoi cette opposition est l'occasion d'impliquer dans un mouvement transnational des confédérations syndicales habituées à limiter leur mobilisation au cadre national et des acteurs syndicaux et associatifs de différents types, pas toujours enclins à collaborer ensemble. Ce mouvement tend à recourir à un répertoire d'action large, incluant blocages, conférences, *meetings*, manifestations ou interpellations communales et initiatives citoyennes pour favoriser la mise en place de communes hors TTIP.

Enfin, l'annexe statistique rédigée par Kurt Vandaele montre que, à une année 2014 où le nombre de jours de grève a été exceptionnellement élevé, essentiellement en raison du mouvement d'ampleur survenu à l'automne au niveau interprofessionnel, a succédé une année 2015 où, pour ce qui concerne la première partie de l'année (correspondant aux statistiques disponibles), les actions de grève sont revenues à un niveau nettement plus bas, plus proche de la moyenne des deux dernières décennies. Ce constat résume en quelque sorte l'évolution de la conflictualité sociale en Belgique depuis une vingtaine d'années : en dépit des idées reçues, le nombre de jours non travaillés pour cause de grève demeure à un niveau historiquement faible par comparaison aux décennies antérieures ; néanmoins, les capacités de mobilisation des syndicats belges demeurent importantes et, par conséquent, les années où des mouvements de grève générale interprofessionnelle ont été menés (1993, 2005, 2012 et 2014) marquent des pics en termes de statistiques de grève. Les grèves générales appartiennent historiquement au répertoire des actions collectives des syndicats belges et l'année 2014 montre qu'elles continuent d'en faire partie. L'analyse quantitative présentée dans cette annexe indique en outre que les grèves générales ont également un effet sur le fonctionnement des syndicats eux-mêmes. Quelle que soit la manière dont les statistiques de grève sont décomposées (par secteur économique, par commission paritaire, en fonction de la taille de l'entreprise, du statut ou du genre des travailleurs), il ressort chaque fois que l'arme de la grève prend de l'ampleur lors des grèves générales. Autrement dit, dans ces occasions, les syndicats sont capables de mobiliser des travailleurs n'appartenant pas à leur base traditionnelle.

La présente introduction est également l'occasion de revenir sur les prolongements qu'ont connus en 2015 certains des conflits abordés dans le *Courrier hebdomadaire* consacré par le GRACOS à la conflictualité sociale en 2014. En ce qui concerne le niveau interprofessionnel, le premier chapitre du présent volume débute là où s'était arrêté le premier chapitre du précédent opus.

Parmi les mesures entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015, figure la limitation dans le temps des allocations d'insertion, décidée en 2012 par le gouvernement fédéral Di Rupo (PS/CD&V/MR/SP.A/Open VLD/CDH). Celle-ci s'est accompagnée d'une modification de l'âge maximal donnant accès aux allocations d'insertion (abaissé à la veille du 25^e anniversaire, contre la veille du 30^e auparavant), décidée quant à elle par le gouvernement Michel. Quoiqu'il n'y ait pas de consensus sur les chiffres, ces dispositions ont assurément provoqué l'exclusion de plusieurs dizaines de milliers de personnes du droit à une indemnité. Cependant, les mobilisations syndicales et associatives qui s'étaient multipliées en 2014 pour tenter d'obtenir le retrait (ou du moins la suspension) de la limitation dans le temps se sont progressivement essouffées après le premier trimestre 2015 – on relève encore plusieurs manifestations de janvier à mars, à l'initiative des travailleurs sans emploi de la CSC, de ceux de la FGTB et du réseau « stop art. 63§2 ». La lutte s'est quelque peu déplacée sur le terrain des actions individuelles devant les juridictions du travail. La mesure avait déjà été contestée devant le Conseil d'État en 2013 par le réseau flamand de lutte contre la pauvreté, mais son intérêt à agir sur cette question n'avait pas été reconnu, empêchant dès lors qu'une décision soit prise sur le fond. Le 12 mai 2015, en revanche, le tribunal du travail de Liège (division d'Arlon) a cette fois rétabli dans ses droits une plaignante de 48 ans qui avait été exclue du bénéfice des allocations d'insertion en vertu de la nouvelle réglementation, au motif que son exclusion était contraire au principe constitutionnel du « *standstill* » (ou « non-régression ») en matière de sécurité sociale. Pour le tribunal (dont la décision a ensuite été confirmée en appel le 10 février 2016), les objectifs d'intérêt général invoqués à l'époque pour justifier la mesure (à savoir l'équilibre budgétaire et la remise à l'emploi des jeunes) ne permettaient pas de justifier le préjudice subi dans ce cas précis par la plaignante. L'ONEM a prévu de se pourvoir en cassation, mais cette décision porte d'ores et déjà, malgré tout, un important coup – ne serait-ce que symbolique – à une mesure dont la légitimité était fortement critiquée dès son adoption.

Dans la grande distribution, l'année 2015 a été marquée par la fusion entre Delhaize et la chaîne néerlandaise Ahold, détentrice des magasins Albert Heijn. L'accord sur le plan social au sein de Delhaize a été signé à la mi-février 2015. Il prévoit la suppression de 1 800 emplois par le biais de prépensions à 55 ans et de départs volontaires, la fermeture d'un supermarché et la transformation de 9 magasins en franchises. Le mois suivant, le CEO de Delhaize Group, Frans Muller, a annoncé des résultats bénéficiaires pour 2014 et, bien que ceux-ci soient en baisse par rapport à 2013, a proposé une augmentation de 3 % des dividendes des actionnaires par rapport à 2013. En juin 2015, la fusion de Delhaize et Ahold a été annoncée ; le nouveau groupe aura son siège aux Pays-Bas. Du côté syndical, on estime que la restructuration initiée chez Delhaize en 2014 visait à préparer la fusion. En outre, et bien que la direction n'ait pas prévu de pertes d'emploi suite à la fusion, les syndicats en craignent, notamment dans les services de logistique et administratifs⁶. En mars 2016, l'Autorité belge de la concurrence a approuvé la fusion entre Delhaize et Ahold, mais à la condition que 13 magasins situés en Flandre soient cédés (8 magasins Albert Heijn vendus, 5 magasins Delhaize franchisés).

Enfin, dans l'entreprise de nettoyage de trains sous-traitante de la SNCB, Business Maintenance & Services (BM&S), la question de la réintégration des cinq travailleurs

⁶ RTBF.be, 24 juin 2015.

licenciés (deux délégués syndicaux et trois intérimaires) – licenciement qui avait été à l'origine du conflit en 2014 – s'est posée avec force. En effet, dès que la pression médiatique s'est relâchée, suite à la signature, le 22 décembre 2014, d'un accord entre la Centrale générale de la FGTB et la direction, cette dernière a mis en place à l'égard des cinq travailleurs qu'elle était censée réintégrer une stratégie qui s'apparente à du harcèlement. Les travailleurs ont en effet été affectés à des sites néerlandophones mais tout aussitôt renvoyés parce qu'ils ne parlaient pas le néerlandais. Les trois intérimaires n'ont donc jamais retrouvé le travail promis. Quant aux délégués syndicaux, ils ont alterné chômage technique et affectations infructueuses sur des sites néerlandophones. Le cas de BM&S souligne que, même après un conflit social dur, quand un employeur s'engage à réintégrer des travailleurs licenciés, rien, dans le droit belge, ne l'oblige à respecter cette parole.

Sans être exhaustif, cet aperçu indique que, une fois terminé, un conflit tel que ceux analysés dans les études du GRACOS peut connaître des suites très diverses : apaisement et retour à la normale, essoufflement, reprise, suites judiciaires, échec et abandon, évolution vers d'autres formes, etc. Aussi, au moment de publier la présente livraison du *Courrier hebdomadaire*, le devenir de bon nombre des conflits abordés dans ces pages demeure imprévisible.

1. LA CONFLICTUALITÉ SOCIALE INTERPROFESSIONNELLE EN 2015

Au début de l'année 2015, les braises de la conflictualité sociale de l'automne 2014 sont encore chaudes mais le gouvernement fédéral se réjouit que les interlocuteurs sociaux aient repris le chemin des négociations. On s'interroge sur l'évolution des relations entre patronat et syndicats, d'une part, et entre ces derniers et le gouvernement, d'autre part. Le vent de la contestation des mesures gouvernementales a-t-il perdu de sa vigueur au cours de la trêve de Noël et le conflit entre interlocuteurs sociaux retrouvera-t-il les formes institutionnalisées de la concertation ? Ou, au contraire, la contestation se poursuivra-t-elle dans la durée et avec la force de l'année précédente ?

On se souviendra en effet que la mise sur pied du gouvernement Michel (N-VA/MR/CD&V/Open VLD), en octobre 2014, et l'annonce par celui-ci de réformes radicales dans les domaines, notamment, des fins de carrière (en particulier par le report de l'âge de la retraite à 67 ans en 2030), de la formation des salaires (singulièrement par un saut d'index) ou de la réglementation du chômage (par l'exclusion des jeunes de 25 ans et plus du droit à une allocation d'insertion) ont été à l'origine d'un mouvement social d'une ampleur rarement connue en Belgique. Une manifestation nationale rassemblant 120 000 personnes dans les rues de la capitale, trois journées de grèves provinciales et une de grève générale ont pris cours dans l'espace des deux derniers mois de l'année ⁷.

Outre le caractère antisocial et inefficace des mesures envisagées, les organisations syndicales reprochaient au gouvernement fédéral d'ignorer la concertation sociale et de s'immiscer dans des régulations relevant du domaine de compétence exclusif ou privilégié des interlocuteurs sociaux. Pour sa part, le gouvernement Michel proclamait son attachement à la concertation et soulignait, par la voix du Premier ministre, « les marges énormes » laissées à celle-ci, notamment en ce qui concerne les mesures de fin de carrière.

Après une médiation du ministre de l'Emploi, Kris Peeters (CD&V), par ailleurs vice-Premier ministre, les organisations syndicales ont repris le chemin de la concertation et ont conclu avec les organisations patronales un « mini-accord » sur l'aménagement des propositions gouvernementales en matière de prépension et de crédit-temps. Le Premier ministre, Charles Michel (MR), a ainsi pu, à la veille du réveillon de Noël 2014, annoncer

* Chapitre rédigé par Bernard Conter et Jean Faniel.

⁷ Cf. B. CONTER, V. DEMERTZIS, J. FANIEL, « La conflictualité sociale interprofessionnelle en 2014 », in I. GRACOS, « Grèves et conflictualité sociale en 2014 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2246-2247, 2015, p. 13-23.

que la paix sociale était apportée sous le sapin. Mais dès la rentrée, des annonces d'expression de la conflictualité sont rapidement apparues.

Au niveau interprofessionnel, l'année 2015 a été placée sous le signe d'une tension quasi permanente entre un retour des interlocuteurs sociaux à la table des négociations, couronné par des accords d'une portée plus ou moins importante, et une conflictualité sociale persistante, le tout dans un cadre fortement déterminé par le gouvernement fédéral, intervenant de différentes manières et à plusieurs reprises. La conflictualité sociale en elle-même a connu deux phases relativement distinctes. Jusqu'à l'été, les actions menées sont demeurées d'une intensité limitée, même si leur nombre ne peut être qualifié de négligeable. L'automne a été caractérisé par une relance de la mobilisation, qui s'est cristallisée dans une manifestation nationale réunissant entre 80 000 et 100 000 manifestants à Bruxelles le 7 octobre.

1.1. NÉGOCIATIONS SOCIALES DIFFICILES, INTERVENTIONNISME GOUVERNEMENTAL ET CONFLICTUALITÉ SOCIALE DE BASSE INTENSITÉ

Jusqu'à l'été, plusieurs sujets ont occupé les interlocuteurs sociaux et ont provoqué des velléités de mobilisation dans les rangs syndicaux.

1.1.1. Négociations salariales tendues, réactions syndicales différenciées

Tous les deux ans, à l'automne, s'ouvrent traditionnellement les discussions entre interlocuteurs sociaux dans la perspective de la conclusion d'un accord interprofessionnel qui porte principalement, mais pas exclusivement, sur la progression des salaires. Or, pour la période 2015-2016, l'objet d'éventuelles négociations salariales est dans un premier temps évacué par le gouvernement fédéral, dans la mesure où ce dernier impose, d'une part, un blocage salarial pendant deux ans et, d'autre part, un saut d'index⁸.

Mais deux éléments de contexte viennent bousculer la perspective gouvernementale. Premièrement, le rapport technique du Conseil central de l'économie (CCE) évalue l'écart salarial moyen entre la Belgique et les trois principaux pays voisins (Allemagne, France et Pays-Bas), calculé par rapport à la situation de 1996 (année où a été adoptée la loi relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, cf. *infra*), à 2,9 % (avant subsides et réductions de cotisations de sécurité sociale) fin 2014, alors qu'il était de 4,2 % fin 2013⁹. De plus, l'inflation prévue en 2015 est annoncée comme nulle ou très limitée. Deuxièmement, les syndicats ont créé un rapport de force en fin

⁸ Annoncé dans l'accord de gouvernement d'octobre 2014, celui-ci prendra la forme déterminée par la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi (*Moniteur belge*, 27 avril 2015).

⁹ Conseil central de l'économie, *Rapport technique 2014*, document n° 2014-2415, 22 décembre 2014.

d'année 2014 et ne peuvent se contenter de l'accord sur la limitation des mesures de prépension.

Dans ce contexte, le Groupe des dix se réunit le 12 janvier 2015 et s'accorde sur un agenda de négociations. Celles-ci porteront sur la finalisation de l'accord relatif aux prépensions, sur l'affectation de l'enveloppe bien-être destinée à revaloriser certaines allocations sociales (enveloppe dont le montant, fixé en application des articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations¹⁰, s'élève à 319,5 millions d'euros en 2015 et à 627,2 millions en 2016), ainsi que sur les salaires et la compétitivité. Le 15 janvier, le gouvernement valide cet agenda en permettant aux interlocuteurs sociaux de définir une marge salariale qui tient compte de l'objectif de résorber à court terme le « handicap salarial ». Mais il fixe aussi une date butoir à ces négociations, à savoir le 31 janvier ; à défaut d'accord à cette date, le gouvernement tranchera lui-même. Notons que, en parallèle, les syndicats, et en particulier la CSC, font pression sur le gouvernement pour obtenir un rééquilibrage de la fiscalité qui passe notamment par une taxation des plus-values spéculatives. Cette idée est soutenue par le CD&V. Le gouvernement s'engage sur le principe d'un glissement des charges sur le travail vers d'autres sources de financement, mais celui-ci sera étudié plus tard, au moment du contrôle budgétaire de printemps.

La négociation s'annonce difficile, tant les points de vue s'avèrent divergents. Pour les employeurs, qui évoquent un handicap salarial historique d'avant la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité¹¹, il n'y a « quasiment pas de marge pour une augmentation salariale réelle »¹². Les syndicats entendent au contraire démontrer qu'une progression salariale est possible, dans le cadre du prescrit gouvernemental, et que, de surcroît, le saut d'index n'est pas nécessaire. La FGTB réclame ainsi une hausse salariale de 1 % ainsi que la suppression du saut d'index. Pour les employeurs, le saut d'index a été décidé par le gouvernement et il n'appartient pas aux interlocuteurs sociaux d'en discuter.

Les négociations sont en effet difficiles. Le 28 janvier, les interlocuteurs sociaux se quittent sans accord sur la marge salariale : les syndicats réclament que le Groupe des dix demande au gouvernement de revenir sur le saut d'index¹³, ce que refusent les employeurs. De plus, sur la base du rapport du CCE, les premiers réclament une marge de 0,74 %¹⁴, également refusée par les seconds. Afin de mettre la pression sur les négociateurs, la Centrale nationale des employés (CNE, affiliée à la CSC) et la section régionale Liège-Huy-Waremme de la FGTB annoncent le dépôt d'un préavis de grève pour couvrir d'éventuelles actions en février.

¹⁰ *Moniteur belge*, 30 décembre 2005.

¹¹ *Moniteur belge*, 1^{er} août 1996.

¹² Pieter Timmermans, administrateur délégué de la Fédération des entreprises de Belgique (FEB), cité par *Levif.be*, 12 janvier 2015.

¹³ Celui-ci est présenté comme injuste, économiquement inefficace et sans base légale (car l'indexation automatique des salaires est prévue par la loi du 26 juillet 1996). Le ministre K. Peeters annonce pour sa part qu'un projet de loi sur le sujet sera déposé dans les plus brefs délais ; le résultat en sera la loi du 23 avril 2015 (cf. *supra*).

¹⁴ Le rapport du CCE donne notamment les indications suivantes : l'écart salarial est de 2,9 % avec les trois principaux partenaires commerciaux (cf. *supra*) et les salaires devraient évoluer de 4,7 % dans ces pays voisins pour 0,3 % en Belgique du fait des décisions gouvernementales.

Le 30 janvier 2015, un projet d'accord entre les organisations patronales, la CSC et la CGSLB est annoncé (mais sans l'approbation de la FGTB). Du point de vue salarial, il prévoit la poursuite, en 2015, du blocage à l'œuvre depuis 2013¹⁵, et des évolutions limitées en 2016. Pour cette seconde année, deux volets seront à prendre en compte par les négociateurs sectoriels ou d'entreprise : d'une part, une augmentation maximale de la masse salariale de 0,5 % brut (toutes cotisations comprises)¹⁶, qui pourra notamment être utilisée pour des mesures d'aménagement de fin de carrière ou de formation ; d'autre part, une augmentation de 0,3 % net de la masse salariale sans coût supplémentaire pour l'employeur. Pour concrétiser cette dernière, les interlocuteurs sociaux demandent au gouvernement d'augmenter d'un euro la participation maximale de l'employeur dans les chèques repas et d'augmenter d'autant la part déductible fiscalement par l'entreprise. Ils proposent aussi d'augmenter le plafond des avantages en nature non récurrents¹⁷.

L'accord porte également sur la répartition de l'enveloppe bien-être. Les interlocuteurs sociaux s'accordent sur une augmentation de 2 % de tous les minimas sociaux (pensions, maladie-invalidité, chômage et accidents du travail) et sur une augmentation de 1 % des pensions les plus anciennes (antérieures à 1995). Les plafonds pris en compte pour le calcul des allocations sociales sont augmentés de 1,5 %.

Enfin, le préaccord conclu concerne diverses dispositions relatives aux régimes de chômage avec complément d'entreprise (RCC, anciennement prépension) et à la reconduction de mesures figurant traditionnellement dans les accords interprofessionnels négociés durant les derniers temps : cotisation pour l'insertion des groupes à risque, remboursement des frais de déplacement des travailleurs, règles relatives aux efforts patronaux en matière de formation des salariés et sanction en cas d'efforts insuffisants, etc.

Bien qu'ils approuvent nombre des aspects du compromis intervenu, les négociateurs de la FGTB refusent de cautionner le texte, à la différence de ceux des deux autres syndicats et des représentants patronaux. La question du saut d'index constitue un point de veto pour le syndicat socialiste. Or le compromis indique que « les employeurs et les travailleurs diffèrent d'opinion quant à l'opportunité et l'utilité d'un saut d'index », mais il ne remet pas en cause cette décision gouvernementale, ce que la FGTB ne peut admettre. Du côté des autres syndicats, on souligne les avancées positives, par rapport à l'accord de gouvernement, en matière de salaire et d'allocations sociales, tout en réaffirmant son opposition au saut d'index.

Le jour même, 30 janvier, le gouvernement, par la voix du Premier ministre, se réjouit de l'avancée supplémentaire que constitue ce texte vers le retour à la paix sociale. Les organisations signataires se sont engagées à défendre le compromis devant leurs instances et le gouvernement se dit disposé à appliquer tout l'accord¹⁸. Cependant, alors que les organisations syndicales doivent débattre du compromis au sein de leurs instances, le ministre des Finances, Johan Van Overtveldt (N-VA), indique le 31 janvier qu'il examinera

¹⁵ Blocage qui ne concernait pas les hausses barémiques ni, avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, l'indexation automatique des salaires.

¹⁶ Selon la FEB, cela signifie que la hausse des salaires ne peut excéder 0,37 % puisqu'il faut ajouter à celle-ci 33 % de cotisations sociales patronales.

¹⁷ Soit les avantages liés aux résultats d'une entreprise, non imposés, prévus par la convention collective de travail n° 90.

¹⁸ Comme de coutume, un accord entre interlocuteurs sociaux est considéré comme « un et indivisible ».

les effets du projet sur les pièges à l'emploi car celui-ci doit s'inscrire dans l'accord de gouvernement¹⁹.

Au sein de la CSC, plusieurs sections indiquent qu'elles s'opposent à l'accord, parmi lesquelles les fédérations de Bruxelles-Hal-Vilvorde, de Charleroi, de Gand, de Liège-Huy-Waremme, de Mons et de Verviers, ainsi que les centrales d'employés (LBC-NVK et CNE) et la CSC-Enseignement. *In fine*, le 10 février, le conseil général de la CSC approuve le texte à une courte majorité (52,1 %). Toutefois, dans le même temps, la CSC demande un changement de cap au gouvernement en matière de justice fiscale, de relance économique et d'index, et annonce la possibilité d'actions. Le bureau national de la CGSLB accepte aussi l'accord, mais réaffirme l'opposition du syndicat libéral au saut d'index. Le même jour également, le comité fédéral de la FGTB confirme à l'unanimité son rejet de l'accord.

Pour leur part, les organisations patronales ratifient l'accord. La Fédération des entreprises de Belgique (FEB) estime qu'il donne de l'oxygène à l'économie, et qu'il est favorable à la compétitivité et à l'emploi. En matière salariale, les employeurs soulignent que le système d'enveloppe fermée garantit une hausse du coût pour les entreprises limitée à 0,6 % en 2016.

Les divergences syndicales sur le projet d'accord ne conduisent pas à une rupture du front commun, dont les trois syndicats réaffirment au contraire l'unité dans l'opposition au gouvernement. Une première concentration de militants, prévue le 11 mars à Bruxelles, est annoncée par les trois syndicats. Le communiqué du front commun diffusé le 12 février en précise l'intention : mettre la pression sur le gouvernement en ce qui concerne la fiscalité équitable – celui-ci réfléchissant de plus en plus notamment à un « virage fiscal » ou « *tax shift* » –, le saut d'index, les mesures gouvernementales en matière de chômage et de pensions, et la qualité des services publics.

Au-delà de la concentration programmée en mars 2015, le type d'action à mettre en œuvre fait débat au sein du monde syndical. Dans un premier temps, les secrétaires généraux des organisations interprofessionnelles affirment que mener des actions ne signifie pas nécessairement recourir à la grève. Ils sont encouragés dans cette voie par certains responsables de centrales. Par exemple, le SETCA, centrale des employés affiliée à la FGTB, estime que, au vu de la composition du gouvernement, une grève serait sans effet. En revanche, d'autres organisations tiennent un discours plus dur à l'égard du gouvernement. Le secrétaire général de la CNE, Felipe Van Keirsbilck, indique ainsi que la clause de paix sociale ne porte que sur le contenu de l'accord de janvier. Or celui-ci exclut explicitement le saut d'index et ne porte pas non plus sur l'âge de la retraite ou sur d'autres mesures gouvernementales, ce qui laisse aux syndicats d'importants sujets de mobilisation. Au sein de la FGTB wallonne, les prises de position en faveur d'actions de grève se multiplient, notamment dans les rangs des métallurgistes (MWB) ou des services publics (CGSP). La Centrale générale de la FGTB et la MWB déposent des préavis de grève couvrant les actions au cours du mois de mars et au début de celui d'avril

¹⁹ Survenue entre le moment de conclusion du préaccord et sa présentation aux instances des deux syndicats qui l'ont conclu (CSC et CGSLB), cette intervention n'a probablement pas aidé les dirigeants de ceux-ci à le faire approuver par leurs instances, les déclarations du ministre pouvant être perçues dans le monde syndical comme une provocation.

(incluant notamment la concentration du 11 mars et la parade organisée par Tout autre chose et Hart boven Hard le 29 mars à Bruxelles).

1.1.2. Accord social bipartite et interventionnisme gouvernemental (acte I)

Les actions syndicales de protestation contre la politique du gouvernement fédéral vont s'inscrire dans un contexte tendu par l'évolution de la position de la coalition à l'égard de la concertation sociale.

L'accord de gouvernement d'octobre 2014, mis en œuvre sur ce point par plusieurs arrêtés royaux du 30 décembre 2014²⁰, prévoit que les prépensionnés (soit les travailleurs en RCC) et les chômeurs âgés doivent désormais être disponibles sur le marché du travail. Telles quelles, les dispositions adoptées par le gouvernement suscitent le mécontentement des syndicats, notamment car elles remettent en question l'autorisation de se retirer du marché de l'emploi, qui avait été précédemment accordée à différentes catégories de prépensionnés. Dans le cadre de l'accord social conclu en janvier 2015, il a dès lors été prévu que les interlocuteurs sociaux règlent la situation des personnes ayant accédé à la prépension avant 2015. Pour leur part, les employeurs ont souhaité revoir les tarifs des services externes pour la prévention et la protection au travail, dans la foulée des modifications intervenues en 2013 pour harmoniser les statuts d'ouvrier et d'employé.

Le 2 mars, un consensus semble se dégager au sein du Groupe des dix sur ces deux volets. Le préaccord prévoit notamment que les prépensionnés et les chômeurs âgés dispensés avant le 1^{er} janvier 2015 de rechercher du travail ne soient pas soumis aux nouvelles règles de disponibilité. En outre, les interlocuteurs sociaux demandent explicitement au gouvernement que les nouveaux prépensionnés ou chômeurs âgés (à partir de 2015) soient soumis à une obligation de disponibilité passive et non de disponibilité active comme les arrêtés royaux de décembre le prévoyaient pour certaines catégories de personnes²¹.

Ce faisant, les interlocuteurs sociaux détricotent partiellement ce que les partenaires de la majorité avaient inscrit dans l'accord de gouvernement, ce qui ne convient pas à tous les membres du gouvernement fédéral, en particulier à la N-VA et à l'Open VLD. Tant les syndicats que certains partis d'opposition (PS, SP.A, Écolo, Groen, CDH et PTB²²), en séance plénière de la Chambre des représentants du 5 mars, font pression sur le gouvernement pour qu'il respecte la concertation sociale bipartite et approuve tel quel l'accord intervenu entre les interlocuteurs sociaux.

Le 6 mars 2015, après une négociation interne, le gouvernement adresse à la présidente du Groupe des dix, Michèle Sioen (présidente de la FEB), une réponse à la demande des interlocuteurs sociaux de révision de l'obligation attachée au RCC. L'exécutif modifie

²⁰ *Moniteur belge*, 31 décembre 2014.

²¹ La disponibilité active requiert que la personne recherche activement un emploi et que cette recherche soit soumise à des contrôles, tandis que la disponibilité passive prévoit que la personne, sans devoir postuler elle-même, ne peut refuser un emploi qui lui est proposé par le service régional de l'emploi (FOREM, Actiris, etc.) ou par une agence d'intérim.

²² Chambre des représentants, *Compte rendu intégral*, CRIV 54 PLEN 033, 5 mars 2015, p. 8 et suivantes.

sur deux points le compromis intervenu entre patronat et syndicats. D'une part, il remplace la notion de disponibilité passive par celle de « disponibilité adaptée », dont il ne précise guère la teneur²³. D'autre part, le gouvernement limite (à 2017) la période de prolongation des conventions collectives de travail spécifiques relatives aux prépensions (celles concernant le secteur de la construction, et celles portant sur les problématiques des carrières longues et des horaires pénibles), alors que la prolongation de ces CCT était prévue dans le mini-accord conclu fin 2014. En revanche, le gouvernement ne touche pas au volet du préaccord relatif à la tarification des services externes de prévention.

La décision du gouvernement est diversement accueillie au sein du Groupe des dix. L'administrateur délégué de la FEB, Pieter Timmermans, estime que les modifications apportées au préaccord « ne constituent pas un tremblement de terre », que « la confiance est maintenue » et qu'il n'a « aucun problème avec ce que le gouvernement propose ». L'administrateur délégué de l'Unie van Zelfstandige Ondernemers (UNIZO, organisation flamande des classes moyennes), Karel Van Eetvelt, concède toutefois que « ce n'est pas une bonne chose que le gouvernement n'accepte pas l'accord » tel quel²⁴.

Effectivement, les responsables syndicaux affichent, eux, un vif mécontentement à l'égard de la réponse du gouvernement. Tout d'abord, parce que l'obligation de disponibilité adaptée aura des conséquences pour les personnes concernées. Ensuite, parce que le gouvernement ne modifie que le volet de l'accord relatif aux fins de carrière et non celui portant sur la tarification des services externes de prévention. Autrement dit, il retouche le volet cher aux syndicats, mais laisse intact celui voulu par les employeurs, créant ainsi « de nouveaux déséquilibres » aux yeux des syndicats. Enfin, parce que, en n'approuvant pas tel quel l'accord conclu par les interlocuteurs sociaux, le gouvernement érode un peu plus encore la confiance que pourraient lui porter les organisations syndicales. Le président de la CSC, Marc Leemans, souligne les tensions que cette réponse gouvernementale fait peser sur la concertation sociale : « Comment peut-on encore s'inscrire dans une concertation et tout faire pour obtenir un bon résultat, si on ne sait pas d'avance si le gouvernement ne va pas le remettre en cause ? On sait presque d'avance désormais que le gouvernement ne l'acceptera pas ! »²⁵

1.1.3. Actions syndicales décentralisées en mode mineur

Les 9 et 10 mars 2015, la FGTB puis la CSC et la CGSLB rejettent les amendements apportés par le gouvernement à l'accord du 2 mars. Les dirigeants des trois organisations conviennent de se revoir pour fixer un calendrier d'actions. Dans l'immédiat, la concentration de militants prévue à Bruxelles réunit, le 11 mars, quelque 10 000 personnes. Elle permet aux syndicats de rappeler leur opposition à une série de mesures gouvernementales,

²³ Le vice-Premier ministre Alexander De Croo (Open VLD) explique que « l'activation d'un travailleur qui a 55 ou 60 ans, ce n'est pas la même chose que l'activation de quelqu'un qui a 30 ans », évoquant la nécessité d'un « accompagnement sur mesure » (Belga, 6 mars 2015). Outre le flou de cette notion, sa concrétisation requiert la collaboration des Régions, compétentes en matière de contrôle du respect des obligations en matière de disponibilité. Or celles-ci n'ont pas été consultées par le gouvernement fédéral avant qu'il fasse part de sa réponse aux interlocuteurs sociaux.

²⁴ *RTBF.be*, 9 mars 2015.

²⁵ *Ibidem*.

telles que le report de l'âge légal de la retraite à 67 ans, le saut d'index, l'imposition de la disponibilité aux prépensionnés ou les restrictions budgétaires dans les services publics et la sécurité sociale. Dans le même temps, le front commun revendique davantage de justice fiscale et avance des propositions alternatives en matière de relance économique.

Le jour même de la concentration, les trois organisations syndicales interprofessionnelles annoncent deux journées d'action : les 31 mars (à Bruxelles et dans les deux provinces de Brabant) et 1^{er} avril (dans les autres provinces). Le choix du type d'action et l'initiative sont laissés aux sections syndicales régionales. Il n'est toutefois pas question d'actions de grève, mais plutôt de manifestations ou de distribution de tracts. Bien que cette annonce soit le fruit d'une décision du front commun, des tensions entre les syndicats et au sein de ceux-ci sont perceptibles, causées par les divergences de vue sur la stratégie à adopter. La CSC semble plus encline à favoriser la concertation sociale et à ménager le CD&V, qui apparaît comme le seul allié potentiel des syndicats au sein de la coalition gouvernementale fédérale ; elle fonde notamment sur ce parti ses espoirs d'amélioration de la justice fiscale dans le cadre du *tax shift* dont l'élaboration doit intervenir dans les semaines suivantes. La FGTB paraît plus demandeuse d'actions de mobilisation, mais certaines de ses centrales (en particulier le SETCA fédéral) sont réticentes à l'idée d'organiser des mouvements de grève, comme cela a été le cas en 2014.

Dès le lendemain, ces divergences de vues apparaissent de manière plus éclatante au niveau sectoriel. La CGSP, centrale affiliée à la FGTB, appelle à une journée de grève, le 22 avril, dans l'ensemble des services publics (toutes entités confondues). Cette décision est motivée par les craintes du syndicat à l'égard des projets d'économie des différents gouvernements dans le secteur public, ainsi que par le manque de concertation sociale avec ces autorités, agissant en tant qu'employeurs. Quoiqu'elles disent partager les revendications de leur homologue, les centrales de la CSC actives dans les services publics regrettent que la CGSP ait décidé seule de cette action. La date leur pose notamment problème car la CSC tient son congrès statutaire national interprofessionnel les 23 et 24 avril. Ces centrales et le SLFP, affilié à la CGSLB, choisissent de ne pas appeler à la grève ; toutefois, la CSC-Transcom annonce qu'elle couvrira les travailleurs de b-post et de la SNCB qui cesseront le travail. Du côté patronal, les réactions sont vives. L'UNIZO, en particulier, reproche à la FGTB de torpiller la concertation sociale, l'enjoint d'opter pour d'autres moyens d'action que la grève et indique ne plus vouloir revenir à une table de négociation avec la FGTB tant que la CGSP n'aura pas retiré son préavis de grève²⁶. En réaction à cet isolement, la vice-présidente de la CGSP, Chris Reniers, indique que, d'une part, les autres organisations syndicales étaient au courant de l'action que la CGSP souhaitait mener, même si celle-ci en a décidé seule la date, et que, d'autre part, le préavis a été déposé longtemps avant la date prévue pour l'action afin que des avancées réelles puissent survenir et que la grève puisse être évitée²⁷.

Le 19 mars, les tensions entre les trois syndicats n'apparaissent par contre guère lorsque, à Bruxelles, une nouvelle concentration réunit entre 5 000 et 8 000 personnes à l'appel des syndicats du secteur public. Plusieurs délégations syndicales venues d'entreprises privées sont également présentes, en signe de solidarité.

²⁶ *De Standaard*, 13 mars 2015 ; *La Une* (RTBF), 13 mars 2015 ; *De Morgen*, 16 mars 2015.

²⁷ *De Morgen*, 16 mars 2015.

Le dimanche 29 mars, entre 17 000 et 20 000 personnes participent à la « Grande Parade » organisée à Bruxelles par Tout autre chose et Hart boven Hard²⁸. Dans la foule, figurent notamment des militants syndicaux. De manière globale, le mouvement entend rassembler « tous ceux qui s'opposent aux mesures du gouvernement et y proposent des alternatives ». Le message de ce cortège coloré rejoint en bonne partie les thématiques et demandes mises en avant par les mobilisations syndicales, dénonçant les mesures prises en matière de chômage ou de réduction du pouvoir d'achat, et réclamant « une justice fiscale », « un travail digne pour chacun » ou « des biens communs par et pour tous » (notion qui inclut une partie des services publics). À ces thèmes, s'ajoutent des revendications en matière d'écologie, de démocratie ou d'ouverture des frontières²⁹.

Le 30 mars (et non le lendemain, comme prévu initialement), le front commun syndical réunit quelque 7 000 manifestants à Bruxelles. Le 1^{er} avril, la presse en annonce 8 000 à 9 000 à Liège et entre 5 000 et 12 000 à Charleroi, ainsi que des rassemblements de moindre ampleur dans les différentes provinces³⁰. Certains médias soulignent une intensité plus grande des actions dans la partie wallonne du pays. Des responsables francophones de la FGTB expliquent la faiblesse de la mobilisation en Flandre par l'attitude moins combative de la CSC, en raison notamment de la participation du CD&V au gouvernement fédéral, et appellent le syndicat chrétien à « se ressaisir »³¹.

Le 2 avril 2015, le Conseil des ministres approuve en première lecture le projet du ministre des Pensions, Daniel Bacquelaine (MR), prévoyant en particulier le report de l'âge légal de la retraite à 67 ans en 2030, ainsi que le relèvement progressif des conditions d'accès à la pension anticipée – mouvement amorcé par le gouvernement précédent (Di Rupo, PS/CD&V/MR/SP.A/Open VLD/CDH). Le 22 avril, la Chambre des représentants adopte, majorité contre opposition, la loi imposant un saut d'index aux traitements, salaires et prestations sociales (ce qui, en raison de la faiblesse de l'inflation, aura pour effet que ceux-ci ne seront pas indexés en 2015).

Bien que la majorité gouvernementale fasse avancer ses projets, la contestation syndicale continue à s'exprimer. Le 22 avril également, la grève menée dans les services publics par la seule CGSP est relativement bien suivie, à tout le moins du côté francophone du pays. Le réseau ferroviaire, en particulier, connaît une activité sensiblement réduite³²; bus, écoles ou administrations tournent également au ralenti. Du côté patronal, la FEB adopte une position plus ferme qu'au cours des semaines précédentes, estimant cette grève « irresponsable, inacceptable et disproportionnée » et appelant à l'imposition d'un service minimum en cas de grève³³.

La réflexion sur la suite de la mobilisation continue de diviser les rangs syndicaux. La CSC et la CGSLB ne désirent manifestement pas recourir à des actions de grève. Le jour de la grève de la CGSP, le président du syndicat chrétien déplore que cette centrale ait décidé seule de cette action et estime que la grève n'est pas le moyen adéquat au vu du

²⁸ Cf. S. GOVAERT, « Hart boven Hard et Tout autre chose », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2262, 2015, p. 21-24.

²⁹ Cf. la section « La Grande Parade 2015 : bref retour » du site Internet www.toutautrechose.be.

³⁰ La Une (RTBF), 1^{er} avril 2015 ; *L'Écho*, 2 avril 2015 ; *La Libre Belgique*, 2 avril 2015.

³¹ *L'Écho*, 2 avril 2015.

³² *Le Soir* du 23 avril 2015 évoque une proportion de 5 % des trains circulant dans le pays.

³³ *Le Soir*, 23 avril 2015.

contexte : « Je ne suis pas un général de Napoléon qui envoie ses soldats au casse-pipe »³⁴. Le secrétaire général de la FGTB, Marc Goblet, réplique de manière tout aussi peu amène : « Nous sommes un syndicat qui défend les travailleurs, contrairement à ceux qui font des compromis qui vont à l'encontre des travailleurs », allusion à peine voilée à l'accord du 30 janvier³⁵. Au sein de la FGTB, les métallurgistes de Wallonie et Bruxelles (MWB) et une partie de la Centrale générale réclament une nouvelle journée de grève générale, à organiser le 12 mai. Mais le 28 avril, le comité fédéral du syndicat socialiste rejette cette demande par 65 % des votes. Tandis que les partisans de l'action semblent principalement voire exclusivement francophones, le SETCA apparaît comme la principale centrale opposée à une telle action.

Cette décision favorise la reprise des discussions entre les trois confédérations syndicales pour déterminer un calendrier d'actions – sans grève – en front commun, actions parfois élargies à d'autres organisations. Ainsi, le 12 mai 2015, diverses actions portent sur l'emploi des jeunes, dont une manifestation qui regroupe environ 500 personnes à Bruxelles, menée par les Jeunes FGTB et les Jeunes CSC, ainsi que par le Conseil de la jeunesse, la Fédération des étudiants francophones (FEF) et l'Union des étudiants de la Communauté française (UNECOF). Le 28 mai, les syndicats s'associent au Réseau pour la justice fiscale (RJF) et au Financieel Actie Netwerk (FAN) lors du « Tax Justice Day » et réclament plus de justice fiscale ; une action symbolique est menée à Bruxelles devant la Tour des finances. Le 4 juin, une manifestation de la FGTB réunit environ 1 800 personnes à Bruxelles pour attirer l'attention sur le sort des femmes, présentées comme les premières victimes de l'austérité. Le 15 juin, jour de l'ouverture du comité national des pensions, plus de 5 000 personnes protestent, à l'appel du front commun syndical, devant la Tour du Midi, contre les plans du gouvernement en matière de retraites. Le 24 juin, également conviés par les trois syndicats, autant de manifestants se réunissent devant le Parlement européen à Bruxelles pour dénoncer le *dumping* social. Enfin, dès la fin du mois de mai, CGSLB, CSC et FGTB conviennent d'organiser, durant la première semaine d'octobre, une grande manifestation nationale couverte par un mot d'ordre de grève générale de 24 heures, afin de marquer le premier anniversaire de la constitution du gouvernement Michel.

Parallèlement, les trois syndicats annoncent à la fin du mois d'avril qu'ils introduiront un recours devant la Cour constitutionnelle pour faire annuler le saut d'index³⁶. Pour les syndicats, la mesure viole plusieurs droits fondamentaux : le droit à une rémunération équitable, à la sécurité sociale et à la négociation collective. Selon eux, il produit aussi une inégalité de traitement entre citoyens : seuls les salariés et les allocataires sociaux voient leurs revenus bloqués, contrairement aux propriétaires, aux indépendants ou aux actionnaires. Les syndicats affirment encore que le gouvernement fédéral a outrepassé ses compétences en imposant le saut d'index aux seuls salariés et allocataires sociaux. On relèvera que l'emploi de la voie juridictionnelle comme mode d'action collective pour contrer une mesure politique n'est guère habituel dans le répertoire d'action syndical belge.

³⁴ *La Libre Belgique*, 22 avril 2015.

³⁵ *Le Soir*, 23 avril 2015.

³⁶ Recours introduit le 26 octobre 2015 et enregistré par la Cour sous le numéro de rôle 6274.

1.1.4. Le « *tax shift* », espoir déçu des syndicats

À l'été, le gouvernement fédéral entreprend d'élaborer son « virage fiscal ». Les organisations syndicales sont particulièrement demandeuses de plus de justice fiscale, et un tel glissement fiscal pourrait permettre de compenser le saut d'index. À la veille de l'élaboration du budget 2016, le 13 juillet 2015, le Mouvement ouvrier chrétien (MOC) et son homologue flamand, Beweging.net, organisations dont est membre la CSC, adressent un ultimatum au gouvernement. Les organisations chrétiennes donnent deux semaines à celui-ci pour adopter un glissement de la fiscalité du travail et des allocations sociales vers le capital et le patrimoine, pour introduire plus de progressivité dans la fiscalité et pour taxer la spéculation. Au sein du gouvernement, le CD&V semble alors seul à soutenir une telle perspective lors des négociations budgétaires.

La déception est cependant à la hauteur des espérances. Dès le 23 juillet, le MOC et Beweging.net déplorent l'absence de réelle réforme fiscale au vu des grandes lignes de l'accord dévoilées par le gouvernement et parlent de « faux *tax shift* »³⁷. En particulier, rejoints peu après par le RJF et le FAN, ils soutiennent que le budget de la sécurité sociale et le pouvoir d'achat des travailleurs et allocataires sociaux sont les véritables perdants de la réforme annoncée, tandis que les formes de taxation du capital envisagées demeurent « superficielles et nébuleuses ». Le MOC clame que, au vu des réductions de cotisations de sécurité sociale patronales décidées, « l'accroissement de la compétitivité des entreprises reste ici, encore et toujours, l'obsession d'un gouvernement définitivement à la solde du monde patronal ». Le RJF souligne l'échec du CD&V à obtenir une réelle mise à contribution du capital³⁸. Ces critiques formulées par le monde associatif et syndical se préciseront après la présentation, à la mi-octobre, du *tax shift* par le gouvernement. L'argumentaire fiscal sera assez présent dans les actions de protestation au cours du deuxième semestre 2015.

1.2. CONFLICTUALITÉ SOCIALE DE MASSE, NÉGOCIATIONS SOCIALES DIFFICILES ET MISE EN CAUSE DES ACTIONS SYNDICALES

L'été 2015 voit encore s'exprimer les tensions au sein du front commun syndical³⁹, mais la rentrée est marquée par la préparation de la manifestation nationale fixée au 7 octobre, dont l'ampleur dépasse largement les actions menées au printemps.

³⁷ MOC, « Ceci n'est pas un *tax shift* ! », 23 juillet 2015.

³⁸ RJF, « *Tax shift* : pour le RJF (Réseau pour la justice fiscale), beaucoup de bruit pour rien ! », 24 juillet 2015.

³⁹ Au détour d'une interview qu'elle accorde au journal *Le Soir* du 1^{er} août, la secrétaire générale de la CSC, Marie-Hélène Ska, affirme à propos de son homologue de la FGTB, M. Goblet : « Je pense que je suis tout ce qu'il déteste. Je suis une femme, j'ai fait des études, je lis des dossiers ». Ces propos déclencheront un vif émoi dans le monde syndical et dans les médias.

1.2.1. Démonstration de force syndicale

Organisée en front commun syndical, la manifestation du 7 octobre 2015 est également soutenue par bon nombre d'associations. Du côté francophone, une série d'entre elles et certaines composantes syndicales publient, le 1^{er} septembre, un appel dont le mot d'ordre est « Face au gouvernement des ultra-riches, ensemble pour résister »⁴⁰. Le texte dénonce les mesures gouvernementales en matière de fiscalité, de chômage, de services publics et de fin de carrière, et souligne la vague de résistance qu'elles ont suscitée, ainsi que les convergences d'action entre acteurs syndicaux, culturels et associatifs. Les signataires actent qu'ils ont « perdu provisoirement des batailles » mais déclarent qu'ils refusent « de capituler ». Outre un appel à la mobilisation, ce texte sonne tout à la fois comme une mise en garde contre le gouvernement et comme une invitation lancée aux confédérations syndicales nationales à intensifier la pression sur celui-ci : « Chaque organisation reste maître du rythme et des formes de ses actions, mais nous croyons ensemble à la nécessité d'une pression continue et d'un *crescendo* d'actions, rassemblements, occupations, et y compris des grèves importantes pour empêcher ce mauvais gouvernement de nuire ».

L'ampleur de la manifestation nationale du 7 octobre 2015 s'avère peu prévisible et l'organisation de celle-ci constitue un pari risqué pour les organisations syndicales. Plus de six mois après la manifestation du 6 novembre 2014 et ses 120 000 participants, la mobilisation a semblé donner des signes d'essoufflement. Nombreux sont les facteurs qui jettent le doute sur la capacité de mobilisation syndicale : le caractère limité des actions décentralisées à partir de mots d'ordres divers – même si elles ont parfois été présentées comme des succès –, les signes de divergence entre les organisations syndicales, les hésitations ouvertement exprimées à lancer des initiatives d'ampleur, ou encore l'inflexibilité du gouvernement face aux protestations, largement mise en avant par la presse pour souligner l'inutilité de cette nouvelle manifestation. L'appel à la mobilisation, pour fêter dans la contestation le premier anniversaire du gouvernement fédéral, est ainsi présenté comme un test par de nombreux médias, qui estiment qu'au-delà de 100 000 personnes, la manifestation serait un succès.

Or c'est précisément ce nombre de participants qui est atteint selon les syndicats (80 000 manifestants selon la police). Et le cortège est moins marqué que celui du 6 novembre 2014 par des affrontements entre des manifestants et la police. Par conséquent, la manifestation nationale du 7 octobre apparaît sans conteste comme le point culminant de l'expression de la contestation sociale en 2015. Et son ampleur la rapproche de celle tenue onze mois plus tôt, indiquant que la mobilisation n'a pas disparu.

En termes de mots d'ordre, les revendications sont plus étendues que l'année précédente. Outre la contestation des mesures gouvernementales en termes d'index et de pension, les syndicats s'opposent au *tax shift* mis au point par le gouvernement. Une fois encore, ils tracent une voie alternative à la politique gouvernementale et rappellent leurs revendications pour relancer l'économie : hausse du pouvoir d'achat par la suppression

⁴⁰ Appel publié notamment dans *La Libre Belgique* du 2 septembre 2015. Parmi les signataires, on compte, outre plusieurs sections et quelques centrales de la CSC et de la FGTB, ATTAC Wallonie-Bruxelles (Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne), la Ligue des droits de l'homme, la Ligue des familles, la Ligue des droits de l'enfant, la Fédération des écoles de devoirs ou encore les Réseaux belge et wallon de lutte contre la pauvreté.

du saut d'index et la liberté de négocier les hausses salariales, création d'emplois, investissements dans les services publics et le secteur non marchand, renforcement de la sécurité sociale, relèvement des pensions, vraie concertation sociale, contribution fiscale plus importante des grandes fortunes et du capital, et lutte contre la fraude fiscale ⁴¹.

Au sein du monde syndical, des divergences de vue subsistent sur la manière de poursuivre la mobilisation. Alors que certains dirigeants ont d'emblée présenté la manifestation du 7 octobre comme un point d'orgue du mouvement, d'autres veulent faire de cette journée le point de départ d'une remobilisation. Dans cette seconde perspective, dès avant la manifestation, la FGTB de Liège-Huy-Waremme annonce qu'elle mènera une grève interprofessionnelle de 24 heures le 19 octobre ; la CSC annonce qu'elle ne se joindra pas au mouvement (que la CGSLB ne ralliera pas davantage). Cependant, outre la volonté d'une partie conséquente des trois organisations syndicales de ne pas programmer de nouvelles actions, trois éléments principaux vont atténuer une telle remobilisation : la reprise des négociations entre les interlocuteurs sociaux, les suites de la grève menée à Liège par la seule FGTB et l'incidence sur la Belgique des attentats djihadistes commis à Paris le 13 novembre 2015.

1.2.2. Accord social bipartite et interventionnisme gouvernemental (acte II)

Après la manifestation du 7 octobre, les interlocuteurs sociaux se retrouvent au sein du Groupe des dix pour aborder plusieurs dossiers. Les négociations vont s'opérer en deux phases. La tenue de ces négociations souligne que la position des syndicats continue à osciller entre mobilisation et volonté de négocier des accords ponctuels avec le patronat. Leur déroulement interroge néanmoins une nouvelle fois l'acceptation, par le gouvernement fédéral, d'un compromis des interlocuteurs sociaux et, plus largement, la considération de ce dernier à l'égard de la concertation sociale.

Après une première tentative infructueuse le 9 octobre, les membres du Groupe des dix parviennent à un accord global de principe cinq jours plus tard. L'une des principales questions en discussion est celle du rendement garanti des pensions complémentaires (soit les pensions constituant le deuxième pilier). Vu la faiblesse persistante des taux d'intérêt, assureurs et employeurs étaient demandeurs de revoir à la baisse le rendement minimum de ces pensions. L'accord concerne également l'allocation de garantie de revenu (AGR) versée aux personnes qui travaillent à temps partiel de manière involontaire.

Le 18 octobre, le chef du groupe N-VA à la Chambre, Hendrik Vuye, laisse entendre qu'il n'est pas nécessairement prêt à avaliser tel quel cet accord des interlocuteurs sociaux. Le 22, à la Chambre, le Premier ministre est questionné par les principaux partis d'opposition sur l'attitude que compte adopter son gouvernement. Ceux-ci s'inquiètent de la rupture de confiance que pourrait induire un rejet de cet accord ou de certains de ses points. C. Michel tente de les rassurer et indique qu'il adressera aux interlocuteurs sociaux une réponse « avec les nuances nécessaires ». Le lendemain, le Premier ministre

⁴¹ Revendications mentionnées sur le tract du front commun syndical préparé pour la manifestation du 7 octobre 2015.

et plusieurs membres de son gouvernement reçoivent les membres du Groupe des dix durant 30 minutes. À l'issue de cette rencontre dont on relèvera la brièveté⁴², C. Michel annonce que le gouvernement s'engage à exécuter l'accord. Le patronat se réjouit que le dossier des pensions complémentaires ait pu être réglé. Du côté syndical, on se dit satisfait que le gouvernement approuve l'accord tel quel, mais une certaine méfiance subsiste. La secrétaire générale de la CSC, Marie-Hélène Ska, déclare : « Comme c'est la première fois en un an que le gouvernement prend la concertation sociale au sérieux, nous restons particulièrement vigilants »⁴³. De plus, certains détails restent à régler entre techniciens du patronat, des syndicats et du gouvernement, et deux autres dossiers doivent encore être négociés.

À la demande du gouvernement, les interlocuteurs sociaux doivent en effet remettre un avis sur la réintégration des malades de longue durée et sur la limitation de la durée du chômage temporaire. Les projets d'arrêtés royaux préparés par la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Maggie De Block (Open VLD), prévoient de sanctionner, par une réduction de 10 % de son indemnité, le malade de longue durée qui refuse le contenu du plan d'insertion qui lui sera adressé après deux mois d'incapacité de travail. Au terme de ses discussions, le Groupe des dix demande au gouvernement, le 9 décembre, des efforts en matière de réintégration des malades, mais dans le cadre d'un processus volontaire ne reposant pas sur la sanction. Comme en mars, cet accord est critiqué par la N-VA et par l'Open VLD, qui l'estiment trop éloigné des propositions du gouvernement. C'est toutefois la ligne promue par le CD&V qui l'emporte : le 22 décembre 2015, le gouvernement approuve l'accord des interlocuteurs sociaux. Toutefois, il est prévu que le gouvernement procédera à l'été 2016 à une évaluation des effets budgétaires liés à la réintégration des malades de longue durée⁴⁴. Si ceux-ci sont insuffisants, le gouvernement réintroduira des mécanismes de responsabilisation.

1.2.3. Remise en cause du droit de grève et des modalités de son exercice

Dans l'optique de maintenir la pression sur le gouvernement fédéral pour en contester les mesures, et alors que les responsables syndicaux et patronaux nationaux viennent de conclure un accord de principe sur différents dossiers, la FGTB de Liège-Huy-Waremme mène, le 19 octobre 2015, la journée de grève interprofessionnelle annoncée une dizaine de jours plus tôt ; elle n'est suivie ni par la CSC ni par la CGSLB.

Comme on l'observe fréquemment depuis plusieurs années, ce mouvement de grève est dénoncé au nom d'un droit de travailler – par ailleurs non reconnu juridiquement – qui ne pourrait être limité par le droit de grève. Sont ainsi visées les entraves à la circulation et à l'accès aux entreprises sur lesquelles l'action menée à Liège relance vigoureusement le débat.

⁴² Brièveté qui contraste avec l'attachement longtemps proclamé par le gouvernement à la concertation sociale.

⁴³ *Lalibre.be*, 23 octobre 2015.

⁴⁴ L'objectif du gouvernement, avancé le 3 juillet 2015 par M. De Block, est de réintégrer 10 000 malades dans l'emploi en 2016 et jusqu'à 14 000 en 2018.

Lors de cette journée d'action syndicale, des militants établissent un barrage sur l'autoroute E40. Ce blocage est dénoncé dans la presse pour les dégâts occasionnés à l'infrastructure routière (et pour lesquels une plainte sera déposée par les services de la Région wallonne). Le surlendemain, le Centre hospitalier chrétien de Liège dépose une plainte contre X pour homicide involontaire : une patiente est décédée alors que le chirurgien rappelé pour la soigner a été bloqué dans l'embouteillage causé par l'action des militants syndicaux⁴⁵.

Ce décès est largement répercuté dans la presse, cette action syndicale étant accusée d'avoir eu des conséquences mortelles. Les organisations patronales ainsi que des leaders politiques de la majorité fédérale affirment la primauté du droit de circuler. Le MR, la N-VA et l'Open VLD annoncent le dépôt de propositions de loi en ce sens⁴⁶. Le premier parti relance en outre le débat sur le thème de la personnalité juridique des syndicats, estimant que les organisations syndicales elles-mêmes doivent pouvoir être poursuivies pénalement pour les actes répréhensibles commis dans le cadre des actions qu'elles organisent. Ces déclarations indisposent le CD&V et conduisent le Premier ministre à rappeler que le sujet ne figure pas dans l'accord de gouvernement⁴⁷. Pour sa part, le ministre de l'Emploi, K. Peeters, invite les interlocuteurs sociaux à se concerter afin de « moderniser le droit de grève » par le biais d'une actualisation du « *gentlemen's agreement* » de 2002⁴⁸. Il maintient de la sorte la régulation du droit de grève dans le champ de la concertation et tente d'éviter son glissement dans le champ politique.

Tout en présentant ses condoléances à la famille de la défunte, la FGTB conteste le lien de cause à effet. Cet épisode a toutefois pour effet de stigmatiser significativement le recours à la grève comme moyen d'action⁴⁹ et d'engager les syndicats dans une négociation avec le patronat qui se prolongera jusqu'en 2016 et dans laquelle ils se retrouvent clairement placés sur la sellette.

1.2.4. La conflictualité sociale voilée par la menace terroriste

À la fin de l'année 2015, la conflictualité et la concertation sociales passent à l'arrière-plan de la communication médiatique. Les attentats commis à Paris le 13 novembre, les menaces annoncées en Belgique et les mesures de sécurité adoptées, qui impliquent notamment la limitation des événements de masse, mettent l'expression du conflit social sous l'éteignoir.

La veille de la journée d'action interprofessionnelle prévue dans les régions de Charleroi et de Namur le 23 novembre (action contre la politique du gouvernement fédéral décidée

⁴⁵ Selon le directeur médical, « il y a un lien de cause à effet (...) entre les mouvements sociaux et le délai anormal du transport du médecin vers son lieu de travail » et « il y a eu une perte de chance qu'il faudra démontrer et chiffrer » (*RTBF.be*, 21 octobre 2015).

⁴⁶ Cf. chapitre 2 « Droit de grève sous pression, en Belgique et au niveau international (V. DEMERTZIS, C. LETERME, J. VANDEWATTYNE) de la présente publication.

⁴⁷ *L'Écho*, 24 octobre 2015.

⁴⁸ Cf. P. PALSTERMAN, « L'accord sur le droit de grève », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1755, 2002.

⁴⁹ Francis Gomez, président de la FGTB Liège-Huy-Waremme, organisation dont des militants ont mené l'action incriminée, concède au lendemain de celle-ci : « Vu les différents faits divers, les médias se sont plus préoccupés de la forme du mouvement que du fond, ce que je comprends. Et je ne condamne pas non plus les manifestants. Par contre, la FGTB devra réfléchir à ce sujet et affirmer qu'un certain type d'action amène plus de difficultés qu'autre chose ».

à la fin du mois d'octobre par la CSC et la FGTB), le gouvernement fédéral annonce l'élévation du niveau de la menace terroriste et la fermeture des écoles et du métro en région bruxelloise. Les syndicats maintiennent les actions de grève prévues mais suspendent les concentrations publiques d'ampleur et les piquets ; ils privilégient les réunions d'information au sein des entreprises. Annoncés juste avant les attentats, la grève et les mouvements de protestation programmés pour le 30 novembre à Bruxelles et dans le Brabant wallon sont quant à eux annulés.

In fine, comme l'année précédente, à la mobilisation de masse succède un temps de calme social. Mais cette fois, celui-ci n'est pas motivé par une reprise de la concertation, même si le Groupe des dix aboutit en décembre à un nouvel accord (sur la réintégration des malades de longue durée et la limitation de la durée du chômage temporaire, cf. *supra*).

1.3. CONCLUSION

Sur le plan interprofessionnel, l'année 2015 a été caractérisée par une oscillation quasiment constante entre négociation au sein du Groupe des dix et actions de mobilisation par les syndicats. Ces dernières ont cependant connu une intensité variable selon les moments de l'année.

Après un automne 2014 marqué par une forte contestation des politiques développées ou projetées par le gouvernement fédéral nouvellement constitué, les syndicats ont choisi de privilégier la recherche d'accords avec le patronat. Au final, le nombre de ces accords et la diversité des sujets traités par les interlocuteurs sociaux dans le cadre de la concertation bipartite apparaissent élevés. En outre, les organisations patronales et deux des trois syndicats nationaux (la CSC et la CGSLB) ont conclu à la fin du mois de janvier un accord prenant toutes les allures d'un accord interprofessionnel tel que l'on en connaît généralement tous les deux ans⁵⁰. Cependant, le cadre socio-politique spécifique dans lequel cet accord a été conclu, incluant un saut d'index, et l'absence d'approbation par la FGTB ont eu pour effet que le vocable « accord interprofessionnel » n'a pas été employé⁵¹, les protagonistes parlant d'« accord social 2015-2016 ».

D'autres accords ont suivi, incluant cette fois la FGTB : accord sur la disponibilité des prépensionnés et des chômeurs âgés ainsi que sur les tarifs des services externes pour la prévention et la protection au travail, début mars ; accord sur le rendement garanti des pensions complémentaires et sur l'allocation de garantie de revenu, mi-octobre ; accord sur la réintégration des malades de longue durée et la limitation de la durée du chômage temporaire, début décembre. Autrement dit, l'activité de la concertation sociale interprofessionnelle nationale pour le secteur privé a été soutenue en 2015.

⁵⁰ Avec toutefois un net ralentissement de cette pratique, devenue nettement plus compliquée depuis le déclenchement de la crise financière et bancaire en 2008. Cf. M. CAPRON, B. CONTER, J. FANIEL, « Belgique. La concertation sociale interprofessionnelle grippée », *Chronique internationale de l'IRES*, n° 141, juillet 2013, p. 3-11.

⁵¹ Cf., par exemple, ce communiqué de l'UCM : « Pas d'accord interprofessionnel 2015-2016, mais un accord social quand même », 9 février 2015.

La conclusion de ces accords fait cependant apparaître deux particularités. D'une part, à l'exception de celui de janvier, ils portent sur un nombre très limité de questions (généralement deux) – dont l'importance ne doit toutefois pas être considérée comme négligeable pour les entreprises et les travailleurs concernés. Traditionnellement, les interlocuteurs sociaux privilégient des accords interprofessionnels moins nombreux mais incluant davantage de sujets, ce qui permet de trouver plus facilement un compromis acceptable pour les différentes parties. D'autre part, ces accords ont été conclus dans un cadre très fortement influencé par le gouvernement fédéral. Certains l'ont été à la demande de l'exécutif. Tous portent sur des sujets qui sont, au moins partiellement, affectés par la politique développée par le gouvernement fédéral, que ce soit en matière de salaires, par le biais du saut d'index (accord de janvier), ou en matière de sécurité sociale (fin de carrières, chômage et congés de maladie pour les trois autres accords). Tous ont également été soumis à l'approbation du gouvernement – et parfois modifiés par lui – et chacun d'entre eux a fait l'objet de réserves, voire de blocage, de la part de la N-VA (parfois rejointe par l'Open VLD).

Autrement dit, la concertation sociale interprofessionnelle a certes été soutenue au cours de l'année 2015, mais elle s'est également déroulée dans un cadre plus difficile que par le passé pour une des parties, le banc syndical, et plus favorable pour l'autre, le banc patronal. En effet, ce cadre de négociation était balisé par une politique soutenant les intérêts des employeurs. En outre, l'issue des négociations était dans les mains d'un gouvernement favorable à ces derniers : en cas d'échec, l'exécutif pouvait trancher en faveur des entreprises et, face aux accords, il est arrivé à plusieurs reprises que le gouvernement modifie les dispositions convenant aux syndicats sans altérer celles obtenues par les négociateurs patronaux.

L'attitude de la N-VA face aux résultats de la concertation sociale interprofessionnelle bipartite, consistant à recaler certains aspects des accords conclus ou, à tout le moins, exprimant la nécessité d'évaluer leur compatibilité avec l'accord de gouvernement, reflète probablement la volonté de ce parti, tout à la fois, de rompre avec les traits qui ont traditionnellement caractérisé le fonctionnement de la politique en Belgique et de marquer la primauté du gouvernement sur la concertation sociale. Ce faisant, et en tenant compte, plus largement, de l'attitude d'autres composantes du gouvernement et de la position adoptée par celui-ci face à certains accords, on peut conclure que l'autonomie des interlocuteurs sociaux s'est encore un peu plus réduite au cours de cette année 2015.

Ce climat a incontestablement alimenté la méfiance des syndicats à l'égard du gouvernement. Dans le même temps, celui-ci a poursuivi à un rythme soutenu ses réformes en matière de réduction des dépenses, de sécurité sociale, de conditions d'emploi et de salaire ou de promotion de la compétitivité des entreprises. Ces deux facteurs, couplés à la nécessité de répondre aux demandes d'action d'une partie de la base, expliquent pourquoi, à côté de leur investissement dans la concertation avec les employeurs, les syndicats ont organisé à de nombreuses reprises des actions mobilisant leurs membres.

La manifestation nationale du 7 octobre 2015 a été le moment saillant de ces actions. Elle a été organisée par le front commun syndical et appuyée par diverses autres organisations du monde associatif. Cette unité du monde syndical ne masque toutefois pas les nombreuses divergences apparues en cours d'année entre les trois confédérations et à l'intérieur de celles-ci, portant en particulier sur la stratégie à adopter face au gouvernement

et, dans une moindre mesure, au patronat – au passage, on notera en effet que le second a moins été que le premier la cible des actions et des revendications syndicales.

En approuvant l'accord de janvier, les négociateurs de la CSC et de la CGSLB ont considéré qu'il était préférable de conclure un accord avec le patronat dans le cadre du saut d'index imposé par le gouvernement, et malgré cette mesure, plutôt que de ne pas aboutir. Cela contraste avec la position syndicale traditionnelle, qui consistait à rejeter toute atteinte au mécanisme d'indexation automatique des salaires (et des allocations sociales). Ces deux syndicats ont indiqué qu'ils maintiendraient la pression sur le gouvernement pour qu'il abandonne son projet en la matière, là où la FGTB a choisi de faire de cet abandon une condition *sine qua non* et n'a, en conséquence, pas approuvé l'accord avec le patronat en janvier. Cette tension autour de la question du saut d'index explique sans doute en partie pourquoi, à la CSC, cet accord n'a été approuvé qu'à une courte majorité (52,1 %).

Le front commun syndical a connu d'autres épisodes de tension, en particulier suite à la décision de la seule CGSP de mener une grève dans les services publics le 22 avril 2015. Plus largement, que ce soit à l'intérieur de la FGTB ou de la CSC, deux lignes se sont opposées : l'une préconisant l'implication dans la concertation sociale et admettant des actions mais rejetant le recours à la grève ; l'autre privilégiant une remobilisation des militants et un durcissement de la contestation en prévoyant un plan d'actions incluant des grèves, sans exclure de poursuivre des négociations sur la base d'un rapport de force rééquilibré. Si les syndicalistes flamands ont paru plus nombreux parmi les tenants de la première ligne et les francophones parmi ceux de la seconde, la frontière entre les deux options n'épouse qu'imparfaitement les contours de la frontière linguistique⁵². Du côté des centrales professionnelles, les positions étaient également nuancées, voire complexes : si, sans surprise, la MWB était partisane d'un durcissement des actions, on relèvera que les centrales d'employés n'avaient pas la même attitude, le SETCA refusant que la FGTB suive une telle ligne, tandis que les centrales d'employés de la CSC acceptaient davantage l'idée d'une remobilisation contre les plans du gouvernement fédéral, voire la favorisaient.

Une sorte de consensus s'est toutefois établi au milieu du printemps, une fois intervenu le rejet par le comité fédéral de la FGTB d'une motion appelant à un mouvement de grève, avec pour résultat une certaine atténuation des tensions entre confédérations syndicales. De nouvelles actions ont été décidées et conduites, dont la manifestation nationale d'octobre, mais sans prévoir de grèves.

La manifestation d'ampleur du 7 octobre 2015 s'est déroulée après l'élaboration du *tax shift* par le gouvernement fédéral. Posant la question de la capacité du mouvement syndical à peser sur le gouvernement – particulièrement de sa composante chrétienne à travers le CD&V –, le contenu de ce *tax shift* a engendré chez certains une déception à la mesure des espoirs que l'annonce d'une réforme fiscale substantielle avait soulevés. Cet épisode a pu accentuer l'exaspération de certains militants et dirigeants syndicaux. Pour autant, le consensus relatif autour des actions n'a pas fait disparaître toute divergence sur la stratégie à suivre par rapport au gouvernement, les uns envisageant la manifestation du 7 octobre comme un point d'orgue et une soupape permettant de relâcher la pression

⁵² Pour une analyse des différences régionales supposées dans les luttes syndicales, cf. V. DEMERTZIS, « Flandre-Wallonie : un même mouvement syndical ? », *Agir par la culture*, n° 42, 2015, p. 16-18.

du mécontentement social avant une atténuation du mouvement d'opposition, d'autres comme une occasion de se remobiliser en vue d'une relance de ce mouvement.

Ce débat né à l'intérieur du monde syndical sur la stratégie à mettre en œuvre inclut donc une réflexion sur les modes d'action à employer. À cet égard, plusieurs constats ressortent des observations menées à propos de l'année 2015.

Plus encore qu'auparavant, le recours à la grève a soulevé de vives critiques, relayées dans les médias et sur les réseaux sociaux, et provenant d'anonymes, de journalistes, de représentants patronaux ou de membres des partis politiques au pouvoir. À cet égard, on peut penser que la répétition des actions de grève a favorisé les attaques contre la grève et, dans la foulée, les revendications pour l'imposition d'une personnalité juridique aux organisations syndicales. Ces remises en cause ont trouvé une caisse de résonance accrue par le fait que ces mouvements touchaient directement la population (usagers des services publics ou automobilistes bloqués par un barrage) et non uniquement une direction d'entreprise. Cette situation semble avoir eu pour effet de renforcer le questionnement du monde syndical sur l'opportunité d'employer ce mode d'action.

Dans le même temps, les actions telles que manifestations et concentrations n'ont pas eu les effets escomptés et le gouvernement a poursuivi ses réformes. Ce constat mène lui aussi à deux types de réaction divergents : résignation en attendant des jours politiquement meilleurs ou remobilisation confrontée à des obstacles non négligeables (y compris à l'intérieur des rangs syndicaux, donc).

La contestation s'est également exprimée sur un autre terrain. Le front commun syndical a ainsi déposé un recours devant la Cour constitutionnelle afin de faire annuler le saut d'index décidé par le gouvernement fédéral⁵³. D'aucuns, y compris dans le monde syndical, considèrent ce mode d'action comme le témoin de l'échec d'autres formes de mobilisation collective. Peut-être ce recours-ci est-il l'illustration de ce jugement.

Enfin, il faut relever que la contestation sociale ne s'exprime pas que dans le cadre des actions d'initiative syndicale. En ont témoigné, en 2015, la Grande Parade des mouvements Tout autre chose et Hart boven Hard, qui veulent rassembler sur une base citoyenne et associative – incluant les syndicats – ou l'appel d'une trentaine d'associations et composantes syndicales francophones « Face au gouvernement des ultra-riches, ensemble pour résister ».

L'année 2015 a donc été marquée tout à la fois par une activité importante de la concertation sociale interprofessionnelle aux résultats modérés pour les organisations syndicales et par un certain nombre de mobilisations sociales. L'agenda social 2016 est tout aussi chargé d'objets conflictuels, avec en particulier la négociation sur l'encadrement du droit de grève, la dite modernisation annoncée du marché du travail et de nouvelles négociations salariales dans un objectif de disparition de l'écart salarial avec les pays voisins. Il s'agira assurément d'une occasion renouvelée d'évaluer la transformation structurelle des pratiques de concertation et de mobilisation en Belgique.

⁵³ Le ministre K. Peeters a déploré ce recours, disant préférer la concertation à la judiciarisation du contentieux (*La Libre Belgique*, 28 avril 2015). Pour leur part, les syndicats ont indiqué que c'est faute de concertation, et parce que le gouvernement avait imposé ce saut d'index, qu'ils avaient choisi cette voie.

2. DROIT DE GRÈVE SOUS PRESSION, EN BELGIQUE ET AU NIVEAU INTERNATIONAL

En termes de conflictualité sociale, la grève constitue le mode d'action que les organisations syndicales belges considèrent comme ultime, celui qu'elles mobilisent en dernier recours, c'est-à-dire lorsque les autres moyens – et singulièrement la négociation collective – n'ont pas permis la prise en compte de leurs revendications. Cet outil de l'action collective n'est toutefois pas consacré dans la Constitution belge ni entériné dans une loi générale sur la grève. C'est dans la jurisprudence qu'il trouve sa source, laquelle s'appuie parfois sur des instruments internationaux, notamment la convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical⁵⁴. Or, en 2015, une mise sous pression du droit de grève s'effectue sur ces deux plans, tant national qu'international.

Au niveau national, les mesures de l'accord gouvernemental fédéral du 9 octobre 2014 concernant l'instauration d'un service garanti sont discutées au sein de chacun des trois sous-secteurs concernés : chemins de fer, prisons et contrôle aérien. Une période de négociation est en cours et l'exécutif n'a pas encore pris d'initiative en la matière. Néanmoins, dans le même temps, plusieurs propositions législatives sont déposées à la Chambre des représentants dans le but de garantir soit un service minimum, soit le droit au travail. La première section de ce chapitre présente les lignes de ce débat.

Sur le plan international, depuis plusieurs années, le droit de grève fait l'objet d'une remise en cause frontale de la part du groupe des employeurs au sein de l'OIT. En réponse, la Confédération syndicale internationale (CSI) organise en 2015 la première journée mondiale de défense du droit de grève. La seconde section de ce chapitre analyse cette confrontation.

2.1. DIMENSION NATIONALE : LE DROIT DE GRÈVE SOUS PRESSION À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Depuis l'installation de la Chambre des représentants issue des élections fédérales du 25 mai 2014, cinq propositions de loi et une proposition de résolution ont été déposées

* Chapitre rédigé par Vaïa Demertzis, Cédric Leterme et Jean Vandewattyne.

⁵⁴ La Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical a été adoptée par l'OIT en 1948 et est entrée en vigueur en 1950. Elle a été ratifiée par la Belgique le 23 octobre 1951.

dans cette assemblée en vue d'encadrer le droit de grève, en mobilisant divers arguments et sous différents intitulés. La précédente législature (2010-2014) n'en avait compté que trois, déposées par la N-VA pour deux d'entre elles et par le MR pour la troisième⁵⁵. Si, précédemment, le Sénat avait lui aussi pris part à la discussion⁵⁶, rappelons que, depuis la mise en œuvre de la sixième réforme de l'État, celui-ci ne dispose plus du droit d'initiative dans ce domaine⁵⁷.

L'ensemble des propositions déposées en 2015 émanent de partis situés à la droite de l'échiquier politique : le MR, la N-VA, l'Open VLD ou le PP. Par ailleurs, toutes sont uni-partisanes. Les propositions de loi réclament soit la mise en place d'un service minimum – dans les prisons pour le texte déposé par l'Open VLD le 21 janvier 2015⁵⁸, dans le transport ferroviaire des voyageurs pour celui déposé par la N-VA le 8 octobre 2015⁵⁹ –, soit la garantie d'un nouveau droit – le « droit de travailler » (selon les propositions déposées par le PP le 9 janvier et le 3 juin 2015⁶⁰) ou la « liberté de travailler » (selon celle déposée par le MR le 20 novembre 2015⁶¹). Plus largement, la proposition de résolution concernant le droit à l'action collective déposée par l'Open VLD le 11 juin 2015 réclame un « cadre législatif ou réglementaire équilibré garantissant une protection équilibrée du droit de grève, du droit de travailler, du droit de circuler librement et du droit de propriété »⁶². Une certaine convergence de vues est donc partagée par trois des quatre partenaires de la coalition fédérale – l'absence d'implication du

⁵⁵ Chambre des représentants, *Proposition de loi relative au droit de grève des agents des services extérieurs de la direction générale des établissements pénitentiaires (EPI) du Service public fédéral Justice*, déposée par K. Degroote et consorts, DOC 53 1512/001, 31 mai 2011 ; Chambre des représentants, *Proposition de loi réglant le droit de grève dans les entreprises publiques*, déposée par B. Maertens et consorts, DOC 53 1699/001, 22 juillet 2011 ; Chambre des représentants, *Proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, visant à garantir le droit au travail dans le cadre des missions de service public et d'intérêt général*, déposée par O. Destrebecq et consorts, DOC 53 3111/001, 7 novembre 2013.

⁵⁶ Cf. notamment Sénat, *Proposition de loi visant à garantir la continuité du service dans le cadre des missions de service public et des missions d'intérêt général*, déposée par F. Bellot, DOC 5-422/1, 29 octobre 2010 ; Sénat, *Proposition de loi visant à garantir la continuité du service dans le cadre des missions de service public et des missions d'intérêt général. Texte adopté par la commission des Finances et des Affaires économiques. Proposition de loi visant à enrayer les arrêts de travail intempestifs et non prévus et à garantir la continuité du service dans le cadre des missions de service public et des missions d'intérêt général (nouvel intitulé)*, DOC 5-422/5, 23 avril 2014. Cf. V. DEMERTZIS, « SNCB, prisons et Belgocontrol : le débat sur le "service minimum" », in I. GRACOS, « Grèves et conflictualité sociale en 2014 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2246-2247, 2015, p. 86-95.

⁵⁷ C. SÄGESSER, C. ISTASSE, « Le Sénat et ses réformes successives », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2219-2220, 2014, p. 66.

⁵⁸ Chambre des représentants, *Proposition de loi modifiant la loi de principes du 2 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, en vue de garantir la disponibilité du personnel des prisons*, déposée par C. Van Cauter et consorts, DOC 54 0825/001, 21 janvier 2015.

⁵⁹ Chambre des représentants, *Proposition de loi visant à garantir le service public dans le cadre du transport ferroviaire intérieur de voyageurs*, déposée par I. De Coninck, DOC 54 1360/001, 8 octobre 2015.

⁶⁰ Chambre des représentants, *Proposition de loi visant à garantir le droit de travailler et imposant aux syndicats d'adopter la personnalité juridique*, déposée par A. Carcaci, DOC 54 0764/001, 9 janvier 2015 ; Chambre des représentants, *Proposition de loi visant à garantir le droit de travailler*, déposée par A. Carcaci, DOC 54 1128/001, 3 juin 2015.

⁶¹ Chambre des représentants, *Proposition de loi visant à définir la liberté de travailler*, déposée par D. Ducarme et consorts, DOC 54 1470/001, 20 novembre 2015.

⁶² Chambre des représentants, *Proposition de résolution concernant le droit d'action collective*, déposée par E. Lachaert et V. Van Quickenborne, DOC 54 1162/001, 11 juin 2015.

quatrième partenaire, le CD&V, seul relais potentiel des organisations syndicales auprès de l'exécutif, est à noter.

Ce n'est donc pas tant l'appartenance partisane des auteurs des propositions que l'angle d'approche adopté dans celles-ci qui permet d'analyser les documents proposés au débat. Une première catégorie regroupe les propositions qui soutiennent les mesures annoncées dans l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014 – soit la mise en place d'un « service garanti » au sein de certains pans du secteur public – et entendent favoriser la voie législative pour y arriver, au détriment de la concertation sociale. Une seconde catégorie reprend les propositions visant à définir un nouveau droit, celui de la liberté de travailler, opposable au droit de grève ; cette volonté est avivée par la contestation sociale et, particulièrement, par l'épisode du blocage de l'autoroute E40 par la FGTB à Liège le 19 octobre 2015.

Aucune de ces propositions n'est débattue dans l'enceinte parlementaire dans le courant de l'année 2015. Il n'empêche que le fait qu'elles aient été élaborées et déposées révèle une volonté de poser des limites au droit de grève par deux biais.

2.1.1. Le service minimum à la SNCB, dans les prisons et à Belgocontrol

L'accord gouvernemental du 9 octobre 2014 annonçait la mise sur pied d'un processus de dialogue social visant à l'instauration d'un service garanti en cas de grève dans trois secteurs publics fédéraux : le transport ferroviaire, les prisons et le contrôle aérien⁶³. L'accord stipulait que, en cas d'échec du dialogue social dans un « délai raisonnable », le gouvernement Michel (N-VA/MR/CD&V/Open VLD) prendrait la main pour instaurer ce service minimum. Si le processus de dialogue social a été entamé en interne, le plus souvent sur la base de propositions de l'employeur, aucun des secteurs concernés n'est parvenu à produire un texte décisionnaire. Le dépôt de deux propositions législatives sur l'application du service minimum dans deux des trois secteurs définis par l'accord de gouvernement apparaît donc comme une volonté de deux des partenaires de la coalition fédérale d'avancer plus rapidement en la matière.

Déposée par Carina Van Cauter, Sabine Lahaye-Battheu et Vincent Van Quickenborne (Open VLD) en janvier 2015, la première proposition de loi vise à garantir la disponibilité du personnel des établissements pénitentiaires. Il s'agit là d'une troisième tentative du parti libéral flamand de faire avaliser ce texte ; en effet, il l'avait déjà déposé à deux reprises sous des précédentes législatures⁶⁴, mais ces textes avaient été rendus caducs par la dissolution

⁶³ Cf. V. DEMERTZIS, « SNCB, prisons et Belgocontrol : le débat sur le “service minimum” », *op. cit.* La notion de « service garanti » n'est pas définie par l'accord de gouvernement ; il n'est donc pas sûr qu'elle se confonde avec un service qui assure un minimum de prestations.

⁶⁴ Chambre des représentants, *Proposition de loi modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, en vue de garantir la disponibilité du personnel des prisons, déposée par C. Van Cauter et consorts*, DOC 52 0875/001, 25 février 2008 ; Chambre des représentants, *Proposition de loi modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, en vue de garantir la disponibilité du personnel des prisons, déposée par C. Van Cauter et consorts*, DOC 53 1046/001, 17 janvier 2011.

des Chambres préalable à la tenue des élections, respectivement, du 13 juin 2010 et du 25 mai 2014.

Déposée par Inez De Coninck (N-VA) au lendemain de la manifestation nationale du 7 octobre 2015⁶⁵, la deuxième proposition de loi a pour objectif d'assurer la continuité d'un autre service public : celui du transport ferroviaire intérieur des voyageurs. Elle vise explicitement à exécuter les mesures de l'accord gouvernemental alors même que la procédure de concertation sociale interne à la SNCB n'est pas finalisée⁶⁶. Le 16 septembre, lors de son échange de vue avec les membres de la commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques au sujet de sa vision stratégique pour la SNCB et Infrabel, la ministre fédérale de la Mobilité, Jacqueline Galant (MR), avait répondu que le service garanti serait d'application à la SNCB à dater du 1^{er} janvier 2016 au plus tard⁶⁷. Le 10 décembre 2015, en séance plénière de la Chambre des représentants, suite à une interpellation concernant le dépôt d'un préavis de grève de cinq jours par les syndicats des cheminots pour le mois de janvier 2016, la ministre annoncera qu'elle entend mettre en œuvre l'accord de gouvernement, la concertation sociale ayant à ses yeux échoué à produire un accord sur le service garanti. Elle s'appuiera sur les propositions fournies par les directions de la SNCB et d'Infrabel : celles-ci ont établi quatre scénarios en matière d'offre de trains en cas de grève dans le transport ferroviaire, auxquels s'opposent les syndicats⁶⁸.

En ce qui concerne Belgocontrol, aucune proposition de loi n'est déposée, mais le sujet fait l'objet d'une question posée en mai 2015 par la députée Karine Lalieux (PS) au représentant de Belgocontrol lors de son audition sur le plan futur de l'entreprise publique autonome⁶⁹. Renvoyant à l'accord de gouvernement fédéral, qui donne priorité aux discussions internes avant que le ministre compétent puisse présenter lui-même une proposition, le directeur général (*chief executive officer*, CEO) de Belgocontrol, Johan Decuyper, stipule dans sa réponse que l'entreprise publique se charge de la préparation et, à ce titre, a entamé les discussions avec les syndicats en avril 2015.

2.1.2. La liberté de travailler contre le droit à l'action collective

En réaction au mouvement de contestation sociale de l'automne 2014⁷⁰, l'unique député fédéral du PP, Aldo Carcaci, dépose en janvier 2015 une proposition de loi visant à

⁶⁵ À ce propos, cf. chapitre 1 « La conflictualité sociale interprofessionnelle en 2015 » (B. CONTER, J. FANIEL) de la présente publication.

⁶⁶ Cf. chapitre 6 « SNCB et Infrabel : une année d'extrême tension sociale dans le rail » (J. VANDEWATTYNE) de la présente publication.

⁶⁷ Chambre des représentants, *Échange de vues avec la ministre de la Mobilité, chargée de Belgocontrol et de la SNCB, sur sa vision stratégique pour la SNCB et Infrabel. Rapport fait au nom de la commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques*, DOC 54 1317/001, 16 septembre 2015.

⁶⁸ *La Libre Belgique*, 10 décembre 2015.

⁶⁹ Chambre des représentants, *Audition sur la future politique de Belgocontrol. Rapport fait au nom de la commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques*, DOC 54 1097/001, 19 mai 2015.

⁷⁰ À ce propos, cf. B. CONTER, V. DEMERTZIS, J. FANIEL, « La conflictualité sociale interprofessionnelle en 2014 », in I. GRACOS, « Grèves et conflictualité sociale en 2014 », *op. cit.*, p. 13-23 ; B. CONTER, V. DEMERTZIS, J. FANIEL, « Belgique. Le projet gouvernemental contesté, par la mobilisation et la négociation », *Chronique internationale de l'IRES*, n° 149, mars 2015, p. 27-35.

garantir le droit de travailler et imposant aux syndicats d'adopter la personnalité juridique. Il refond ensuite cette proposition en juin 2015, en retirant de celle-ci les articles relatifs à la personnalité juridique et à la responsabilité des organisations syndicales.

Également en juin 2015, dans le même élan visant explicitement à « encadrer le droit de grève », Egbert Lachaert et Vincent Van Quickenborne (Open VLD) déposent une proposition de résolution concernant le droit à l'action collective. Le droit de grève y est décrit comme un droit non absolu et dont l'exercice est soumis aux droits des personnes qui souhaitent travailler, à l'ordre public et au droit de propriété des terrains et des entreprises. Ses auteurs réclament une loi sur l'action collective, législation jusqu'à présent non souhaitée par les syndicats, qui estiment que, le droit de grève étant protégé par des instances juridiques internationales, inscrire le droit à l'action collective dans la législation risquerait plutôt d'ouvrir un débat sur les limites de son exercice. La proposition de résolution entend inciter les interlocuteurs sociaux et le gouvernement fédéral à mettre en œuvre un cadre législatif pour le droit de grève et toutes ses variantes (*lock-out*, *slow down*, etc.). Selon la proposition, ce cadre législatif devrait couvrir le secteur tant public que privé, même si ses auteurs estiment qu'une convention collective pourrait être suffisante pour le secteur privé.

Le débat sur les limites du droit collectif de faire grève face aux droits individuels est relancé en octobre suite au blocage de l'autoroute E40 par la FGTB de Liège⁷¹. Le chef de groupe MR à la Chambre, Denis Ducarme, annonce le dépôt prochain d'une proposition de loi garantissant le droit de travailler lors d'une grève (cf. *infra*). Le 23 octobre, la députée Zuhail Demir (N-VA) monte au front en appelant à préciser le droit de grève dans la loi et à soumettre les organisations syndicales à la responsabilité juridique⁷². Pointé du doigt pour sa frilosité à régler le droit de grève en raison de sa proximité avec la CSC, le CD&V est invité par la députée à réfléchir aux limites du droit de grève⁷³. Trois jours plus tard, le vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, Kris Peeters (CD&V), réagit en enjoignant les syndicats à actualiser le droit de grève à travers une évaluation du *gentlemen's agreement* signé en 2002 ; il tente ainsi de ramener le débat au sein de la concertation sociale bipartite⁷⁴. En réponse, les trois organisations interprofessionnelles – CSC, FGTB et CGSLB – demandent à la présidente du Groupe des dix, Michèle Sioen, d'organiser une réunion pour effectuer cette évaluation entre interlocuteurs sociaux. Désormais, l'enjeu ne semble plus porter sur l'éventualité de la modernisation du droit de grève mais bien sur les modalités que devra prendre cette modernisation : à travers la concertation sociale ou par le biais d'une loi.

En novembre 2015, neuf des vingt députés du MR déposent une proposition de loi sur la liberté de travailler : Denis Ducarme, Olivier Chastel (président du parti), Richard Miller, David Clarinval, Stéphanie Thoron, Sybille de Coster-Bauchau, Philippe Pivin, Gilles Foret et Benoît Piedboeuf. Ceux-ci ont un temps caressé l'espoir de rallier les autres partis francophones à leur texte, mais sans succès. Seul le CDH a manifesté un intérêt à

⁷¹ À ce propos, cf. chapitre 1 « La conflictualité sociale interprofessionnelle en 2015 » (B. CONTER, J. FANIEL) de la présente publication.

⁷² *Le Vif/L'Express*, 23 octobre 2015.

⁷³ *Ibidem*.

⁷⁴ *De Standaard*, 26 octobre 2015. Pour une analyse du *gentlemen's agreement* de 2002, cf. P. PALSTERMAN, « L'accord sur le droit de grève », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1755, 2002.

légiférer sur le droit à se rendre à son travail, mais sans vouloir soutenir le texte du MR⁷⁵. Tant dans le document que dans leur communication, les auteurs de la proposition affirment avec insistance qu'ils n'entendent pas légiférer contre le droit de grève – acceptant « la liberté de ceux qui souhaitent exercer leur droit de grève » – et qu'ils veulent privilégier la concertation, en souhaitant explicitement que ce texte soit examiné par les interlocuteurs sociaux au sein du Groupe des dix. Après qu'ont été dénoncés les excès constatés lors de certaines actions syndicales, ce sont trois droits individuels qui sont proposés à définition et à protection et qui sont appelés à être opposables au droit de grève : celui de travailler, celui d'accéder sans entrave à son lieu de travail (et d'y circuler) et celui d'y poursuivre ses activités économiques (et d'y assurer les nécessités fondamentales liées à l'infrastructure).

2.2. DIMENSION INTERNATIONALE : LE DROIT DE GRÈVE SOUS PRESSION À L'OIT

Ces tentatives de redéfinition des limites du droit de grève dans le champ législatif national belge se doublent d'une remise en cause au sein même de l'institution internationale qui est la source juridique de ce droit en Belgique : l'Organisation internationale du travail (OIT)⁷⁶. En effet, en l'absence d'une loi générale sur la grève et de référence constitutionnelle en la matière, ce sont les normes internationales produites par cet organisme qui, de manière de plus en plus systématique, sont invoquées devant les juridictions belges pour défendre le droit à l'action collective. Un tel processus a également cours dans de nombreux autres pays, ce qui crée ainsi, en quelque sorte, une jurisprudence internationale. Afin de remédier à cette difficulté, les représentants des employeurs ont décidé d'agir directement sur la source des normes internationales invoquées, c'est-à-dire l'OIT. Par là, ils ont ouvert une brèche supplémentaire dans la défense du droit de grève, qui pourrait se répercuter à l'avenir sur la jurisprudence belge.

Plus précisément, le conflit entre représentants des employeurs et représentants des travailleurs au sein de l'OIT a débuté trois ans plus tôt. Lors de l'assemblée générale annuelle de l'OIT de 2012, les représentants des employeurs ont bloqué les travaux de la commission d'application des normes de l'OIT, en refusant d'y examiner les cas relevant de la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, au motif, entre autres, qu'il n'existerait pas de consensus autour de la reconnaissance d'un droit de grève implicitement couvert par cette convention. Ce faisant, ils ont rompu avec l'interprétation pourtant en vigueur depuis l'adoption de la Convention n° 87, en 1948, tout en attaquant le cœur de la mission normative de l'OIT à travers son principal organe de contrôle. C'est ce conflit qui, le 18 février 2015, a donné lieu à l'organisation de la première journée mondiale de défense du droit de grève.

⁷⁵ *La Libre Belgique*, 26 octobre 2015.

⁷⁶ Fondée en 1919, cette agence spécialisée de l'Organisation des Nations unies (ONU) a pour mission de rassembler gouvernements, employeurs et travailleurs de ses États membres, en vue de mener une action commune pour promouvoir les droits au travail, pour encourager la création d'emplois décents, pour développer la protection sociale et pour renforcer le dialogue social dans le domaine du travail.

2.2.1. Le droit de grève à l'OIT

S'il est exact que l'OIT ne reconnaît pas formellement le droit de grève, elle a toutefois développé une « jurisprudence »⁷⁷ conséquente qui lie le droit de grève au respect du principe de la liberté syndicale. Ce dernier a été reconnu dès 1919 dans le préambule de la Constitution de l'OIT, à une époque où il était évident qu'il ne s'agissait pas uniquement de reconnaître la liberté d'association des travailleurs, mais bien leur droit d'user de celle-ci dans l'optique de défendre et de promouvoir leur intérêt collectif, y compris par des actions comme la grève⁷⁸. Il a cependant fallu attendre le lendemain de la Seconde Guerre mondiale pour que le respect de la liberté syndicale devienne une obligation constitutive de l'adhésion à l'OIT⁷⁹ et, surtout, qu'un instrument (c'est-à-dire, dans la terminologie de l'institution, une convention ou une recommandation) soit adopté pour qu'en soit précisés le contenu et la portée, à savoir la Convention n° 87.

Néanmoins, par souci de pragmatisme, la Convention n° 87 se borne à énoncer des grands principes assortis de garanties quant au libre fonctionnement des associations de travailleurs et d'employeurs⁸⁰. Ainsi, son article 3 précise que « les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action » et que « les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal ». Nulle mention, donc, du droit de grève, mais un ensemble de dispositions générales dont tout porte à croire que les négociateurs du texte considéraient qu'elles garantissaient implicitement ce droit de grève⁸¹. Cette interprétation a d'ailleurs été rapidement confirmée par les principaux organes de supervision institués au sein de l'OIT, à commencer par le comité sur la liberté syndicale (CLS), sans jamais faire l'objet de la moindre objection de la part des représentants des employeurs, et ce jusqu'à la fin des années 1980.

Depuis 1998, la Convention n° 87 fait partie des huit conventions considérées par l'OIT comme fondamentales, avec celles portant sur la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, et l'élimination de la discrimination en matière

⁷⁷ Le terme de « jurisprudence » est ici à entendre au sens large, l'OIT n'étant pas, à proprement parler, un tribunal.

⁷⁸ À ce sujet, cf. notamment J. R. BELLACE, « The ILO and the Right to Strike », *International Labour Review*, volume 153, n° 1, 2014, p. 29-70.

⁷⁹ À travers son inscription dans la Déclaration de Philadelphie de 1944, annexée à la Constitution de 1919.

⁸⁰ En effet, en 1947, sur fond de rivalités idéologiques et géopolitiques croissantes entre bloc de l'Est et bloc de l'Ouest, la Fédération syndicale mondiale (FSM, de tendance communiste) avait demandé au tout nouveau Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) de se pencher sur les garanties à apporter à l'exercice des droits syndicaux, au motif que la représentation des employeurs au sein de l'OIT empêchait cette organisation de jouer pleinement son rôle en la matière. Piquée à vif, celle-ci avait dès lors mis un point d'honneur à avancer rapidement sur un sujet resté en suspens durant les vingt années précédentes, en évitant au maximum les sujets qui fâchaient.

⁸¹ Pour un développement sur cette question, cf. notamment J. R. BELLACE, « The ILO and the Right to Strike », *op. cit.*, p. 42-43, qui conclut que « les délégués présents à la CIT [Conférence internationale du travail] de 1948 pouvaient difficilement ignorer ce qu'impliquait la reconnaissance du droit des syndicats à organiser leurs activités, mais il semble qu'ils aient décidé de ne pas insister sur cette question » (« *The delegates to the 1948 ILC could hardly have been unaware of the implications of the rights of trade unions to organize their activities, but it seems they decided not to dwell on this issue* »).

d'emploi et de profession⁸². En 1995, l'OIT avait lancé une vaste campagne visant à obtenir la ratification universelle de ces conventions. Elles font aujourd'hui l'objet de 1 200 ratifications, soit 86 % du nombre possible de ratifications. Pour sa part, la Convention n° 87 a été ratifiée par 153 pays sur 186. La Chine, l'Inde et les États-Unis figurent parmi les pays qui ne l'ont pas ratifiée.

2.2.2. L'offensive patronale contre le droit de grève

C'est en 1994 que, pour la première fois, les représentants des employeurs contestent ouvertement la reconnaissance implicite du droit de grève sur la base de la Convention n° 87, tout en attaquant le rôle que joue la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) au sein du système normatif de l'OIT⁸³. Non seulement les représentants des employeurs considèrent que la CEACR outrepassa son mandat en déduisant un droit de grève d'une convention qui ne mentionne pas celui-ci, mais ils contestent également le fait que cette interprétation s'impose ensuite à la commission d'application des normes (CAN)⁸⁴. Ils rappellent ensuite plusieurs fois leur position par la suite, mais c'est lors de la Conférence internationale du travail (CIT) de 2012 que le conflit prend une tournure plus frontale. Non seulement les représentants des employeurs réitérent leurs objections en ce qui concerne la Convention n° 87 et l'interprétation qu'en donne la CEACR, mais ils s'en prévalent pour refuser d'examiner le moindre cas impliquant une violation présumée de la Convention n° 87. Les représentants des travailleurs refusant à leur tour cette restriction, aucun cas n'est examiné par la CAN, ce qui constitue une première depuis sa création en 1926 et un sérieux coup porté au cœur même du système normatif de l'OIT.

Plusieurs facteurs expliquent ce durcissement de la position patronale. Tout d'abord, la fin de la Guerre froide, en éliminant l'épouvantail soviétique, a éliminé du même coup l'intérêt des employeurs à ménager (dans une certaine mesure) les syndicats⁸⁵, de même que l'intérêt stratégique à soutenir le droit de grève dans les pays du bloc soviétique. Plus récemment, l'adoption, en 1998, de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et, surtout, la diffusion des principes énoncés dans ce document dans toute une série d'instruments et d'instances internationaux ont rendu les employeurs particulièrement attentifs aux obligations qui en découlent (et aux interprétations qui les fondent), dans la mesure où leur portée contraignante s'en est

⁸² Il s'agit des conventions n° 29 sur le travail forcé (1930), n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948), n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949), n° 100 sur l'égalité de rémunération (1951), n° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957), n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958), n° 138 sur l'âge minimum (1973) et n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999).

⁸³ La CEACR représente l'organe « technique » de l'OIT ; constituée de juristes indépendants, elle a pour tâche de « fournir une évaluation impartiale et technique de l'application des normes internationales du travail », à partir de laquelle la CAN (de composition tripartite) formule ses conclusions.

⁸⁴ La CAN est une commission permanente de la Conférence internationale du travail (CIT). Composée de délégués des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, elle représente le pendant « politique » du mécanisme de contrôle de l'OIT. C'est notamment elle qui est chargée de formuler les conclusions sur les mesures à adopter pour mettre fin à une éventuelle violation. Pour ce faire, elle s'appuie sur le rapport de la CEACR, mais elle peut également demander à entendre les gouvernements mis en cause.

⁸⁵ J. R. BELLACE, « The ILO and the Right to Strike », *op. cit.*, p. 54 ; F. MAUPAIN, *The Future of the International Labour Organization in the Global Economy*, Oxford/Portland, Hart Publishing, 2013, p. 1-19.

trouvée considérablement renforcée⁸⁶. Dans le même ordre d'idées, l'invocation de plus en plus fréquente de ces normes internationales devant les juridictions nationales aurait également poussé les employeurs à agir en amont, en attaquant ces normes directement à leur source. Enfin, certains observateurs interprètent le blocage de 2012 comme un signal envoyé au nouveau directeur général du Bureau international du travail (BIT, qui constitue le secrétariat de l'OIT), le britannique Guy Ryder, élu la même année sur présentation des représentants des travailleurs (une première) et lui-même issu du monde syndical (une autre nouveauté)⁸⁷.

2.2.3. La journée mondiale du droit de grève du 18 février 2015

Durant les deux années qui suivent, les représentants des travailleurs acceptent de tenir compte de la position des représentants des employeurs afin de permettre à la CAN de fonctionner malgré leur désaccord, mais aucune solution n'est trouvée sur le fond du problème. Face à cette situation, le directeur général du BIT menace, pour faire pression sur les représentants des employeurs et sur certains gouvernements, de saisir la Cour internationale de justice (CIJ, principal organe judiciaire de l'ONU), comme le permet la constitution de l'OIT, pour qu'elle rende un avis sur la question. Une réunion de la dernière chance est finalement convoquée pour le 23 février 2015, en vue de présenter un rapport à la 323^e session du conseil d'administration (qui doit se tenir en mars 2015), sur la base duquel une décision sera prise de demander à la Cour internationale de justice de rendre d'urgence « un avis consultatif concernant l'interprétation de [la Convention n° 87] pour ce qui est du droit de grève »⁸⁸.

C'est dans ce contexte que la plus grande organisation internationale syndicale, la Confédération syndicale internationale (CSI), décide d'organiser une journée mondiale de défense du droit de grève. Cette initiative se tient le 18 février 2015 et donne lieu à des actions un peu partout à travers le monde, qui prennent principalement la forme de rassemblements. En Belgique, une manifestation symbolique, organisée à l'initiative de la CSI, de la Confédération européenne des syndicats (CES), de la Ligue des droits de l'homme et des trois organisations interprofessionnelles belges – tous signataires d'une

⁸⁶ Selon l'aveu même du groupe des employeurs lors de la CIT de 2012 : « Les membres employeurs considèrent que la difficulté majeure est que les observations de la [CEACR] sont perçues par le monde extérieur comme une sorte de jurisprudence pour les normes du travail. En outre, les conventions fondamentales de l'OIT sont intégrées dans un certain nombre d'instruments en dehors de l'OIT, y compris le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE, le cadre d'action "Protéger, respecter et réparer" du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, l'initiative ISO 26000, etc. » (Conférence internationale du travail, 101^e session (Genève, 30 mai-14 juin 2012), *Compte rendu provisoire*, n° 19 (rev.), 1^{re} partie : *Troisième question à l'ordre du jour : Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations. Rapport de la Commission de l'application des normes*, 14 juin 2012, p. 14, www.ilo.org).

⁸⁷ C. CRADDEN, « Ryder Sets Out his Stall and Calls the Employers to Order. But How Will the Workers React? », 13 juin 2013, <http://newunionism.wordpress.com>.

⁸⁸ Bureau international du travail (BIT), Conseil d'administration, Section institutionnelle (INS), 322^e session (Genève, 30 octobre-13 novembre 2014), « Cinquième question à l'ordre du jour. Initiative sur les normes : Suivi de la session de 2012 de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du travail. Addendum. Projet de décision révisé à la lumière du débat tenu au sein du conseil d'administration le 11 novembre 2014 », GB.322/INS/5(Add.2), 12 novembre 2014, § 1.

carte blanche parue le même jour dans le journal *Le Soir*⁸⁹ –, réunit une centaine de personnes à Bruxelles. Dans leurs discours, les dirigeants syndicaux dénoncent les atteintes aux droits syndicaux tant à l'étranger qu'en Belgique où, selon le secrétaire général de la FGTB, Marc Goblet, « on sent des volontés de limitation même si les attaques ne sont pas frontales, en essayant par exemple d'interdire les piquets »⁹⁰.

2.2.4. L'issue du bras de fer

Juste avant le début de la réunion du 23 février 2015, les représentants des employeurs et ceux des travailleurs parviennent à un accord qui prend la forme d'une déclaration conjointe intitulée « Une voie possible »⁹¹. Celle-ci commence par reconnaître « aux travailleurs et aux employeurs le droit de mener des actions collectives pour défendre leurs intérêts professionnels légitimes », avant de proposer des pistes de réforme des mécanismes de contrôle de l'OIT dans le but, notamment, d'accroître l'influence des travailleurs et des employeurs sur leur fonctionnement. Ces propositions se déclinent en quatre chantiers de réforme : *primo*, le mandat de la CEACR ; *secundo*, les modalités d'établissement de la liste de cas étudiés par la CAN à chacune de ses sessions⁹² et « le rôle des représentants des travailleurs et des employeurs de la [CAN] dans l'élaboration des conclusions » ; *tertio*, l'amélioration du fonctionnement des procédures de contrôle par le CLS⁹³ ; *quarto*, « un accord sur les principes destinés à orienter le mécanisme d'examen régulier des normes et son établissement ultérieur ».

Tout en affirmant avoir été pris de court par cette déclaration de dernière minute, les gouvernements des États membres de l'OIT acceptent d'en suivre les principales propositions, non sans rappeler leur propre intérêt dans ce débat, à savoir la possibilité de définir la portée et les conditions d'exercice du droit de grève, qu'ils reconnaissent comme étant « lié à la liberté syndicale, qui est un principe et droit fondamental au travail de l'OIT », mais sans pour autant être un « droit absolu »⁹⁴. Cette question est

⁸⁹ « Droit de grève, droit de l'homme ! », *Le Soir*, 18 février 2015.

⁹⁰ *Belga*, 18 février 2015.

⁹¹ BIT, Conseil d'administration, INS, 323^e session (Genève, 12-27 mars 2015), « Cinquième question à l'ordre du jour. L'initiative sur les normes – Appendice I. Résultat de la réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève ainsi que les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national », GB.323/INS/5/Appendice I, 13 mars 2015, p. 1-4.

⁹² Au début de chaque session, les membres de la CAN se mettent d'accord sur une liste de cas « graves » à examiner, des cas « particulièrement graves » étant également repris dans une « liste spéciale ». Cette disposition a été adoptée afin de faire face à la multiplication des normes à contrôler, qui rend un contrôle exhaustif impossible à réaliser.

⁹³ Le CLS a été créé en 1951 pour connaître spécifiquement des cas de violation potentielle du principe de la liberté syndicale, dans la mesure où la procédure « normale » présentait l'inconvénient de ne contrôler que le respect des obligations liées aux conventions ratifiées, sans pouvoir examiner de cas concrets et sans pouvoir tenir compte du fait que le respect de la liberté syndicale s'imposait à tous les membres de l'OIT, qu'ils aient ratifié ou non la Convention n° 87. En outre, les délais de cette procédure étaient jugés trop longs pour un enjeu aussi important. Il fut donc créé un comité tripartite spécialement dédié à cette question et qui allait se réunir trois fois par an (contre une fois seulement pour la CAN).

⁹⁴ BIT, Conseil d'administration, INS, 323^e session (Genève, 12-27 mars 2015), « Cinquième question à l'ordre du jour. L'initiative sur les normes – Appendice I. Résultat de la réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève

toutefois laissée en suspens dans les conclusions de la réunion du 23 février, qui sont ensuite formellement entérinées lors du conseil d'administration de l'OIT du mois de mars 2015.

Pour Luc Cortebeek, président du groupe des travailleurs au sein du conseil d'administration de l'OIT (et ancien président de la CSC), cet accord signifie que les employeurs « reconnaissent le droit de grève au cas par cas » et les gouvernements « le droit de grève comme faisant partie de la liberté syndicale et nécessairement lié à la négociation collective », ce qui permet dès lors de rendre à nouveau fonctionnel le mécanisme de supervision de l'OIT. Il souligne toutefois, les « risques » que comportent, selon lui, les « nouvelles perspectives de travail qui s'annoncent »⁹⁵, en faisant implicitement référence aux discussions sur les limitations du droit de grève ou encore aux possibilités de blocages qui subsistent dans les mains des employeurs.

Du côté des organisations d'employeurs belges, la Fédération des entreprises de Belgique (FEB) se réjouit d'un « résultat positif » qui « confirme le rôle essentiel des parties constituantes dans l'interprétation de leurs propres conventions internationales »⁹⁶, tout en rappelant qu'une évaluation du nouveau système doit être réalisée lors de la 328^e session du conseil d'administration de l'OIT, qui se tiendra en novembre 2016⁹⁷. En outre, la FEB regrette que, « en raison d'une opposition syndicale, il n'ait pas encore été possible de mener des discussions tripartites de fond, à savoir concernant les modalités d'exercice du droit de grève et les restrictions légitimes à ce droit »⁹⁸.

Pour certains observateurs, il s'agit donc d'un compromis risqué pour les travailleurs. En effet, non seulement la formule retenue pour reconnaître l'existence d'un droit de grève couvert par l'OIT ne mentionne toujours pas explicitement celui-ci, mais elle implique la reconnaissance symétrique d'un droit de *lock-out* pour les employeurs (c'est-à-dire du droit pour ceux-ci de fermer provisoirement leur entreprise en guise de réponse à un conflit social). En outre, les propositions de réforme contenues dans la déclaration finale sont autant de gages donnés aux employeurs quant à leur capacité future à exercer un contrôle accru sur les mécanismes de contrôle de l'OIT et donc sur les obligations qui en découlent.

2.3. CONCLUSION

L'année 2015 connaît une double remise en question du droit de grève, tant sur le plan législatif national que sur le plan juridique international. Celle-ci ne porte pas sur l'existence – reconnue – d'un droit de grève, mais bien sur les limitations à apporter à l'exercice de celui-ci. Les débats en cours sur l'introduction du service garanti dans

ainsi que les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national », GB.323/INS/5/Appendice I, 13 mars 2015, p. 5.

⁹⁵ « Luc Cortebeek, président du Groupe travailleur : “Le droit de grève est reconnu et le mécanisme de supervision de l'OIT est relancé” », 13 avril 2015, www.ilo.org.

⁹⁶ FEB, « OIT. Dialogue tripartite remis sur les rails », s.d., <http://vbo-feb.be>.

⁹⁷ Conformément à la décision adoptée par le conseil d'administration de l'OIT (cf. BIT, Conseil d'administration, 323^e session (Genève, 12-27 mars 2015), « Procès-verbaux », GB.323/PV, s.d., p. 23).

⁹⁸ FEB, « OIT. Dialogue tripartite remis sur les rails », *op. cit.*

certains pans du secteur public fédéral (transport ferroviaire, établissements pénitentiaires et contrôle aérien), tel que prévu par l'accord de gouvernement Michel du 9 octobre 2014, en sont un exemple. Tout autant que les dépôts de propositions législatives à la Chambre des représentants visant à définir de nouveaux droits, individuels, susceptibles d'être opposables devant une juridiction au droit, collectif, de grève.

Or, sans loi générale sur la grève ni référence constitutionnelle consacrant le droit de grève en Belgique, la défense du droit de grève est organisée sur les instruments juridiques internationaux et particulièrement la Convention n° 87 de l'OIT. Alors que le flou entretenu par les textes de l'OIT sur la question du droit de grève a jusqu'à présent plutôt profité aux syndicats, le conflit qui oppose les représentants des employeurs à ceux des travailleurs au sein de l'OIT ouvre désormais une brèche dans la protection du droit de grève par l'organisation internationale, avec de potentielles conséquences sur la jurisprudence belge.

3. CATERPILLAR : DROIT AU TRAVAIL CONTRE PIQUETS DE GRÈVE

Dans un contexte marqué par une forte mise en concurrence des sites de la multinationale Caterpillar, cette action peut être le signe d'une défiance de certains travailleurs, en majorité des cadres et des employés, envers les délégations syndicales ouvrières, ainsi qu'envers certaines pratiques de contestation susceptibles de menacer la pérennité de l'activité à Gosselies. Comme nous le verrons, ce type de « contre-action » n'est pas une première sur le site, ce qui semble refléter une tendance de conflictualité « intra-salariale ».

Alors que la grève avait occupé une place marginale dans le répertoire d'actions collectives privilégié par les organisations syndicales durant les négociations liées à la restructuration de 2013, elle semble s'être à nouveau hissée au premier rang des registres d'action depuis 2014. Pendant les dix mois de conflit qui avaient suivi l'annonce de la restructuration du 28 février 2013, les syndicats avaient en effet privilégié une utilisation défensive et très ponctuelle de la grève, en réponse à des prises de position patronales jugées inopinées durant les négociations⁹⁹. Depuis le 18 décembre 2013 et la signature des trois conventions collectives entérinant la restructuration, les arrêts de travail se sont par contre multipliés chez Caterpillar Belgique. Selon le porte-parole de la direction du site de Gosselies, l'usine a connu 28 jours de grève entre mars 2014 et septembre 2015¹⁰⁰.

3.1. L'ORIGINE D'UNE MANIFESTATION POUR LE « DROIT AU TRAVAIL »

Le mardi 22 septembre 2015, quelque 700 travailleurs de l'usine Caterpillar de Gosselies¹⁰¹, en majorité des employés et des cadres, manifestent dans les rues de Charleroi afin de faire valoir leur « droit au travail ». L'élément déclencheur de cette action est la grève entamée en front commun par les syndicats le vendredi précédent, 18 septembre.

* Chapitre rédigé par Bruno Bauraind et Aline Bingen.

⁹⁹ Cf. B. BAURAIND, A. BINGEN, « Chronique d'un conflit social latent chez Caterpillar Belgique », in I. GRACOS, « Grèves et conflictualité sociale en 2013 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2208-2209, 2014, p. 28-40.

¹⁰⁰ *RTBF.be*, 23 septembre 2015.

¹⁰¹ En février 2016, l'usine comptait 64 membres du personnel de direction, 521 employés, 215 cadres et « faux cadres » et 1 371 ouvriers.

Ce jour-là, le personnel ouvrier a débrayé pour soutenir un collègue licencié par la direction en raison de mauvais comportements envers sa hiérarchie. Les syndicats contestent les reproches invoqués et considèrent cet acte comme l'ultime provocation d'une campagne de pression exercée sur les travailleurs depuis plusieurs mois. Des piquets de grève ont dès lors bloqué l'entrée du site jusqu'au 22 septembre en matinée, date à laquelle la direction accepte de rencontrer les représentants des organisations syndicales. Ceux-ci souhaitent non seulement discuter des conditions de licenciement de l'ouvrier concerné, mais également forcer une concertation avec la direction sur plusieurs points. Selon la Centrale nationale des employés de la CSC (CNE), depuis avril 2014 et le début de la mise en œuvre du plan de restructuration, ce ne sont pas moins de 24 travailleurs (ouvriers et employés) qui ont été licenciés par la direction sans respect des procédures prévues en la matière. Les syndicats dénoncent également l'intensification des cadences de travail, la mise sous pression des travailleurs, le manque d'information sur l'avenir du site¹⁰² et le chantage à la délocalisation exercé par la direction. Enfin, selon la délégation de la Centrale des métallos Wallonie-Bruxelles de la FGTB (MWB), la direction utilise le chômage économique comme un outil de flexibilité. Quant à elle, la CNE invoque un « chômage à la carte », dont les travailleurs sont parfois prévenus par SMS dans des délais très courts¹⁰³.

Cette réunion de concertation ne débouche pas sur un accord entre les parties.

3.2. DES INTERPRÉTATIONS DIVERGENTES

C'est donc dans un contexte de blocage de la concertation sociale que la manifestation pour le « droit au travail » a lieu le même jour, 22 septembre. Les interprétations divergentes de cette mobilisation par les acteurs attestent non seulement du fossé qui existe entre direction et syndicats, mais également de la distance qui continue à séparer les travailleurs en fonction de leur statut. Alors que certains articles de presse décrivent un mouvement spontané de travailleurs, organisé « à chaud » en faveur du droit au travail¹⁰⁴, selon les délégués ouvriers de la MWB, la manifestation, composée essentiellement d'employés et de cadres, a été orchestrée par la direction. Cette dernière s'attendait à ce que le mouvement de grève démarré le vendredi précédent soit relativement peu suivi par les ouvriers. Or, selon le syndicat ouvrier, la grève est au contraire suivie par près de 85 % des 1 300 ouvriers.

Dès le 18 septembre 2015, premier jour de la grève, la direction a invité par SMS les salariés à faire acte de présence dans des locaux proches du site de Caterpillar, en contrepartie du paiement de leur journée de travail. La même démarche – récurrente lors des arrêts de travail chez Caterpillar à Gosselies – a été entreprise le lundi et le mardi suivants. Le 22, les travailleurs sont invités à rejoindre le Palais des sports de Charleroi (communément

¹⁰² Selon la CNE, en 2015, les volumes de production de l'usine ont été assez bas. Par ailleurs, l'organisation syndicale se plaint du manque de transparence quant à la production future du site en 2016.

¹⁰³ CNE, « Caterpillar : sans réponse de la direction, la grève continue », Communiqué, 22 septembre 2015. Ces critiques sont confirmées par la délégation MWB du site.

¹⁰⁴ *RTBF.be*, 23 septembre 2015.

appelé RTL Spiroudome), où une pétition en faveur du « droit au travail » est présentée par la direction¹⁰⁵. Le document y est signé par quelque 700 travailleurs¹⁰⁶. Une marche débute alors vers l'hôtel de ville, où la pétition est remise aux représentants du collège communal de Charleroi. Cette réunion préalable dans des locaux indépendants de l'entreprise ne semble pas corroborer le caractère spontané de la mobilisation.

Les travailleurs opposés à la grève craignent la concurrence intra-groupe et une future délocalisation. Selon un responsable de section : « Ce qu'on ne fait pas aujourd'hui, les autres le feront, notre production s'en ira soit en Chine soit aux États-Unis, où il y a moyen de faire les mêmes machines que nous »¹⁰⁷. Ce même travailleur souligne également la tension qui règne entre les grévistes et les autres travailleurs.

3.3. UN PRÉALABLE EN 1989

Ce type d'action pour le « droit au travail » n'est pas une première sur le site de Caterpillar à Gosselies. Le 24 novembre 1989, un événement similaire y a eu lieu. Après qu'une bagarre avait éclaté dans l'usine, la direction de l'époque a décidé de licencier deux ouvriers. Une centaine de leurs collègues ont débrayé spontanément et se sont enfermés dans une cafétéria de l'entreprise par solidarité avec les deux travailleurs licenciés. À l'époque, la direction a répondu dans un premier temps par la fermeté en licenciant également les « 101 auto-séquestrés »¹⁰⁸. Le conflit s'est alors étendu aux employés. La CNE a appelé à 24 heures de grève de solidarité avec les ouvriers¹⁰⁹. Après plusieurs arrêts de travail et deux jours de grève, 600 personnes sont sorties dans les rues de Gosselies en réclamant le « droit au travail ». Elles ont également distribué des tracts dénonçant « ce qui n'est plus du syndicalisme, mais du terrorisme social »¹¹⁰. L'affrontement entre les deux parties a été évité de justesse. La direction a finalement apaisé le climat social, en acceptant de négocier la réintégration d'une partie des travailleurs licenciés : après étude des dossiers individuels, elle a réembauché 66 grévistes sur 101.

Si certains éléments du contexte économique et social dans lequel se sont déroulées les actions de 1989 et de 2015 sont différents, les deux époques sont néanmoins marquées par des mutations importantes du site de Caterpillar à Gosselies, ainsi que par des craintes quant à l'avenir du site carolorégien.

En 1989, le site de Caterpillar à Gosselies comptait encore plus de 5 000 travailleurs. Néanmoins, le départ de Richard Gandibleux, patron belge charismatique de la région, quelque temps après la première manifestation pour le « droit au travail », a fait entrer le site dans une nouvelle ère. Son remplaçant, l'états-unien Donald Western, a inauguré un processus de restructuration par étape. Peu de temps après sa prise de fonction, le 4 septembre 1990, le nouveau directeur a annoncé au Comité d'action et d'animation

¹⁰⁵ *La Libre Belgique*, 22 septembre 2015.

¹⁰⁶ *La Nouvelle Gazette*, 22 septembre 2015.

¹⁰⁷ *RTBF.be*, 23 septembre 2015.

¹⁰⁸ G. RAULIN, *Caterpillar. Carnets d'un perceur de coffre*, Charleroi, Couleur-Livres, 2015.

¹⁰⁹ *Ibidem*.

¹¹⁰ *Le Soir*, 25 novembre 1989.

économique de Charleroi (CAAEC) que les investissements consentis les dernières années sur le site de Caterpillar à Gosselies n'étaient pas suffisamment rentables. Il a souligné le manque de productivité du site et a fait part de sa volonté de supprimer 650 emplois¹¹¹. Selon Guy Raulin, employé chez Caterpillar Gosselies durant 40 ans, D. Western a fait basculer le site belge de la multinationale états-unienne « d'un capitalisme industriel au capitalisme financier guidé par la norme de rentabilité »¹¹². À partir de cette époque, Caterpillar Belgique a connu une suite de plans de restructuration, qui ont vu l'entreprise passer de 5 505 travailleurs en 1988 à quelque 2 200 fin 2015.

La contre-manifestation de septembre 2015 prend elle aussi cours dans un climat marqué par l'incertitude. Après l'annonce de la décision du groupe de se séparer de 1 400 travailleurs sur 3 687 à Gosselies, le 28 février 2013, la filiale belge de la multinationale états-unienne est toujours, en septembre 2015, dans un processus de profonde réorganisation. Les conventions collectives censées encadrer la nouvelle organisation du travail n'entreront en vigueur qu'en 2016. Les interlocuteurs sociaux se sont accordés pour que, en 2014 et en 2015, les objectifs de productivité du site fixés après la restructuration de 2013 soient principalement atteints par le biais d'une politique de réduction des coûts et des effectifs. Les hausses de cadence ainsi que la flexibilisation du travail sont donc au cœur du conflit social qui oppose syndicats et direction durant les mois qui précèdent le conflit de septembre 2015.

S'il a mis le feu aux poudres, le licenciement de l'ouvrier n'est, selon les délégués ouvriers, qu'un élément parmi d'autres d'un climat social tendu. Pour les employés et les cadres, la réaction des syndicats ouvriers au licenciement est cependant disproportionnée. Pour sa part, la direction n'hésite pas à déclarer, le jour de la manifestation contre la grève, que « si l'activité ne reprend pas rapidement, c'est l'avenir même de l'usine qui sera menacé »¹¹³.

3.4. LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

La manifestation pour le « droit au travail » ne met pas un terme à la grève chez Caterpillar. Le 23 septembre en fin de matinée, le travail est de nouveau interrompu. La direction belge indique alors que les chargeuses sur pneu qui ne pourraient être assemblées sur le site carolorégien à cause de la grève le seraient sur le site d'Aurora, aux États-Unis¹¹⁴. Réunis en conseil d'entreprise le lendemain, 24 septembre, direction et représentants du personnel optent pour une procédure de conciliation sous l'égide du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Le travail du comité de conciliation portera sur plusieurs points : le licenciement de l'ouvrier, les questions liées à la productivité et au chômage économique, l'avenir de l'entreprise et les modalités de la concertation sociale¹¹⁵. Au final, après plusieurs réunions de conciliation, aucun accord global ne trouvera l'assentiment de l'ensemble des parties. Cela n'empêche que, à partir du 24 septembre, la production reprend son cours.

¹¹¹ *Le Soir*, 5 septembre 1990.

¹¹² G. RAULIN, *Caterpillar. Carnets d'un perceur de coffre*, op. cit., p. 30.

¹¹³ *RTBF.be*, 23 septembre 2015.

¹¹⁴ *La Libre Belgique*, 22 septembre 2015.

¹¹⁵ *La Nouvelle Gazette*, 28 septembre 2015.

Toutefois, l'avenir du site reste un autre élément qui participe à la tension sociale latente chez Caterpillar Belgique. Ces inquiétudes sont amplifiées par un nouveau plan de restructuration global décidé par la direction du groupe Caterpillar. Le 24 septembre 2015, alors que le travail reprend sur son site wallon, le groupe Caterpillar annonce en effet son intention de supprimer 10 000 emplois sur 114 000 d'ici 2018. Ce nouveau plan de restructuration touchera une vingtaine de sites de production sur les 500 que compte actuellement le groupe à travers le monde. La moitié des suppressions de postes prendront effet dès 2016. Selon le CEO du groupe Caterpillar, Doug Oberhelman, cette nouvelle restructuration est la conséquence de la mauvaise conjoncture internationale dans les secteurs minier et énergétique, ainsi que de la baisse des chantiers dans le secteur du bâtiment et des travaux publics en Asie et en Amérique latine.

3.5. CONCLUSION : CATERPILLAR BELGIQUE EN SURSIS ?

Les plans de restructuration se succèdent chez Caterpillar. Depuis 2012, le groupe américain a supprimé près de 31 000 postes et a fermé 20 sites de production¹¹⁶. À l'heure d'écrire ces lignes, il n'est pas possible de savoir si l'usine de Gosselies subira l'impact du nouveau plan annoncé le 24 septembre 2015. En tout cas, l'entité carolorégienne n'a pas été mentionnée spécifiquement dans ce plan global de restructuration, contrairement à d'autres sites (au Japon, par exemple). Au début de l'année 2015, la direction belge s'était même montrée optimiste quant à l'avenir du site : selon elle, celui-ci pourrait se voir octroyer en 2016 l'assemblage d'un nouveau modèle d'excavatrice de 26 tonnes destiné au marché européen¹¹⁷. La direction voyait dans cette embellie le résultat du plan de restructuration annoncé en 2013 et des 150 millions d'euros progressivement investis dans l'usine de Gosselies. Pour la délégation MWB de Caterpillar Gosselies, c'est plutôt la spécialisation de l'usine sur des machines exclusivement destinées au marché européen qui constitue la valeur ajoutée du site belge dans la concurrence intra-groupe, ainsi que le taux de productivité par pièce (qui aurait doublé par le biais des réductions d'effectifs).

¹¹⁶ B. BAURAIN, « Caterpillar en restructuration permanente », 30 septembre 2015, www.mirador-multinationales.be.

¹¹⁷ *Le Soir*, 26 février 2015.

4. LA LUTTE CONTRE LE *DUMPING* SOCIAL DANS LA CONSTRUCTION

Le 24 juin 2015, à l'appel du front commun syndical (CSC, FGTB et CGSLB), près de 5 000 militants se rassemblent à Bruxelles pour réclamer des actions concrètes de la part des autorités belges et européennes dans la lutte contre le *dumping* social. Ils sont réunis sous le slogan « À travail égal, salaire égal sur le même lieu de travail ! »¹¹⁸. C'est plus particulièrement contre les « usages frauduleux » de la directive européenne sur le détachement des travailleurs que s'insurgent les organisations syndicales. Dans l'argumentaire syndical, le *dumping* social est rendu responsable des pertes d'emploi, singulièrement dans les secteurs du transport et de la construction, dans la mesure où « il crée une concurrence déloyale pour les travailleurs et les employeurs qui respectent les règles ». De plus, le *dumping* social est accusé de créer les conditions de l'exploitation des travailleurs étrangers, car « certaines entreprises n'hésitent pas à profiter de la situation précaire dans laquelle se trouvent les migrants pour leur imposer des conditions de travail inacceptables ».

Si les risques économiques et sociaux du *dumping* social concernent de nombreux secteurs d'activités – transport¹¹⁹, services aux entreprises (nettoyage, gardiennage), alimentation, maintenance industrielle, etc. –, c'est dans le secteur de la construction, affecté en première ligne par la crise immobilière et financière, que la contestation sociale s'est le plus clairement manifestée durant l'année 2015.

Partant d'un diagnostic commun sur les causes et les conséquences du *dumping* social, les acteurs sociaux et politiques sont parvenus à s'accorder sur des pistes de résolution du problème contenues dans un « Plan pour une concurrence loyale » qui, signé en juillet 2015, demande encore à être mis en œuvre.

* Chapitre rédigé par Esteban Martinez.

¹¹⁸ Tract du front commun syndical.

¹¹⁹ Cf. M. BRODERSEN, « Les mobilisations dans le transport routier de marchandises », in I. GRACOS, « Grèves et conflictualité sociale en 2012. I. Grève générale et secteur privé », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2172-2173, 2013, p. 82-91.

4.1. LES CAUSES DU *DUMPING* SOCIAL

La notion de « *dumping* social » se rapporte de façon générale à une stratégie conduisant à abaisser les normes sociales dans le but de renforcer la compétitivité. Dans une lecture extensive, cette stratégie recouvre une multitude de pratiques de concurrence déloyale défavorables au développement d'un emploi de qualité. Dans l'actualité sociale belge, le problème majeur concerne l'encadrement de la mobilité transfrontalière au sein de l'Union européenne. Il est ici question de la concurrence qu'exercent des entreprises localisées à l'étranger et légalement actives sur le territoire belge, dans le cadre de la directive sur le détachement des travailleurs et de la directive relative aux services dans le marché intérieur¹²⁰ ; leurs coûts salariaux sont nettement inférieurs à ceux des entreprises localisées en Belgique, du fait de charges sociales moindres payées dans le pays d'origine (élément qui, au demeurant, est difficile à vérifier)¹²¹.

Les effets délétères de la directive européenne « détachement » sur l'emploi et la protection sociale sont tout particulièrement mis en exergue. Pour rappel, cette directive vise à faciliter la prestation de services transfrontaliers tout en garantissant le principe d'application du droit du pays d'accueil. Les entreprises qui détachent une partie de leurs salariés dans un pays étranger doivent par conséquent appliquer « le noyau dur » de la législation sociale du pays dans lequel se déroule le contrat, notamment en ce qui concerne la rémunération, le temps de travail et les conditions de travail. En revanche, les travailleurs détachés relèvent du régime de sécurité sociale de l'État d'envoi. Or, dans ce domaine, les disparités au sein de l'Union européenne sont considérables¹²². À cela, s'ajoute le constat avéré de la multiplication de pratiques de contournement des règles communautaires et nationales, dans le contexte croissant de développement de la sous-traitance en cascade.

Les mécanismes de contournement des règles sont connus jusque dans les sphères européennes, comme le révèle une directive d'exécution actuellement en voie de ratification¹²³, destinée à permettre une application à la fois meilleure et plus homogène de la directive « détachement », notamment « grâce à des mesures visant à prévenir, éviter et combattre tout contournement ou violation des règles applicables »¹²⁴. Les faiblesses des procédures de contrôle ont certainement contribué à banaliser la fraude au détachement¹²⁵ : sont visées tout particulièrement les sociétés « boîtes au lettres »,

¹²⁰ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, *Journal officiel des Communautés européennes*, L 18, 21 janvier 1997 ; directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 376, 27 décembre 2006.

¹²¹ À ce propos, cf. J. BUELENS, *L'occupation de main-d'œuvre étrangère dans le secteur de la construction : décryptage et analyse critique de montages de concurrence déloyale*, Anvers, UA, 2007.

¹²² À titre d'exemple, les taux de cotisations patronales en Belgique et en France sont d'environ 49 %, contre 28 % en Bulgarie et 19 % en Allemagne.

¹²³ Commission européenne, *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services*, COM(2012) 131, 21 mars 2012.

¹²⁴ Comité économique et social européen, *Les effets de la directive services sur le secteur de la construction*, Rapport, 2014, p. 19.

¹²⁵ Cf. Fondation Robert Schuman, « L'encadrement du détachement des travailleurs au sein de l'Union européenne », *Policy paper*, n° 300, 27 janvier 2014.

qui n'exercent aucune activité significative au sein de l'État membre où elles sont implantées, de même que les entreprises qui ne respectent pas l'obligation de fournir aux organismes de sécurité sociale du pays d'accueil une attestation de maintien au régime du pays d'envoi, et enfin celles qui recourent abusivement au statut d'indépendant.

4.2. CONSTATS ET ACTIONS DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION EN BELGIQUE

En Belgique, la construction compte parmi les branches d'activité qui subissent le plus l'impact du détachement international. Le phénomène n'est pas nouveau mais il prend manifestement de l'ampleur, particulièrement depuis l'ouverture de l'Union européenne aux pays de l'Est. D'après la Confédération Construction (organisation patronale représentative du secteur de la construction belge), des pratiques de concurrence déloyale contribuent au contexte de ralentissement de l'activité depuis le début de la crise financière¹²⁶. Le secteur belge de la construction a essuyé une perte de plus de 17 000 emplois en quatre ans¹²⁷. Le nombre de faillites a grimpé de 1 100 en 2007 à 2 000 en 2014. En 2014, 81 % des entrepreneurs belges auraient perdu un marché au profit d'une entreprise étrangère. On ne peut que faire le parallèle avec l'augmentation significative du nombre de déclarations obligatoires Limosa (relatives aux ouvriers étrangers détachés) en Belgique : dans le secteur de la construction, il est passé de 49 000 en 2007 à 314 924 en 2014. Le secteur de la construction enregistre actuellement quelque 70 % de l'ensemble des travailleurs détachés dans le pays. En équivalent temps plein, cela représente quelque 30 000 ouvriers détachés.

Dans le répertoire de l'action syndicale, la lutte contre le *dumping* social prend une forme particulière. Elle cible les grands chantiers de la construction, où des actions de sensibilisation et de blocage sont menées pour dénoncer, d'une part, le comportement de grandes entreprises de la construction (qui s'entendent pour recourir, par le biais d'entreprises sous-traitantes, à des travailleurs en détachement international, en négligeant au surplus de respecter les normes sociales en vigueur dans le secteur) et, d'autre part, la complicité des pouvoirs publics (qui tendent à privilégier le critère du prix le plus bas lorsqu'ils sont les commanditaires des chantiers). L'objectif est de « donner une visibilité aux abus commis sur les chantiers. Les militants font ainsi savoir qu'ils exigent à présent des mesures concrètes »¹²⁸.

Déjà, en 2014¹²⁹, une action syndicale a été menée en front commun (CSC et FGTB) sur le chantier de la future caserne des pompiers de Charleroi. Le chantier était géré par trois entreprises générales qui utilisaient en sous-traitance des travailleurs portugais. Un an

¹²⁶ Cf. le site Internet www.confederationconstruction.be.

¹²⁷ La commission paritaire de la construction (CP 124) enregistrait 145 952 emplois au deuxième trimestre de 2015, contre 163 362 au deuxième trimestre de 2011, soit une diminution de 17 410 emplois (source : ONSS).

¹²⁸ Site Internet de la Centrale générale - Construction de la FGTB : www.accg.be/fr/secteur/construction.

¹²⁹ Chronologie tirée du site d'information sociale www.6com.be.

auparavant, les syndicats avaient dénoncé l'utilisation abusive de la main-d'œuvre détachée sur le chantier de l'hôtel de police de la Ville de Charleroi¹³⁰.

Le 26 mai 2015, quelque 200 travailleurs de la construction participent, à l'appel du front commun, à une journée d'action sur les chantiers de la région liégeoise. Ils se rendent notamment sur les chantiers de construction du futur centre de distribution de Mithra Pharmaceuticals à Flémalle et du nouveau parking du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Liège au Sart Tilman. À chaque fois, ils constatent la présence de travailleurs en détachement international, originaires principalement des pays de l'Europe de l'Est. Et ce, alors que l'emploi régulier ne cesse de régresser et que nombre de travailleurs sont mis en chômage économique. Pour reprendre les termes des responsables syndicaux à l'initiative de l'action : « Non seulement ces travailleurs coûtent moins cher puisque, dans leurs pays, les charges sociales et les taxes sont moins élevées que chez nous, mais en outre ils sont exploités, prestent trop d'heures »¹³¹.

En juin, le chantier du Centre hospitalier chrétien (CHC) à Liège fournit un nouvel exemple de *dumping* social. Le maître d'œuvre, une association momentanée d'entrepreneurs, compte faire appel pour le gros œuvre à un sous-traitant italien qui, d'après les syndicats, va fournir une septantaine d'ouvriers, logés dans de mauvaises conditions et payés en dessous des barèmes sectoriels¹³².

Le 19 juin, une trentaine de militants de la FGTB investissent le chantier de construction du futur magasin IKEA à Mons. L'action vise les sociétés, notamment belges, qui engagent des travailleurs étrangers, espagnols, portugais, bulgares, qui cotisent dans leur pays d'origine, et appelle le monde politique à prendre conscience du phénomène¹³³. Le 24 juin, dans le cadre de la manifestation contre le *dumping* social prévue à Bruxelles, plusieurs chantiers sont arrêtés à Liège. Quelque 300 militants syndicaux et ouvriers de la construction font fermer notamment le chantier de la Tour des Finances pour protester contre le recours à une trentaine de travailleurs détachés, principalement polonais et roumains¹³⁴. Dans la même optique, la Fédération européenne des travailleurs du bâtiment et du bois (FETBB) lance en juin une campagne de sensibilisation contre les sociétés « boîtes aux lettres » et contre un projet de directive européenne sur les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, susceptible selon la FETBB de favoriser la création de filiales étrangères au moyen de conditions harmonisées.

Toutes ces actions ciblent les entrepreneurs principaux, maîtres d'œuvre des chantiers, qui, alors que le secteur de la construction est touché par la récession économique, occasionnant de nombreuses pertes d'emploi et du chômage économique, recourent directement ou indirectement, par le biais de la sous-traitance, à des travailleurs détachés. Mais elles visent également à interpeller les pouvoirs publics, à tous les niveaux, en les pressant de revoir la réglementation européenne relative à la libre circulation des services et des travailleurs, d'intensifier les contrôles et, en tant que commanditaires, de modifier les conditions d'attribution des marchés. En 2014, le Conseil économique et social de Wallonie (CESW) insistait déjà sur « l'importance de lutter à grande échelle contre le

¹³⁰ RTBF.be, 21 novembre 2014.

¹³¹ La Meuse, 26 mai 2015.

¹³² RTBF.be, 18 juin 2015.

¹³³ Le Soir, 19 juin 2015.

¹³⁴ La Meuse, 24 juin 2015.

dumping social » et pressait le gouvernement wallon de prendre des mesures¹³⁵. Le 14 décembre 2015, la Centrale générale de la FGTB lance un appel pour que les communes et les institutions publiques de Belgique assurent dans les marchés publics un meilleur respect des droits des travailleurs. Quelques communes avaient déjà pris les devants, notamment Herstal, Seraing, Liège, Mons, Farciennes et Soignies, en prenant des engagements pour lutter contre le *dumping* social lors des marchés publics. Ainsi, le 31 août, la commune de Herstal avait innové en adoptant une charte contre le *dumping* social rédigée en collaboration avec la FGTB : les entreprises soumissionnaires devront s'engager à faire respecter le droit du travail dans son intégralité. Le 16 décembre 2015, le ministre des Pouvoirs locaux du gouvernement wallon Magnette (PS/CDH), Paul Furlan (PS), invite les communes wallonnes à suivre ces « bonnes pratiques », en insérant des clauses éthiques et sociales dans les cahiers de charges des marchés publics. Dans cette même perspective, la Chambre de la construction de Liège (CCL) lance, en décembre 2015, sur les réseaux sociaux, une campagne de sensibilisation intitulée « Plate-forme citoyenne contre le *dumping* social »¹³⁶. Elle propose des clauses types de cahiers de charges pour les marchés publics et les marchés privés. Par ailleurs, elle suggère que la transposition d'une récente directive européenne sur la passation de marchés publics¹³⁷ donne aux États membres qui le souhaitent des moyens réels pour imposer le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, et ainsi pouvoir endiguer le *dumping* social.

Le lancement de la table ronde sur le *dumping* social dans la construction, en mars 2015, a certainement donné une impulsion aux initiatives publiques et aux actions syndicales, même si celles-ci l'ont anticipée et se sont poursuivies au terme de ses travaux, début juillet 2015. Le 8 juillet 2015, le secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale du gouvernement fédéral Michel (N-VA/MR/CD&V/Open VLD), Bart Tommelein (Open VLD), et le ministre fédéral des Classes moyennes, des Indépendants et des PME, Willy Borsus (MR), ont signé, avec les organisations syndicales, les fédérations patronales et l'administration¹³⁸, un « Plan pour une concurrence loyale » pour le secteur de la construction.

Présenté comme la version finale du « livre blanc » de la table ronde sur le *dumping* social dans la construction, ce plan comporte 40 résolutions à concrétiser par l'adoption de mesures réglementaires et par la mise en œuvre d'actions diverses à différents niveaux de pouvoir. Le plan contient, entre autres, les propositions suivantes : une révision de la loi sur la passation des marchés publics, de manière à écarter les offres de prix basées sur des constructions frauduleuses ; une limitation de la chaîne de sous-traitance à maximum deux niveaux ; l'obligation généralisée d'un badge d'identification européen des ouvriers de la construction (ConstruBadge) ; une limitation de la durée de validité du formulaire de détachement à maximum six mois ; une interdiction de mettre des ouvriers en chômage économique quand l'entreprise recourt à la sous-traitance ; une perception

¹³⁵ Conseil économique et social de Wallonie, *Avis relatif au dumping social : le cas du secteur de la construction*, avis n° A.1193, 2 juin 2014.

¹³⁶ Cf. le site Internet <http://dumping.cscpl.org>.

¹³⁷ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 94, 28 mars 2014.

¹³⁸ À savoir le Service d'information et de recherche sociale (SIRS), chargé de la lutte contre la fraude sociale et fiscale.

des cotisations de sécurité sociale des travailleurs détachés dans le pays de travail avec reversement au pays d'origine ; une révision de la loi afin de permettre une lutte efficace contre les faux indépendants ; la mise en place de plates-formes de concertation provinciales pour la lutte contre la fraude fiscale réunissant les services d'inspection, l'auditeur du travail et les interlocuteurs sociaux.

De toute évidence, une certaine prise de conscience commence à s'opérer, au-delà des rangs syndicaux, parmi l'ensemble des acteurs sociaux et politiques belges. Au diapason avec les organisations syndicales, du moins pour ce qui concerne les intentions, la Confédération Construction exprimait ainsi, à l'entame de la table ronde, son souhait de « donner une assise solide au gouvernement pour légiférer et s'attaquer à la concurrence déloyale »¹³⁹. Au terme de la concertation, tous les acteurs conviennent également que, pour lutter contre la fraude internationale, une approche à plusieurs niveaux est nécessaire, impliquant des mesures à l'échelle européenne.

4.3. LA DIMENSION EUROPÉENNE

Déjà en mars 2013, la Belgique a déposé une plainte auprès de la Commission européenne, estimant que les abattoirs allemands bénéficiaient d'un faux détachement : les effectifs de ces entreprises sont composés à 80 à 90 % de salariés détachés, payés aux conditions du pays d'envoi (dès lors qu'il n'y a pas de salaire minimum en Allemagne).

Plus fondamentalement, en juin 2015, le ministre fédéral de l'Emploi et de l'Économie, Kris Peeters (CD&V), adresse une lettre à la commissaire européenne à l'Emploi et aux Affaires sociales, Marianne Thyssen, par laquelle il appelle à une adaptation de la directive européenne « détachement », afin de lutter de façon plus efficace contre le *dumping* social. Aux côtés des Pays-Bas, de la Suède, du Luxembourg, de la France, du Danemark et de l'Autriche, la Belgique réclame notamment des garanties pour ce qui concerne le paiement effectif des cotisations sociales dans le pays d'origine, une limitation de la durée maximale de détachement ainsi que la possibilité d'aligner les conditions salariales sur le territoire.

Allant dans la même direction, la Cour de justice de l'Union européenne rend, en novembre 2015, un arrêt en vertu duquel les États membres peuvent exclure les soumissionnaires qui refuseraient de s'engager à payer le salaire minimum en vigueur à leurs travailleurs.

Il est certain, à cet égard, que le processus de ratification de la directive européenne sur la passation des marchés publics et de la directive d'exécution visant à encadrer le détachement des travailleurs offrent l'opportunité d'engager des mesures correctrices pour atténuer les effets négatifs du *dumping* social sur l'économie et l'emploi.

¹³⁹ Cf. C. GOLINVAUX, « Dumping social : pourquoi une table ronde ? », *Construction*, mars 2015, p. 3, www.confederationconstruction.be.

4.4. CONCLUSION

Les actions syndicales menées sur les chantiers de la construction pour dénoncer les dérives du détachement mettent à jour deux phénomènes imbriqués. D'une part, elles soulignent la concurrence exercée par des entreprises étrangères pouvant en toute légalité proposer une main-d'œuvre moins coûteuse. D'autre part, elles révèlent des pratiques de non-respect des règles dans des montages organisationnels complexes, basés sur des réseaux de sous-traitance, qui tendent à échapper au contrôle syndical et aux services d'inspection.

La lutte contre le *dumping* social a eu cette particularité de déplacer temporairement les clivages habituels qui marquent les relations conflictuelles entre syndicats et employeurs ou entre syndicats et gouvernement. Une approche consensuelle semble se dégager de la table ronde de mars-juillet 2015, qui a conduit à s'accorder sur un diagnostic commun et sur des mesures urgentes à prendre pour « une concurrence loyale ». Mais comme le suggère la poursuite des actions syndicales dans la construction, le transport, l'industrie, partout où le recours intensif à la sous-traitance ouvre la voie à des usages frauduleux du détachement, le consensus ne va pas jusqu'à remettre en question les principes européens à la source du problème, à savoir la primauté donnée à la libre prestation des services et à la libre concurrence – certes loyale – entre prestataires.

5. L'EFFET DE LA NUMÉRISATION DE L'ÉCONOMIE SUR LA CONFLICTUALITÉ SOCIALE : LE SECTEUR DES TAXIS BRUXELLOIS CONTRE UBER

La numérisation de l'économie reste un phénomène aux contours encore mal définis par la littérature scientifique. L'économie numérique présente néanmoins plusieurs traits caractéristiques¹⁴⁰. *Primo*, l'information est considérée par les entreprises du secteur comme une ressource stratégique. Ainsi, la valeur d'Uber provient tout autant des données informatiques que l'entreprise rassemble que de sa capacité à organiser un transport des personnes. *Secundo*, même si cette caractéristique fait encore débat, il semble que les biens produits dans le cadre de cette économie aient des coûts marginaux assez faibles. Après l'investissement de départ consenti pour produire l'application, la plate-forme Uber peut fonctionner sans engendrer de coûts importants. *Tertio*, c'est une économie dans laquelle les entreprises se décrivent elles-mêmes comme des plates-formes. Google, Booking.com (site exploité par le groupe Priceline), Uber, Amazon.com Inc., Airbnb, etc. fonctionnent comme les centres d'un réseau qu'elles coordonnent aussi bien au niveau de la production d'un bien ou d'un service que de sa consommation. Ainsi, dans le cas d'Uber, les chauffeurs comme les clients s'inscrivent et reçoivent leur course par l'intermédiaire de l'application. La plate-forme tire son revenu d'une rente perçue sur chacune des « mises en relation » qu'elle réalise entre un « particulier-chauffeur » et un particulier désirant se déplacer. *Quarto*, bien loin de n'être que de simples intermédiaires sur des marchés comme l'hôtellerie ou les taxis, les entreprises de plate-forme imposent leurs propres règles du jeu aux autres acteurs. C'est ce phénomène de transformation des règles du jeu dans un secteur d'activité donné que traduit le néologisme « uberisation », utilisé pour la première fois en décembre 2014 par le président-directeur général de Publicis lors d'une interview au *Financial Times*¹⁴¹.

Qu'il s'agisse d'une nouvelle révolution industrielle ou d'une simple évolution de l'informatisation de nos économies à l'œuvre depuis les années 1980, cette numérisation croissante de l'économie n'attend pas un cadre théorique pour avoir des conséquences sur l'emploi. La notion même d'emploi est d'ailleurs fortement questionnée par la

* Chapitre rédigé par Bruno Bauraind et Christophe Vanroelen.

¹⁴⁰ C. DEGRYSE, *Les impacts sociaux de la digitalisation de l'économie*, Bruxelles, Institut syndical européen, 2016.

¹⁴¹ *Financial Times*, 14 décembre 2014.

numérisation¹⁴². Dans certains secteurs d'activité, il semble laisser la place à des formes de travail « à la demande » ou « à la tâche ».

La numérisation de l'économie est également source d'évolutions de la conflictualité sociale. Dans le cas des taxis à Bruxelles, on assiste à une recomposition des acteurs du conflit, dont l'enjeu porte avant tout sur la réglementation du secteur et sur la place du nouvel entrant sur le marché.

Le présent chapitre se concentre principalement sur le secteur des taxis bruxellois (qui sera nommé ici « le secteur »). C'est en effet à Bruxelles que l'arrivée d'Uber a véritablement donné lieu à un conflit social ouvert, même si Uber a également tenté de s'implanter dans d'autres villes belges, à Anvers et à Gand notamment.

5.1. L'ORIGINE DU CONFLIT ET SON TERME JUDICIAIRE PROVISOIRE

Le conflit social dans le secteur des taxis bruxellois éclate dès l'entrée de l'entreprise états-unienne Uber sur le marché bruxellois, à la fin du mois de février 2014¹⁴³. Les différents acteurs du secteur ne pouvaient ignorer cette arrivée imminente. Uber est déjà présent dans d'autres pays européens comme les Pays-Bas et la France, où sa présence, depuis le 9 mars 2012¹⁴⁴, est la source d'un long conflit, parfois violent, entre les chauffeurs de taxi et les chauffeurs Uber. À Bruxelles, les interlocuteurs sociaux du secteur ne s'en trouvent pas moins mis devant le fait accompli. Durant les dix-huit mois de conflit autour de l'usage de l'application UberPop, aucune concertation officielle entre des représentants d'Uber et les organisations d'employeurs ou de travailleurs belges n'aura lieu¹⁴⁵.

La question de la réglementation est déterminante dans le conflit qui oppose le secteur des taxis bruxellois et Uber. Dès le 5 mars 2014, soit une quinzaine de jours seulement après qu'Uber a lancé l'application UberPop à Bruxelles, la société Taxis verts (spécialisée dans le transport de personnes et de courrier)¹⁴⁶ dépose une plainte contre Uber, pour acte contraire aux pratiques honnêtes du marché, devant le tribunal de commerce francophone de Bruxelles. Le 31 mars suivant, le juge prononce l'interdiction d'UberPop. L'entreprise états-unienne, dont le siège européen se situe à Amsterdam, fait alors appel contre cette décision, arguant de l'emploi des langues. En septembre 2014, l'affaire est transférée devant le tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles. Une année plus tard, ce dernier confirme la décision prise par le juge francophone : le 21 septembre 2015, il ordonne à Uber de mettre fin à l'usage de l'application UberPop sur le territoire de la région bruxelloise, sous peine d'une astreinte de 10 000 euros par infraction¹⁴⁷. Entre-

¹⁴² G. VALENDUC, P. VENDRAMIN, *Le travail dans l'économie digitale : continuités et ruptures*, Bruxelles, Institut syndical européen, 2016.

¹⁴³ *La Libre Belgique*, 24 février 2014.

¹⁴⁴ *Les Échos*, 9 mars 2016.

¹⁴⁵ Toutefois, un débat est organisé par la RTBF radio le 4 mars 2015 entre des représentants des interlocuteurs sociaux des taxis bruxellois, le ministre bruxellois de la Mobilité du gouvernement, Pascal Smet (SP.A), et le porte-parole d'Uber, Mark MacGann.

¹⁴⁶ Il s'agit de la SA Radio Taxi bruxellois, qui opère sous le nom commercial de Taxis verts. Dans la pratique, il s'agit d'une centrale téléphonique qui assure le lien entre le client et les chauffeurs professionnels qui lui sont affiliés.

¹⁴⁷ Jugement du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles, www.lcii.eu.

temps, la Région de Bruxelles-Capitale et la Fédération belge des taxis (FEBET) se sont associées à la plainte de la compagnie Taxis verts.

Entre ces deux décisions de justice, un conflit social long de dix-huit mois oppose l'entreprise Uber, qui refuse d'endosser le statut d'employeur, et un front commun original, composé des organisations syndicales et patronales du secteur.

5.2. UBER OU « LA STRATÉGIE DU DÉFAUSSEMENT »

Acteur de l'économie collaborative (ou de partage) pour les uns mais d'un « capitalisme de plate-forme »¹⁴⁸ particulièrement sauvage pour les autres, Uber est à l'origine une *start-up* créée officiellement en 2009 à San Francisco par Garrett Camp, Travis Kalanick et Oscar Salazar. À l'origine, elle portait le nom d'UberCab, « super taxi ». L'objectif de ses créateurs est de mettre en relation, dans les grandes villes, les personnes désirant se déplacer et des chauffeurs particuliers au travers d'une application pour smartphone.

Depuis sa naissance dans les incubateurs de la Silicon Valley, Uber a connu un développement exponentiel. Fin 2015, la valeur de l'entreprise est estimée à près de 60 milliards de dollars par les banques d'affaires, un montant supérieur à la valorisation boursière de General Motors¹⁴⁹. Si l'entreprise n'est pas encore cotée en bourse, elle n'en a pas moins reçu depuis sa création le soutien financier de plusieurs grands acteurs de la finance anglo-saxonne et internationale, comme les fonds financiers BlackRock, Fidelity Investments et Wellington Management Company, la banque d'investissement Goldman Sachs, les multinationales Google et Microsoft Corporation ou le fondateur et président-directeur général d'Amazon.com Inc., Jeffrey Preston Bezos. Si son développement est aujourd'hui contrarié par des interdictions partielles ou totales dans de nombreuses villes européennes, les économies émergentes comme la Chine ou l'Inde constituent par contre de nouvelles zones d'expansion pour l'entreprise. Uber est présente dans quelque 60 pays à travers le monde. Contrairement à ce que son importante médiatisation pourrait laisser croire, l'entreprise états-unienne n'est cependant pas seule sur ce marché. Elle doit désormais faire face à des concurrents dans plusieurs grands pays : Didi Kuaidi en Chine, Ola en Inde, Grab Taxi à Singapour, Lyft aux États-Unis, Blablacar en France ou encore, anciennement, Djump à Bruxelles¹⁵⁰.

Le centre de décision d'Uber en Europe est situé à Amsterdam. Trois filiales du groupe, Uber BV, Uber International BV et Rasier Operations BV, y ont installé leur siège social dans le même bâtiment¹⁵¹. Les particuliers désireux de transporter des personnes à partir de l'application UberPop doivent signer un contrat de « partenariat » avec Rasier Operations BV.

¹⁴⁸ Selon l'expression du chercheur et activiste allemand Sascha Lobo. À ce sujet, cf. E. SZOC, « Du partage à l'enchère : les infortunes de la "sharing economy" », avril 2015, www.acjj.be.

¹⁴⁹ *The Guardian*, 5 décembre 2015.

¹⁵⁰ Djump est une *start-up* belge dont l'application fonctionnait principalement à Bruxelles et à Paris. Djump a cessé de fonctionner depuis juillet 2015, par peur de représailles des chauffeurs professionnels sur les chauffeurs Djump à Paris.

¹⁵¹ Jugement du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles, www.lcii.eu.

En février 2014, Uber s'impose sur le marché bruxellois du taxi par l'entremise de son service commercialisé sous le nom d'UberPop. Il s'agit d'une application mobile pour smartphone. Cette application permet de mettre en relation des passagers potentiels avec des particuliers qui les transportent contre rémunération.

Uber se présente comme une entreprise qui développe des applications pour smartphone. En aucun cas, la multinationale états-unienne ne se décrit comme une entreprise de transport de personnes. Sur son site, elle décrit son activité de la manière suivante : « Uber propose des informations et permet d'obtenir des services de transport offerts par des tiers transporteurs, chauffeurs ou exploitants de parcs de véhicules. Ces services peuvent être demandés par le biais de l'utilisation d'une application fournie par Uber, téléchargée et installée par vos soins sur votre téléphone portable »¹⁵². Et l'entreprise de continuer en lettres majuscules : « Uber n'est pas un fournisseur de services de transport ; Uber n'est pas une entreprise de transport (...). Il appartient au transporteur d'offrir les services de transport qui peuvent être demandés par le biais de l'utilisation de l'application et/ou du service. Uber agit simplement en tant qu'intermédiaire entre le transporteur et vous. La prestation de services de transport par le transporteur est donc régie par le contrat [devant être] conclu entre vous et le transporteur. Uber ne sera jamais une partie à ce contrat »¹⁵³.

Selon ses propres termes, Uber est donc une plate-forme qui facilite des échanges de services entre particuliers. À Bruxelles, le prix minimal de la course réservée par UberPop était de 4 euros¹⁵⁴. Très rapidement, le service a séduit tant des particuliers chauffeurs que des utilisateurs. En 2015, le porte-parole de l'entreprise, Mark MacGann, a estimé à 1 000 le nombre de chauffeurs particuliers UberPop à Bruxelles¹⁵⁵ (chiffre invérifiable, en l'absence d'accès à la base de données informatiques de l'entreprise, localisée à Amsterdam). En mai 2015, sous la pression des organisations syndicales et patronales du secteur, le gouvernement fédéral belge a demandé aux autorités néerlandaises le transfert des données concernant les chauffeurs belges d'Uber échappant à l'impôt et au paiement des cotisations sociales¹⁵⁶.

L'entreprise ne reconnaît pas les chauffeurs particuliers qui utilisent son application comme ses salariés. Selon elle, il s'agit de « partenaires », et ce même si elle capte une rente d'environ 20 % sur chaque course. Par ce fait, elle se décharge d'une grande part de sa responsabilité en termes de sécurité, de fiscalité ou de financement des systèmes de sécurité sociale nationaux. Par sa stratégie du fait accompli et en s'appuyant sur son succès auprès du public, l'entreprise états-unienne fait valoir auprès des pouvoirs publics la nécessité de « moderniser » la législation et d'assouplir les réglementations en vigueur dans un secteur qu'elle considère comme « protégé », afin qu'elle puisse y trouver sa place. Cette stratégie transparaît dans les déclarations à la presse des représentants d'Uber en octobre 2015 : « La législation étant tellement contraignante et protectionniste dans ce domaine, nous essayons d'aider un maximum de personnes qui souhaitent devenir chauffeur professionnel d'avoir accès à la profession. Devenir indépendant ou indépendant complémentaire reste encore un parcours du combattant pour beaucoup de Bruxellois

¹⁵² Rubrique « Condition générale » du site Internet d'Uber : www.uber.com.

¹⁵³ *Ibidem*.

¹⁵⁴ *La Libre Belgique*, 24 février 2014.

¹⁵⁵ *Trends Tendances*, 13 octobre 2015.

¹⁵⁶ *La Libre Belgique*, 4 mai 2015.

qui souhaitent travailler en tant que conducteur VTC [voiture de tourisme avec chauffeur] (...). Il est impératif que le ministre de l'Emploi propose au gouvernement d'assouplir certaines contraintes qui ne servent pas l'intérêt public, notamment en matière de connaissances de gestion, pour des personnes qui voudraient gagner leur vie en aidant les Bruxellois à mieux se déplacer. Avec plus de 20 % de chômage à Bruxelles, l'heure est à l'action gouvernementale, car les débats ont duré suffisamment longtemps »¹⁵⁷.

La stratégie d'Uber vise donc à ne pas apparaître comme un employeur et à imposer un cadre réglementaire spécifique pour ces activités. Dans le cas de Bruxelles, la raison évoquée est, a expliqué son porte-parole en mars 2015, que l'« on ne peut pas faire rentrer tout le monde dans le même cadre juridique. Il faut un cadre pour l'actuel duopole des Taxis verts et des Taxis bleus, et un cadre pour un service différent de celui des taxis »¹⁵⁸.

5.3. UN FRONT COMMUN SECTORIEL

Face à Uber, un front commun réunissant les syndicats et les fédérations patronales du secteur se constitue rapidement à Bruxelles. Le premier objectif des interlocuteurs sociaux du secteur est de démontrer que l'activité principale d'Uber et de ses chauffeurs est bien le transport rémunéré de personnes et que, dans ce cas, l'entreprise états-unienne doit être soumise aux mêmes règles que les sociétés de taxis officiant à Bruxelles.

En 2015, la Belgique compte 4 036 véhicules de taxi enregistrés. Relativement au nombre d'habitants, Bruxelles est la région où la concentration géographique des taxis est la plus élevée, avec 1 272 taxis en circulation (contre 889 en Wallonie et 1 875 en Flandre). À cela, s'ajoute la location de voitures avec chauffeur, essentiellement les limousines ; on compte 202 véhicules de ce type sur le territoire de la région bruxelloise¹⁵⁹. Selon la direction Taxis de Bruxelles Mobilité¹⁶⁰, 2 355 chauffeurs de taxi sont enregistrés en région bruxelloise. Contrairement à des déclarations du secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale du gouvernement fédéral Michel (N-VA/MR/CD&V/Open VLD), Bart Tommelein (Open VLD), les chauffeurs de taxis sont en majorité des salariés¹⁶¹. Seuls 920 d'entre eux (soit 39,1 %) sont indépendants. Par ailleurs, le secteur des taxis est fortement fragmenté, puisque l'on ne compte pas moins de 787 entreprises de taxis sur le territoire de la Région bruxelloise¹⁶². Cette fragmentation ne doit néanmoins pas masquer le pouvoir de marché des deux compagnies bruxelloises les plus importantes : les Taxis verts et les Taxis bleus. Ainsi, sur son site, la société Taxis verts dit disposer de 500 taxis et de 120 fourgonnettes à Bruxelles.

¹⁵⁷ *Trends Tendances*, 13 octobre 2015.

¹⁵⁸ *RTBF.be*, 4 mars 2015.

¹⁵⁹ Chiffres du Fonds social des entreprises de taxi et des services de location de voitures avec chauffeur, 2015.

¹⁶⁰ Au sein de Bruxelles Mobilité (qui est l'administration chargée de l'équipement et de la politique des déplacements au sein du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale), la direction Taxis est en charge de la gestion administrative et de surveillance des taxis et des voitures de location avec chauffeur en région bruxelloise.

¹⁶¹ *Le Soir*, 16 septembre 2015.

¹⁶² Chiffres du Fonds social des entreprises de taxi et des services de location de voitures avec chauffeur, 2015.

Depuis plusieurs années, le secteur connaît une forte conflictualité sociale. Celle-ci porte essentiellement sur la pratique du « forfait location ». Selon certains représentants syndicaux, depuis plus de vingt ans, un système de rémunération en marge de la légalité s'est développé dans le secteur¹⁶³. En principe, un chauffeur est payé en fonction d'un pourcentage du montant affiché par le taximètre (appareil électronique installé dans le taxi permettant de mesurer le montant à percevoir pour une course), avec un minimum garanti par période de paie. Dans la pratique, à Bruxelles, une majorité des chauffeurs travaillent en forfait location. Dans ce système, le chauffeur loue pour une somme forfaitaire le véhicule à une entreprise de taxi pour une durée déterminée. Durant ce temps, le chauffeur perçoit la totalité des gains. La différence entre le prix de la location et le revenu total de l'activité constitue son revenu. L'entreprise, propriétaire de la voiture, paie le précompte et les cotisations à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) sur la base du montant. Le problème est que ce système facilite la fraude sociale et fiscale, et qu'il contrevient aux conventions collectives de travail puisqu'il incite les chauffeurs à travailler plus que le plafond de 50 heures maximum par semaine imposé dans le secteur¹⁶⁴. Cette pratique nourrit des tensions structurelles entre les organisations syndicales, CSC-Transcom et Union belge du transport (UBT-FGTB), et les petites organisations d'employeurs bruxellois.

L'arrivée d'Uber en février 2014 a pour effet de coaliser le secteur. Rapidement, les acteurs du taxi bruxellois constituent un front commun et adressent des revendications communes au pouvoir politique. Ils parviennent également à ouvrir la discussion sur une réforme du secteur et sur la suppression du forfait location, enjeu sur lequel la concertation sociale sectorielle bute depuis deux décennies. À ce stade de l'analyse, il est intéressant de noter que les caractéristiques du conflit qui, hier, a opposé les interlocuteurs sociaux à propos du forfait location sont similaires à celles du dossier qui, aujourd'hui, les coalise contre Uber. Au travers du forfait location, une partie du patronat a défendu la « libre entreprise », alors que les syndicats se sont opposés à ce système en arguant des avantages d'un secteur réglementé. L'arrivée d'Uber sur le marché bruxellois a pour effet de coaliser le secteur autour de revendications en faveur d'une plus grande réglementation.

Ce front commun sectoriel est composé des organisations syndicales CSC-Transcom et UBT-FGTB, du Groupement national des entreprises de voitures de taxis et de location avec chauffeur (GTL, qui constitue la plus importante fédération patronale du secteur) et d'associations d'exploitants de taxis et de centrales radiotéléphoniques diverses comme l'Association des taxis bruxellois (ATB), Autolux, Brussels Unified Taxi (BUT), la Fédération belge des taxis (FEBET), la Fédération nationale des exploitants indépendants de taxis (FNEIT), Ingoboka Taxis, Taxis bleus, Taxis ucclous 2000, Taxis United, Taxis verts, Unitax, l'Union professionnelle des exploitants de taxis bruxellois (UPETB) et l'Union professionnelle des exploitants de taxis et taxis-camionnettes (UPETTC).

Selon ces acteurs, le modèle d'Uber et de son application UberPop est basé sur la fraude. Ils dénoncent le fait que la TVA ne soit pas perçue sur le prix des courses, que le transport rémunéré pour compte de tiers se fasse avec des chauffeurs qui sont sans statut (indépendant ou particulier), dont il est impossible de contrôler les revenus, qui ne cotisent

¹⁶³ Cela a été confirmé par un représentant de la CSC-Transcom, un de l'UBT-FGTB et un de la fédération patronale GTL.

¹⁶⁴ *La Libre Belgique*, 19 janvier 2015.

pas à l'ONSS, et qui roulent sans licence de taxi et avec des voitures qui ne sont pas correctement assurées pour le transport rémunéré de personnes. Pour le front commun sectoriel, Uber ne respecte pas les réglementations en matière de contrôle technique des véhicules, alors que les taxis traditionnels doivent être inspectés tous les six mois. En outre, l'entreprise états-unienne n'exigerait pas de ces chauffeurs un certificat de bonne vie et mœurs ou d'examen médical régulier¹⁶⁵. En conclusion, selon le front commun, Uber doit se conformer aux réglementations en vigueur dans le secteur ou l'application UberPop doit être interdite par les pouvoirs publics.

5.4. DES ACTIONS VERS LE POUVOIR POLITIQUE

Devant l'absence d'interlocuteur patronal – Uber refusant d'endosser ce statut –, le front commun sectoriel adresse principalement ses revendications au pouvoir politique régional. C'est également vers celui-ci et vers les utilisateurs d'UberPop que sont dirigées les mobilisations et les campagnes de sensibilisation de 2014 et 2015.

Dès le mois d'avril 2014, l'interdiction d'UberPop prononcée le 31 mars par le tribunal de commerce francophone de Bruxelles (suite à une plainte déposée par la société Taxis verts, cf. *supra*) se trouve au centre d'un premier conflit entre deux niveaux de pouvoir politique : le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale Vervoort I (PS/Open VLD/Écolo/CD&V/CDH/Groen) et la Commission européenne. Cette dernière n'a alors pas encore pris de position spécifique relativement à Uber, mais la commissaire européenne en charge de la Société numérique, Neelie Kroes, se dit scandalisée par la décision du tribunal de commerce bruxellois qui vise, selon elle, à protéger un « cartel » de taxis « digne du XIX^e siècle ». À l'occasion des mêmes déclarations, elle affuble la ministre bruxelloise des Transports, Brigitte Grouwels (CD&V), du surnom de « ministre de l'anti-mobilité »¹⁶⁶, car celle-ci a mis en demeure l'entreprise états-unienne d'arrêter ses activités sur le sol bruxellois.

En juillet 2014, une nouvelle majorité bruxelloise se met en place : le gouvernement Vervoort II (PS/Open VLD/FDF/SP.A/CDH/CD&V), dans lequel Pascal Smet (SP.A) est ministre de la Mobilité. Pour le front commun sectoriel, la position du nouveau ministre est d'emblée ambiguë. Certes, en décembre 2014, P. Smet décide d'associer la Région de Bruxelles-Capitale à la plainte déposée par Taxis verts contre Uber (et désormais transférée devant le tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles, cf. *supra*). Toutefois, il laisse entrevoir une ouverture du marché à de nouvelles initiatives de transport telles qu'UberPop à Bruxelles. Selon le ministre, le secteur souffre d'un manque de transparence et ne répond pas suffisamment à la demande des clients ni aux enjeux de la mobilité à Bruxelles. En mars 2015, il déclare ainsi : « C'est un petit marché, dont les clients ne sont pas contents. Les petites courses sont refusées. Ils font des détours. Les businessmen menacent de quitter Bruxelles à cause des taxis. Il y a un grand malaise vis-à-vis des taxis à Bruxelles. Il y a là un énorme travail au noir. Il faut

¹⁶⁵ UBT-FGTB, « La vérité sur... Uber », dossier documentaire, septembre 2015 ; GTL, « 7 raisons de préférer un taxi légal à un taxi illégal », tract de sensibilisation, s.d.

¹⁶⁶ K. NEELIE, « Crazy Court Decision to Ban Uber in Brussels », 15 avril 2014, <http://ec.europa.eu>.

moderniser tout cela, ce sera bon pour les chauffeurs de taxi »¹⁶⁷. Selon P. Smet, Uber et son service UberPop font partie des solutions à envisager pour améliorer la mobilité dans Bruxelles.

Les organisations syndicales et les employeurs du secteur entreprennent plusieurs actions de sensibilisation contre Uber, tant à l'échelon belge (le 10 octobre 2014, les syndicats, en front commun, mènent des actions de sensibilisation contre l'application UberPop à la gare de Bruxelles-Midi) qu'à l'échelon international (les 15 et 16 septembre 2014, la Fédération internationale des ouvriers du transports - ITF organise à Bruxelles une réunion de coordination sur l'entreprise Uber, qui rassemble des syndicats et des organisations patronales de plusieurs pays). À partir de décembre 2014, les chauffeurs de taxi bruxellois sont invités par le front commun sectoriel à arborer sur leur voiture le slogan « Ceci n'est pas un taxi clandestin »¹⁶⁸. Outre les clients et chauffeurs Uber potentiels, cette campagne, toujours visible sur les taxis bruxellois en 2015, vise le gouvernement régional bruxellois. En 2015, les actions des organisations syndicales ou du front commun sectoriel se multiplient. Le 11 février, à l'appel de l'UBT-FGTB, une action de sensibilisation est menée par des chauffeurs de taxi à la sortie du forum « Technopolitics: how to welcome technology » réunissant des personnalités politiques et des entreprises du secteur des technologies numériques¹⁶⁹. À cette occasion, la centrale professionnelle du syndicat socialiste dénonce le faible taux d'inspection des chauffeurs Uber par l'administration. Entre-temps, plusieurs chauffeurs ont cependant été déférés devant les tribunaux¹⁷⁰.

En février 2015, P. Smet soumet un projet de réforme sectoriel, le « Plan Taxi 2015-2019 », au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il vise, d'une part, à assainir les pratiques dans le secteur des taxis et, d'autre part, à poser un nouveau cadre réglementaire pour « les services de transport offerts comme activité complémentaire par des particuliers avec leur propre véhicule »¹⁷¹. En cela, le plan du ministre rencontre la demande d'un cadre légal spécifique formulé par les représentants d'Uber. Ce Plan Taxi est rejeté par le front commun sectoriel¹⁷². Le 3 mars, un millier de chauffeurs bloquent le rond-point Schuman ; des délégations françaises sont également présentes. Les manifestants bruxellois exigent le retrait du Plan Taxi. À l'issue de la manifestation, deux associations de taxis bruxellois, ATB et FEBET, déposent plainte contre P. Smet pour mensonge, incitation au travail illégal, évasion fiscale et non-respect de l'arrêté du gouvernement régional du 27 mars 2009 relatif aux services de taxis et de location de voiture avec chauffeurs¹⁷³. Ils reprochent au ministre, au travers de la présentation de son Plan Taxi, d'inciter les chauffeurs de taxi à travailler en dehors de leurs heures de service pour Uber.

¹⁶⁷ *RTBF.be*, 4 mars 2015.

¹⁶⁸ *La Libre Belgique*, 10 décembre 2014.

¹⁶⁹ *L'Avenir*, 12 février 2015.

¹⁷⁰ Le premier chauffeur a comparu le 4 mai 2015 devant le tribunal de police de Bruxelles ; il a obtenu une suspension du prononcé mais sa voiture a été confisquée.

¹⁷¹ P. SMET, « Note aux membres du gouvernement de Bruxelles-Capitale. Note de principe. Plan de transport rémunéré de personnes 2015-2019 », s.d., <http://fr.pascalsmet.be>.

¹⁷² Groupement national des entreprises de voitures de taxis et de location avec chauffeur, Communiqué de presse, 27 février 2015, www.gtl-taxi.be.

¹⁷³ *LeVif.be*, 4 mars 2015.

Fin mars 2015, le front commun obtient gain de cause : la première version du Plan Taxi est recalée par le gouvernement bruxellois. Une nouvelle version du projet est attendue par les différents acteurs pour le courant de l'année 2016.

En juin 2015, c'est au tour de l'UBT-FGTB de déposer plainte contre Uber devant l'auditeur du travail pour occupation de faux indépendants. L'organisation syndicale estime que les chauffeurs Uber doivent disposer d'une convention collective comme les autres chauffeurs. Toujours selon la centrale professionnelle, le service UberPop relèverait du travail au noir, puisque l'entreprise ne paie pas de cotisations sociales. Le 13 septembre 2015, alors qu'Uber annonce sa volonté d'étendre ses activités aux villes d'Anvers, de Charleroi et de Gand, les taxis bruxellois mènent une action de sensibilisation auprès du public et du pouvoir politique en proposant les courses à moitié prix ¹⁷⁴.

Le 16 septembre, sous le slogan « Non à Uber », une manifestation européenne rassemblant quelque 800 chauffeurs de taxi paralyse Bruxelles et l'aéroport de Bruxelles-National à Zaventem. En tête de cortège, figurent des taxis venus d'Espagne et de France, mais aussi l'association Elite ¹⁷⁵ rendue célèbre par des actions musclées menées à Paris contre des chauffeurs Uber. Finalement, la mobilisation n'engendre pas de violence significative. Des délégations de chauffeurs sont reçues successivement par la commissaire européenne à l'Emploi et aux Affaires sociales, Marianne Thyssen, et par deux membres du gouvernement fédéral Michel : le ministre des Finances, Johan Van Overtveldt (N-VA), et le secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale, B. Tommelein. Ces consultations ne débouchent cependant pas sur une solution agréant les parties concernées ¹⁷⁶.

5.5. CONCLUSION

Le 21 septembre 2015, la décision du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles (cf. *supra*) met un terme provisoire au conflit opposant le secteur des taxis bruxellois et la multinationale états-unienne Uber. La justice ordonne qu'il soit mis fin à l'usage de l'application UberPop à Bruxelles. Cependant, elle ne signifie pas pour autant l'arrêt des activités d'Uber à Bruxelles : la société reste présente en Belgique à travers une autre application, UberX. À la différence de la première, cette application lancée en septembre 2015 fait appel à des chauffeurs professionnels qui, selon le directeur général d'Uber Belgique (société créée en 2012), doivent tous avoir un numéro de TVA ¹⁷⁷. Cependant, Uber ne renonce pas à son application pour particuliers, UberPop. Selon les dirigeants de l'entreprise, l'avenir d'UberPop – ou sa réapparition – est conditionné au futur Plan Taxi du gouvernement bruxellois et à la « nécessaire libéralisation » du secteur. Pour les organisations patronales et les syndicats du secteur, UberX est tout aussi illégal, car l'entreprise états-unienne s'appuie sur le statut de chauffeur de limousine pour encadrer son nouveau service. Or ce statut n'est pas prévu pour cela.

¹⁷⁴ *La Libre Belgique*, 13 septembre 2015.

¹⁷⁵ Elite est une association regroupant des chauffeurs de taxi principalement en Espagne et en France. Née à Barcelone au début de l'année 2014, elle vise à faire interdire Uber partout en Europe.

¹⁷⁶ *La Libre Belgique*, 17 septembre 2015.

¹⁷⁷ *La Libre Belgique*, 3 décembre 2015.

Selon les organisations syndicales et la fédération patronale nationale GTL, ce conflit social sur le cadre réglementaire sectoriel a eu pour effet positif de « remettre de l'ordre » dans le secteur. Ainsi, des questions comme le travail au noir ou la modernisation technologique ont pu être discutées entre les interlocuteurs sociaux. Des applications pour smartphone propres au secteur ont été mises à la disposition des clients. Selon les syndicats, la pratique du forfait location reste cependant le talon d'Achille de ce front commun sectoriel. En effet, dans un secteur où la rentabilité est parfois très faible, certaines petites organisations d'employeurs bruxellois rechignent à mettre fin à cette pratique.

Le conflit social qui a opposé les organisations patronales et syndicales du secteur des taxis bruxellois à Uber n'est donc pas terminé. Comme d'autres juridictions en Europe, le tribunal de commerce de Bruxelles a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Il s'agit de savoir si la notion de « service de taxi » sera, à l'avenir, également applicable aux transporteurs occasionnels qui font du transport en commun par l'intermédiaire d'une application telle que celle que propose Uber. La réponse à cette question est attendue pour l'été 2016. La Cour de justice de l'Union européenne détient donc une partie des clés du futur cadre réglementaire qui s'imposera aux taxis bruxellois.

Uber est la pointe la plus médiatisée d'un changement global des rapports de production qui touche déjà d'autres secteurs d'activité. S'il ne s'agit en aucun cas d'une soi-disant « économie de partage », Uber et d'autres entreprises privilégiant la même dynamique mettent l'accent sur un double processus : un rapport de plus en plus individualisé à l'entreprise et le transfert de la charge de l'investissement du propriétaire vers le travailleur. Ce processus est interpellant, dans le sens où il questionne en profondeur les contours du salariat et de la conflictualité sociale. Il participe au vaste mouvement de précarisation de la société et du remplacement du salariat par un « précaire »¹⁷⁸.

Uber, comme les autres acteurs du « capitalisme de plate-forme », poursuit la tendance inaugurée au tournant des années 1980 avec une fragmentation de plus en plus forte des chaînes de valeur (c'est-à-dire un processus articulant un ensemble d'activités permettant de transformer les facteurs de production en des marchandises) et, à l'opposé, un processus de décision stratégique très centralisé et fortement éloigné des lieux de production du bien ou du service. Le modèle de relations professionnelles que tente d'imposer Uber dans le secteur du transport de personnes ne peut cependant pas être confondu avec les relations de travail caractéristiques de la sous-traitance. En effet, dans le cas d'Uber, toutes les charges sont transférées du propriétaire de l'entreprise vers le travailleur, et non vers une autre entreprise : l'investissement (achat ou location de la voiture), taxes, etc. Uber ne prend en charge que le développement d'une application.

Si ce type de rapports de production entre une multinationale et un travailleur a rapidement été subsumé sous des concepts tels que « économie à la demande » ou « travail à la demande », il s'apparente, à notre sens, à du travail à façon¹⁷⁹. Caractéristique de la période préindustrielle en Europe, cette relation voit un commerçant (Uber, dans ce cas-ci) acheter et vendre la production d'un artisan propriétaire de ses moyens de

¹⁷⁸ R. CASTEL, *La montée des incertitudes. Travail, protections, statut de l'individu*, Paris, Seuil, 2009.

¹⁷⁹ Ce phénomène s'observe également dans le secteur textile ou pour les fonctions de support ou logistiques dans les entreprises.

production, les particuliers exerçant une activité complémentaire en véhiculant des personnes. Ce retour du travail à façon dans une économie mondialisée pose de nombreuses questions concernant la croissante précarisation de l'emploi, tout comme l'avenir des organisations syndicales et de l'outil de la grève. Si la sous-traitance, en désintégrant les collectifs de travail, a déjà porté un rude coup aux syndicats quant à leur capacité de mobilisation dans l'entreprise, qu'en sera-t-il dans des secteurs où l'« auto-entrepreneur », qui n'est rien d'autre qu'un salarié précarisé, sera devenu la norme ?

6. SNCB ET INFRABEL : UNE ANNÉE D'EXTRÊME TENSION SOCIALE DANS LE RAIL

Depuis plusieurs années, les chemins de fer belges constituent un dossier particulièrement sensible sur les plans politique et social. Ils sont confrontés à d'importants problèmes – dont ceux des dettes financière et sociale du groupe SNCB (la seconde se présentant sous la forme de 2,7 millions d'heures de travail supplémentaires à récupérer par le personnel), de la ponctualité et de la gouvernance – et à un défi majeur au moins : celui de la mobilité. La conflictualité sociale y est importante. Ces dernières années, elle a surtout été de nature défensive, en lien avec la défense des conditions de travail, le statut du personnel, le recours à la sous-traitance et la structure juridique de l'ensemble¹⁸⁰. Sur ce dernier point, il est à rappeler que, sous le gouvernement Di Rupo (PS/CD&V/MR/SP.A/Open VLD/CDH), la loi du 30 août 2013 a mis fin à l'organisation des chemins de fer belges qui avait vu le jour en 2005. Celle-ci consistait en une société mère, dénommée SNCB-Holding, chapeautant deux filiales : la SNCB, qui transportait les personnes et les marchandises, et Infrabel, qui gère l'infrastructure. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la SNCB-Holding a fusionné avec sa filiale SNCB et a repris la dénomination SNCB ; quant à Infrabel, elle a conservé ses attributions antérieures¹⁸¹. À l'opérateur ferroviaire SNCB et au gestionnaire de réseau Infrabel, est en outre adjointe une structure nommée HR Rail. Cette société anonyme de droit public, filiale à parts égales de la SNCB et d'Infrabel remodelées, a pour objectif de gérer le personnel de la SNCB et celui d'Infrabel selon un statut identique¹⁸².

Dans son accord de gouvernement du 9 octobre 2014, le gouvernement Michel (N-VA/MR/CD&V/Open VLD) consacre cinq pages aux chemins de fer, avec comme ligne de

* Chapitre rédigé par Jean Vandewattyne.

¹⁸⁰ J. VANDEWATTYNE, M. CAPRON, « La conflictualité sociale dans les transports en commun : la SNCB, les TEC et la STIB », in I. GRACOS, « Grèves et conflictualité sociale en 2011 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2135-2136, 2012, p. 40-46 ; J. VANDEWATTYNE, M. CAPRON, « La conflictualité sociale dans les transports en commun : la SNCB et la STIB », in I. GRACOS, « Grèves et conflictualité sociale en 2012. II. Secteur public et questions européennes », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2174-2175, 2013, p. 7-15 ; J. VANDEWATTYNE, Y. PIQUET, « La conflictualité sociale dans les transports en commun : la SNCB et les TEC », in I. GRACOS, « Grèves et conflictualité sociale en 2013 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2208-2209, 2014, p. 65-74. Cf. aussi C. GOBIN, « La grève de l'atelier BM&S de sous-traitance à Schaerbeek » et V. DEMERTZIS, « SNCB, prisons et Belgocontrol : le débat sur le "service minimum" », in I. GRACOS, « Grèves et conflictualité sociale en 2014 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2246-2247, 2015, p. 60-66 et p. 89-95.

¹⁸¹ Loi du 30 août 2013 relative à la réforme des chemins de fer belges, *Moniteur belge*, 13 septembre 2013.

¹⁸² Les statuts de HR Rail et la répartition des tâches entre cette entité et les deux autres (SNCB et Infrabel) concernant la gestion du personnel sont précisés dans l'arrêté royal du 11 décembre 2013 relatif au personnel des chemins de fer belges (*Moniteur belge*, 16 décembre 2013).

conduite l'assainissement financier de la SNCB et d'Infrabel. Le gouvernement fédéral y annonce également la négociation de nouveaux contrats de gestion d'une période de six ans et la mise en place d'un service minimum – appelé service garanti – en cas de grève¹⁸³. Le 16 octobre 2014, la ministre de la Mobilité, Jacqueline Galant (MR), confirme un plan d'économie dans le domaine des chemins de fer, dont une partie sous la forme d'une réduction de la dotation de l'État à la SNCB, pour un total cumulé de 2,1 milliards sur cinq ans¹⁸⁴. Même si elle reviendra par la suite sur ce montant, celui-ci semble bel et bien correspondre aux intentions du gouvernement Michel. L'accord de gouvernement puis les déclarations de la ministre de la Mobilité provoquent des arrêts spontanés de travail dans les gares de La Louvière, de Charleroi et de Liège. Dès le 20 octobre 2014, J. Galant et le CEO de la SNCB, Jo Cornu, sont visés par une action syndicale menée par la CGSP-Cheminots, alors qu'ils inaugurent la mise en place de l'ETCS (European Train Control System), le système européen de contrôle de la vitesse en continu. Le train dans lequel ils ont pris place est bloqué pendant une demi-heure en gare de Gendron-Celles, près de Charleroi.

Eu égard à la situation économique et financière dans laquelle se trouvent la SNCB et Infrabel, aux intentions gouvernementales, au caractère combatif du syndicalisme cheminot et à la personnalité de certains acteurs individuels au centre du dossier, l'année 2015 s'annonce comme une année à haut risque sur le plan social dans le domaine des chemins de fer belges. La prévision se réalisera dans une très large mesure. Sur le plan de la conflictualité sociale, trois points ont été privilégiés dans ce chapitre : l'action en réparation collective de Test-Achats, le mouvement de grève mené par le Syndicat autonome des conducteurs de train (SACT)¹⁸⁵ et les actions syndicales entreprises suite au plan de modernisation élaboré par la ministre de la Mobilité. Ces points sont ici abordés indépendamment les uns des autres ; toutefois, il convient de rappeler que, dans les faits, ils ont été partiellement liés.

6.1. L'ACTION EN RÉPARATION COLLECTIVE DE TEST-ACHATS

Le 27 mai 2015, l'association de défense des consommateurs Test-Achats annonce son intention d'organiser une action en réparation collective (*class action*), afin de contraindre la SNCB à indemniser les voyageurs touchés par les sept grèves menées par les cheminots entre le mois de novembre 2014 et la fin du mois de mai 2015. Les actions de grèves visées sont celles qui ont eu lieu les 24 novembre 2014, 1^{er}, 8, 11 et 15 décembre 2014 et 22 avril 2015, ainsi que celle qui aura lieu le 28 mai 2015.

L'annonce de cette action de Test-Achats, qui intervient la veille d'une journée de grève lancée par le SACT (cf. *infra*), constitue une première en droit belge. Elle a été rendue

¹⁸³ Cf. V. DEMERTZIS, « SNCB, prisons et Belgocontrol : le débat sur le "service minimum" », *op. cit.*

¹⁸⁴ Chambre des représentants, *Compte rendu intégral*, CRIV 54 PLEN 012, 16 octobre 2014, p. 23. Cf. aussi Chambre des représentants, *Déclaration du gouvernement fédéral*, DOC 54 0020/001, 14 octobre 2014 ; Chambre des représentants, *Exposé d'orientation politique. Mobilité*, DOC 54 0020/030, 27 novembre 2014.

¹⁸⁵ En néerlandais : Autonomo Syndicaat van Trein Bestuurders (ASTB). Dans la suite du texte, afin de ne pas alourdir la rédaction, seule la dénomination française de ce syndicat sera utilisée, et ce même si les actions de grève ont été portées au niveau national.

possible par une loi du 28 mars 2014¹⁸⁶ qui, prenant appui sur l'expérience états-unienne et faisant suite à une recommandation de la Commission européenne du 11 juin 2013¹⁸⁷, permet désormais aux consommateurs d'intenter une action en réparation collective. La *class action* initiée par Test-Achats porte sur tous les jours de grève intervenus dans les chemins de fer belges depuis l'entrée en vigueur de cette loi, soit le 1^{er} septembre 2014.

La politique suivie par la SNCB en matière de compensation en cas de grève consiste alors à n'indemniser que les personnes disposant d'un titre de transport avant l'annonce de la grève, donc principalement les abonnés, et pour autant que leur train a été supprimé ou qu'il a enregistré un retard de plus de 60 minutes. Les demandes de compensation sont individuelles et doivent être introduites via le site internet de l'entreprise. Test-Achats justifie son action par deux éléments : d'une part, les ambiguïtés des informations fournies par la SNCB quant à la possibilité pour les navetteurs d'obtenir ou non une compensation en cas de grève (parfois, la société refuse de verser une indemnisation, comme dans le cas de la grève du 15 décembre 2015¹⁸⁸, parfois elle indique que les navetteurs n'ont qu'à introduire leur demande de compensation)¹⁸⁹ et, d'autre part, une procédure jugée trop complexe et fastidieuse pour le voyageur lambda.

L'initiative de Test-Achats va provoquer quelques réactions¹⁹⁰. Les associations d'usagers des transports publics Navetteurs.be et TreinTramBus indiquent ne pas s'être associées à la démarche de Test-Achats. Pourtant, début décembre 2014, les trois associations ont mené une campagne commune pour inviter les usagers, d'une part, à demander « massivement une compensation » en cas de « grèves, retards, trains annulés » et, d'autre part, à réclamer auprès de l'entreprise et de la ministre de la Mobilité une amélioration de la procédure de compensation¹⁹¹. En appui à cette campagne, elles ont organisé des distributions de tracts dans les principales gares du pays¹⁹². Navetteurs.be et TreinTramBus expliquent leur prise de distance par une volonté de privilégier « le dialogue et un climat de confiance obtenu sur le long terme ». Du côté des organisations syndicales, on s'étonne de l'action de Test-Achats. Ainsi, la secrétaire générale de la CSC, Marie-Hélène Ska, déclare trouver « choquante » la mise en opposition de l'« utilisateur des transports en commun » et du « travailleur de la SNCB, qui évolue dans un contexte de travail de

¹⁸⁶ Loi du 28 mars 2014 portant insertion d'un titre 2 « De l'action en réparation collective » au livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1^{er} du Code de droit économique, *Moniteur belge*, 29 avril 2014.

¹⁸⁷ Recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 201, 26 juillet 2013.

¹⁸⁸ Dans le cas de la grève du 15 décembre, la SNCB est partie du principe que la grève avait été annoncée longtemps à l'avance, permettant ainsi aux navetteurs de s'organiser et que, en outre, il s'agissait d'une grève intersectorielle visant la politique du gouvernement Michel. Précisons que le règlement de la SNCB prévoit que la société ne verse pas de compensation aux voyageurs « en cas de grève annoncée au public par les organisations reconnues avec préavis de 8 jours », sauf si le titre de transport a été acheté avant cette date.

¹⁸⁹ *La Libre Belgique*, 28 mai 2015.

¹⁹⁰ O. BAILLY, « Test-Achats, le mauvais combat ? », 28 mai 2015, www.alterechos.be.

¹⁹¹ Cf. le communiqué de presse de Navetteurs.be et TreinTramBus du 3 décembre 2014.

¹⁹² Test-Achats, Navetteurs.be et TreinTramBus sont aussi associées dans la réalisation d'enquêtes de satisfaction auprès des utilisateurs des chemins de fer. Il est à préciser que les relations entre Test-Achats et la SNCB sont particulièrement tendues. En février 2015, le patron de la SNCB a qualifié les dernières enquêtes réalisées par Test-Achats d'« inacceptables » sur les plans déontologique et méthodologique. En retour, Test-Achats a parlé de « malhonnêteté intellectuelle ».

plus en plus difficile, suite au manque d'investissement dans l'outil ». Elle y voit aussi un coup de publicité de la part de Test-Achats.

Dans l'exploit de signification qu'elle adresse, fin mai, à la SNCB, l'association de défense des consommateurs réclame au maximum 35 euros par voyageur participant à son action (à raison de 5 euros par aller-retour, multipliés par les sept jours de grève considérés) et elle demande à l'entreprise de lui répondre dans un délai raisonnable. Pour faire connaître son action, Test-Achats organise une distribution de dépliant dans les principales gares du pays, dans lesquels elle invite les usagers s'estimant lésés à s'inscrire sur son site www.vousavezdesdroits.be. En deux jours, près de 30 000 personnes se joignent à Test-Achats ; dans leur grande majorité, il s'agit de navetteurs.

Le 30 juin 2015, soit un peu plus d'un mois plus tard, la SNCB répond négativement à la demande de compensation collective qui lui a été adressée par Test-Achats. Par la voix son porte-parole, l'entreprise ferroviaire indique que les voyageurs de la SNCB bénéficient d'un système de compensations « plus favorable que ce que prescrit l'Europe » et que, en outre, elle a déjà « compensé les voyageurs qui se sont manifestés pour les autres grèves »¹⁹³. Pour l'année 2013, l'entreprise dit avoir ainsi versé près de 1,6 million d'euros à quelque 100 000 voyageurs. Selon la SNCB, ce sont des raisons purement commerciales qui ont poussé l'association de consommateurs à lancer son action.

À partir du 9 octobre 2015, Test-Achats réactive le dossier, en y ajoutant un huitième jour de grève survenu depuis lors, à savoir ce même 9 octobre 2015 (cf. *infra*). Pour cela, l'association invite les voyageurs inscrits sur son site www.vousavezdesdroits.be à répondre à un questionnaire électronique visant à connaître le préjudice que chacun d'entre eux a subi (c'est-à-dire le nombre de jours de grève qui l'ont affecté) et à clarifier l'existence d'une éventuelle indemnisation individuelle. Après analyse des informations récoltées, Test-Achats introduit finalement une requête auprès du tribunal de commerce de Bruxelles le 23 novembre 2015. Son action regroupe au total quelque 44 000 navetteurs qui, outre une indemnisation de 2,5 euros par trajet non presté – soit au total au maximum 40 euros par navetteur pour les 8 jours de grève considérés –, réclament une simplification de la procédure d'indemnisation. Plaidant pour l'application du système *opt-out*, qui permet d'indemniser l'ensemble des personnes lésées, soit les quelque 350 000 abonnés¹⁹⁴ que compte l'entreprise, Test-Achats réclame au total 14 millions d'euros à la SNCB.

Dans un communiqué, l'entreprise ferroviaire souligne l'iniquité de l'action en justice entreprise par Test-Achats, à savoir qu'elle n'est « pas orientée vers ceux qui décident du lancement d'une grève et pour qui la situation financière n'est pas la priorité », c'est-à-dire vers les syndicats. Elle indique en outre que cette action risque de « consommer des moyens humains et financiers qui auraient été plus utilement consacrés au service du client »¹⁹⁵.

Une première audience a lieu le 10 décembre 2015. C'est en avril 2016, lors d'une deuxième audience, que le juge du tribunal de commerce de Bruxelles tranchera la question de la recevabilité ou non de l'action introduite par Test-Achats.

¹⁹³ *RTBF.be*, 29 juin 2015.

¹⁹⁴ La référence aux abonnés tient au fait que ceux-ci sont en possession d'un titre de transport avant une grève, que celle-ci ait ou non fait l'objet d'un préavis.

¹⁹⁵ Cité par *RTBF.be*, 9 décembre 2015.

6.2. LE MOUVEMENT DE GRÈVE DU SACT

Le 2 mars 2015, le Syndicat autonome des conducteurs de train (SACT) dépose un préavis de grève nationale pour la période allant du 31 mars au 2 avril¹⁹⁶. Ce préavis fait suite à l'action de grève que ce syndicat a menée le 11 décembre 2014 pour appuyer une double demande : l'harmonisation du système des primes des conducteurs de train, qu'il juge inéquitable et inadapté à la réalité de la profession, et la revalorisation des carrières de conducteur de train et de celles du personnel de maîtrise-instruction-traction dans l'évolution des grades et barèmes.

Le SACT justifie son préavis du 2 mars par l'absence de volonté, de la part des directions de la SNCB et de HR Rail, de mener un « dialogue positif et constructif » autour de ses revendications. Dans les faits, ce syndicat corporatiste se trouve très isolé. D'une part, ses positions catégorielles ne sont pas relayées telles quelles par la CSC et la FGTB, qui siègent au sein de la commission paritaire de la SNCB (instance dont est absent le SACT, ce qui a pour conséquence de marginaliser celui-ci dans la négociation sociale). Si les organisations reconnues disent ne pas sous-estimer la problématique spécifique aux conducteurs de train, elles indiquent qu'elles préfèrent chercher à obtenir une amélioration de la situation pour l'ensemble du personnel des chemins de fer. Par ailleurs, les revendications du SACT sont jugées totalement « déraisonnables » tant par les directions ferroviaires que par la ministre de la Mobilité ; si elles devaient être rencontrées, leur coût estimé serait de près de 15 millions d'euros.

Le 18 mars, le syndicat autonome mène une action symbolique sous la forme d'un *sit-in* à la gare de Bruxelles-Midi (action baptisée « *sitting station* »). Le 27 mars, il suspend son préavis qui devait débiter quatre jours plus tard afin, dit-il, de tenter de renouer le dialogue avec les responsables de la SNCB et de HR Rail. Ce geste de bonne volonté fait suite à un communiqué de la ministre de la Mobilité, invitant les interlocuteurs sociaux à « donner de nouveau toutes les chances à la concertation sociale »¹⁹⁷.

À ce moment déjà, la possibilité de mener à bien une négociation sociale est rendue quasiment impossible par les incertitudes liées au plan de modernisation promis par la ministre de la Mobilité (cf. *infra*). Annoncé pour fin mars-début avril, ce plan a été reporté à plusieurs reprises, plaçant les interlocuteurs sociaux dans une posture d'attente. Celle-ci est d'autant plus éprouvante pour eux que la ministre dit vouloir « profiter des économies pour réformer en profondeur les deux entreprises publiques. Il y a eu beaucoup de gaspillage et (...) il faut revenir au bon sens, à la bonne gestion »¹⁹⁸. Il semble donc clair que ce plan sera sans aucun doute tout sauf incolore et inodore pour les deux entreprises et leur personnel.

Constatant l'échec de la réunion de conciliation du 18 mai, le SACT annonce, le 20 mai, le dépôt d'un nouveau préavis de grève pour la journée du 28 mai. Dans un communiqué de presse, l'organisation syndicale réfute l'argument « simpliste » de l'absence de budget alors que, dans le même temps, la SNCB consacre des sommes importantes pour les

¹⁹⁶ Pour une présentation du SACT, cf. J. VANDEWATTYNE, Y. PIQUET, « La conflictualité sociale dans les transports en commun : la SNCB et les TEC », *op. cit.*, p. 71-72.

¹⁹⁷ Communiqué de presse de la ministre fédérale de la Mobilité, 18 mars 2015, <http://galant.belgium.be>.

¹⁹⁸ *Le Vif/L'Express*, 5 février 2015.

« salaires des consultants » ou pour faire fonctionner le « bureau du président du conseil d'administration »¹⁹⁹. Fondamentalement, le SACT acte une « totale indifférence à réellement considérer la profession de conducteur de train comme étant la plus exigeante et la plus contraignante de la SNCB ». En outre, il dénonce le fait qu'une « loi de 1926 » (à savoir la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des chemins de fer belges) « impose de ne discuter qu'avec les deux organisations syndicales reconnues » (à savoir la CSC et la FGTB), ce qui selon lui « frise le ridicule »²⁰⁰.

Le 28 mai 2015, la grève des conducteurs répondant au mot d'ordre du SACT provoque la suppression de près de 40 % des trains et d'importants bouchons sur les routes, sans pour autant faire bouger les lignes. Le SACT dit attendre un signe de la part des directions de la SNCB et de HR Rail afin d'entamer « un dialogue qui aboutit ». Par ailleurs, il dément l'existence d'un programme d'action prévoyant des grèves tous les samedis de la période estivale ; l'idée a certes été évoquée, mais elle n'a encore fait l'objet d'aucune décision en interne.

Le 5 juillet 2015, le SACT annonce des arrêts de travail les samedis 18 et 25 juillet ainsi que les samedis 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 août. Pour la ministre de la Mobilité, le syndicat prend « les voyageurs en otage », alors même que ses revendications sont « irréalisables, inacceptables et irresponsables »²⁰¹. Quant à la direction de la SNCB, elle dit déplorer ce genre d'actions, qui vise explicitement le tourisme estival vers la côte (selon les statistiques de l'entreprise, près de 1,5 million de voyageurs se sont rendus à la mer en train durant l'été précédent). Elle compte également sensibiliser les conducteurs de train sur les impacts négatifs de cette grève et amener les conducteurs de réserve à remplacer les conducteurs grévistes. Pour sa part, le président de l'association des bourgmestres de la Côte se dit prêt à écrire une lettre au SACT pour dénoncer « la prise en otage » des navetteurs et des touristes. Selon lui, l'impact sur le secteur touristique risque d'être très important. Les sept jours de grève annoncés pourraient entraîner une perte de 210 000 touristes et un manque à gagner de près de 7,7 millions d'euros.

La première journée des grèves estivales, le 18 juillet 2015, est un échec. Selon la SNCB, près de 90 % des trains circulent. Selon le syndicat autonome, l'impact limité du mouvement s'explique principalement par les mesures prises par la SNCB et par les fortes pressions politiques et médiatiques à l'encontre des conducteurs. Eu égard à la difficulté de mobiliser et au durcissement de la position de la SNCB à l'égard des grévistes – selon le SACT, la SNCB aurait signifié que les actions futures ne seraient plus couvertes par le préavis déposé et que, par conséquent, les conducteurs grévistes seraient considérés comme absents –, le syndicat autonome est amené à lever temporairement son mouvement de grève. Selon son porte-parole, il ne s'agit cependant pas d'un « abandon » ; il promet que le SACT reviendra avec des « actions plus fortes en septembre »²⁰².

À partir de l'été 2015, l'annonce du plan de modernisation de la ministre Galant et les réactions que celui-ci suscite parmi les cheminots et leurs organisations vont reléguer au second plan les revendications catégorielles portées par le SACT et ses affiliés. Le SACT va d'ailleurs s'engager, au côté de la CSC et la FGTB, dans la lutte contre le plan de la ministre.

¹⁹⁹ Communiqué de presse du SACT, 20 mai 2015.

²⁰⁰ *Ibidem.*

²⁰¹ Belga, 10 juillet 2015.

²⁰² Belga, 20 juillet 2015.

6.3. LES RÉACTIONS SYNDICALES AU PLAN DE MODERNISATION DE LA MINISTRE DE LA MOBILITÉ

C'est dans un contexte social et politique très tendu – grève du SACT, problèmes de gouvernance chez Eurostation et Eurogare²⁰³, pressions politiques de la part des partenaires flamands du gouvernement fédéral pour faire avancer le projet de modernisation des chemins de fer, etc. –, que la ministre de la Mobilité, J. Galant, présente sa « vision stratégique 2015-2019 » pour la SNCB et Infrabel lors du Comité ministériel restreint du 10 juillet 2015, dont elle obtient l'aval.

Globalement, le plan de la ministre vise à rendre la SNCB et Infrabel plus performantes et à les préparer ainsi à affronter la libéralisation du rail annoncée au niveau européen pour 2019. Au-delà des intentions générales, trois axes sont ciblés : le client, le personnel et le contribuable. Pour chacun d'eux, le plan comprend une série de mesures correspondant surtout à des lignes directrices que les directions de la SNCB et d'Infrabel devront traduire en mesures opérationnelles. Ces lignes directrices devront notamment servir à rédiger les nouveaux contrats de gestion, attendus pour le début 2016, et à concrétiser les économies imposées par le gouvernement Michel, soit un peu plus de 2 milliards sur cinq ans.

Vis-à-vis du personnel, la ministre souhaite « créer un “contrat de confiance” avec le personnel de la SNCB et d'Infrabel pour qu'il devienne les acteurs volontaires et enthousiastes du changement »²⁰⁴. Parmi les rares objectifs chiffrés repris sous cette intention, le plan mentionne une amélioration de la productivité de l'ordre de 4 % et le remplacement des fonctions opérationnelles essentielles. Le plan parle aussi de « maintenir un dialogue social, cohérent et serein » et d'utiliser la concertation « en vue de mettre en place un service garanti ». Par ailleurs, la ministre souhaite professionnaliser la gestion des ressources humaines et en revoir les règles, de manière à intégrer « les principes de motivation et valorisation ». Le plan parle aussi de responsabiliser les directions Ressources humaines de la SNCB et d'Infrabel, afin qu'elles soient « pleinement compétentes, autonomes et efficaces » pour affronter la libéralisation à venir.

Un des points les plus importants du plan concerne l'abandon du plan pluriannuel d'investissements 2013-2025 et son remplacement par un nouveau plan 2015-2019. La ministre veut ainsi remettre à plat la politique d'investissement des entreprises ferroviaires, de manière à privilégier « une utilisation rigoureuse » des deniers publics.

6.3.1. Les premières actions

Les réactions syndicales au plan sont très vives. Tant du côté de la CGSP-Cheminots que de la CSC-Transcom, on parle de « déclaration de guerre » à l'encontre de l'entreprise

²⁰³ Eurostation et Eurogare sont deux filiales de la SNCB. Il s'agit de deux bureaux d'études spécialisés, pour le premier, dans la conception et la réalisation de projets de grande envergure privilégiant la multimodalité et, pour le second, dans la conception et la réalisation de projets ferroviaires et architecturaux et dans l'aménagement des quartiers de gare.

²⁰⁴ J. GALANT, « Vision stratégique pour le rail en Belgique », Conférence de presse, 10 juillet 2015.

publique. Pour le président de la CGSP-Cheminots, la mise en œuvre du plan va conduire à la suppression de 8 000 emplois, mettant la SNCB dans l'incapacité de remplir ses missions et offrant ainsi des arguments aux partisans de sa privatisation. Quant à la CSC-Transcom, elle souligne que le gouvernement organise la « faillite » de l'entreprise, alors qu'elle espérait « une vision, un réel projet de mobilité pour les citoyens dans lequel les chemins de fer belges resteraient un acteur incontournable ». Les syndicats disent attendre le 15 juillet 2015, jour où la ministre de la Mobilité présentera son plan à la Chambre des représentants, pour décider de leur réponse. Une réponse qui, selon le président de la CGSP-Cheminots, sera à la hauteur de la « provocation ».

Ce n'est toutefois que le 14 septembre 2015, que les responsables syndicaux des secteurs cheminots de la CSC, soit la CSC-Transcom et l'ACV-Transcom, et de la FGTB, soit la CGSP-Cheminots et l'ACOD Spoor, se réunissent afin d'élaborer un programme d'action contre le plan de la ministre Galant. Une grève nationale est annoncée pour le 9 octobre, suivie de trois journées de grèves tournantes associant symboliquement des districts wallons et flamands. Défendu par la CGSP-Cheminots, le principe de la grève générale ne fait cependant pas l'unanimité. Au sortir de la réunion, la CSC-Transcom dit réserver sa réponse quant à sa participation aux actions de grèves contre le plan de modernisation²⁰⁵.

Plutôt que de s'engager dans un conflit ouvert, la CSC-Transcom et l'ACV-Transcom vont opter pour une campagne d'information et de sensibilisation. Pour elles, le recours à la grève interviendrait trop tôt. Au vu des enjeux multiples du plan de modernisation, elles souhaitent privilégier une stratégie d'alliance qui soit la plus large possible, « réunissant les cheminots mais aussi les navetteurs, les citoyens, le secteur associatif et les partis politiques d'opposition »²⁰⁶. Leur pari est « d'unir toutes ces forces vives pour être entendus et pour obtenir un nouveau plan d'avenir pour le rail qui répondra aux attentes des navetteurs, des voyageurs, des cheminots et de tous les acteurs intéressés par cette cause »²⁰⁷.

Le choix des instances syndicales de la CSC amène la CGSP-Cheminots à abandonner l'idée d'une grève générale, au profit de trois journées de grèves tournantes dont la première est programmée le 9 octobre et les deux autres les 19 et 20 octobre 2015. Si seul le district de Bruxelles est concerné par la première journée d'action, sa centralité devrait entraîner d'importantes répercussions sur l'ensemble du réseau. Ces actions sont couvertes par un préavis de grève de la CGSP-Cheminots et de l'ACOD Spoor.

Le 7 octobre 2015, à l'avant-veille du premier jour de grève, Infrabel introduit deux requêtes unilatérales en extrême urgence auprès du tribunal de première instance de Bruxelles, visant l'une à interdire aux grévistes de descendre sur les voies pour bloquer le trafic et l'autre à empêcher le blocage des cabines de signalisation et de Traffic Control. Cette action intervient alors que, le 23 septembre précédent, le président du tribunal de première instance de Malines a estimé non fondée la requête unilatérale introduite par le gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de la grève programmée le 24 septembre

²⁰⁵ Par contre, elle s'associe au dépôt d'un préavis concernant la nouvelle structure de la SNCB Logistics et les conditions du transfert du personnel vers celle-ci. Ce préavis, qui ne concerne que le fret, a été déposé pour le 24 septembre.

²⁰⁶ Communiqué de presse de la CSC-Transcom, 8 octobre 2015, <https://csc-transcom.csc-en-ligne.be>.

²⁰⁷ *Ibidem*.

à la SNCB Logistics²⁰⁸. Infrabel a immédiatement réagi, en précisant que ce jugement était une exception à la règle – sur 26 requêtes, l'entreprise dit avoir obtenu 25 décisions en sa faveur – et qu'elle n'en ferait pas appel uniquement pour une question de délai.

Contrairement à la justice malinoise, le tribunal de première instance de Bruxelles donne satisfaction, le 7 octobre, à Infrabel²⁰⁹. Couvrant les grèves des 19 et 20 octobre, les astreintes prononcées en cas d'occupation des voies ou de blocage des cabines de signalisation sont respectivement de 100 et 300 euros par personne.

Le 8 octobre, la CSC-Transcom et l'ACV-Transcom sont présentes dans les principales gares du pays pour lancer leur campagne d'information et de sensibilisation. Aidé par une société de communication, le syndicat chrétien a cherché à marquer les esprits à l'aide d'une image forte montrant un pot de vaseline sur lequel figure la mention « Plan Galant pour les usagers du chemin de fer. 100 % promesses », le tout étant accompagné du slogan « Ça ne fait pas mal ». Pour cette campagne, la centrale chrétienne a fortement investi les réseaux sociaux. Une pétition a également circulé sur le web. Signe des temps, dans un *tweet*, la CSC-Transcom annonce : « Une autre façon de lutter et de communiquer ».

Le 9 octobre 2015, premier jour de grève programmée par le syndicat socialiste, environ 50 à 60 % des trains roulent à Bruxelles selon les statistiques de la SNCB. Ailleurs, le trafic varie entre 75 et 100 %. Forte des deux ordonnances rendues par le tribunal de première instance de Bruxelles, Infrabel a fait appel aux huissiers et à la police pour contrôler les grévistes. Le gestionnaire du réseau fait également part de son intention de porter plainte contre X pour des actes de sabotage destinés à ralentir ou à bloquer le trafic.

Sur le plan politique, la veille de la grève, la N-VA a déposé à la Chambre une proposition de loi relative à l'instauration d'un service minimum en cas de grève²¹⁰. Pour les nationalistes flamands, 60 % des trains devraient rouler de façon garantie durant les heures de pointe. La N-VA focalise ainsi sur elle l'attention des médias, tout en prenant de court une partie du gouvernement fédéral, dont la ministre de la Mobilité. Le gouvernement Michel a en effet laissé aux interlocuteurs sociaux des chemins de fer belges jusqu'à la fin de l'année civile pour proposer un projet de service minimum. Ce n'est que passée cette échéance que le gouvernement reprendra la direction de ce dossier.

Le 16 octobre 2015, suite à un recours introduit en tierce opposition portée par plusieurs responsables de la FGTB, le tribunal de première instance de Bruxelles confirme les deux ordonnances qu'il avait rendues, le 7 octobre précédent, en faveur de la position défendue

²⁰⁸ Infrabel avait demandé au tribunal « d'interdire aux grévistes d'occuper la voie et de se trouver dans un rayon de 10 kilomètres d'un nœud ferroviaire, et ce sous peine d'une astreinte de 2 000 euros par personne et par infraction ». Ces mesures, réclamées pour un délai de 10 jours, étaient justifiées par des raisons de sécurité. Dans son ordonnance, le président du tribunal de première instance a estimé, d'une part, qu'un débat contradictoire était tout à fait possible et, d'autre part, que rien ne permettait d'affirmer que « la grève donnerait lieu à des voies de fait dépassant les limites d'un exercice du droit de grève accepté par la société ». Il a également condamné l'entreprise à payer les frais de la procédure.

²⁰⁹ Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile, Ordonnance, Chambre des référés affaires civiles, 15/3252/B et 15/3251/B.

²¹⁰ Chambre des représentants, Proposition de loi visant à garantir le service public dans le cadre du transport ferroviaire intérieur de voyageurs, déposée par I. De Coninck, DOC 54 1360/001, 8 octobre 2015. Cf. chapitre 1 « La conflictualité sociale interprofessionnelle en 2015 » (B. CONTER, J. FANIEL) de la présente publication.

par Infrabel. Selon cette juridiction, les mesures ordonnées « ne désorganisent ou n'empêchent pas le droit de grève »²¹¹. Elle estime également que les restrictions ordonnées sont restées « proportionnées eu égard à la situation dénoncée » et qu'elles se justifient pour des « raisons de sécurité » qui, en l'espèce, doivent prévaloir « sur les droits fondamentaux invoqués », en l'occurrence le droit de grève.

Le 19 octobre, la grève tournante touche les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Luxembourg, de Liège et de Namur, ainsi qu'une partie du Brabant wallon. Le lendemain, le mot d'ordre de grève est particulièrement bien suivi dans le Hainaut. Le même jour, répondant à une question écrite d'une parlementaire N-VA, la ministre de la Mobilité signale que les syndicats ont reçu une dotation annuelle de 5,4 millions en 2012 et en 2013 et que 73 agents étaient dispensés de service pour exercer des missions syndicales en 2014. La ministre ajoute : « Les subventions sont octroyées aux organisations syndicales afin de leur donner les moyens jugés nécessaires en concertation commune pour garantir l'objectif social des chemins de fer belges, à savoir offrir un service de qualité »²¹².

Le 29 octobre 2015, la Fédération européenne des travailleurs des transports (European Transport Workers' Federation, ETF) lance une campagne en faveur du maintien d'accompagnateurs dans les trains. De source syndicale, la direction de la SNCB envisagerait en effet de réduire le nombre d'accompagnateurs de 20 %, soit 500 accompagnateurs sur 2 500.

6.3.2. Passage en force et division syndicale

Après la passe d'armes d'octobre, le conflit reprend de la vigueur en décembre. Le 8 décembre 2015, le comité de pilotage des chemins de fer belges – composé des administrateurs délégués de la SNCB et d'Infrabel, du directeur général de HR Rail et de trois représentants des syndicats reconnus (deux CGSP/ACOD et un ACV) – se réunit afin d'examiner les mesures à prendre pour répondre à la double contrainte du gouvernement fédéral : augmenter la productivité de 4 % par an pendant cinq ans (soit au total 20 %), comme mentionné dans le plan de modernisation combiné au plan d'économie de 2,1 milliards imposé par le gouvernement, et négocier un accord social pour la période 2016-2018. Lors de cette réunion, les directions du rail proposent une série de mesures destinées, selon elles, à faire correspondre la durée moyenne réelle de travail à la durée officielle (soit 36 heures par semaine), en corrigeant « certaines lacunes et applications incorrectes de la réglementation issues du passé »²¹³. Pour ce faire, elles préconisent notamment d'augmenter le nombre de jours de travail effectifs ou de diminuer le droit aux jours de congé en fonction de la date de la mise à la pension. Au total, ces mesures amèneraient les cheminots à travailler en moyenne une heure et demie de plus par semaine, sans aucune compensation financière. Parallèlement, les directions du rail souhaitent introduire le télétravail et élargir les possibilités de temps partiel. Elles

²¹¹ Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile, Ordonnance, Chambre des référés affaires civiles, 15/161/C-15/162/C.

²¹² Chambre des représentants, *Questions et réponses écrites*, QRVA 54 045, 5 octobre 2015, p. 385.

²¹³ Communiqué de presse de HR Rail, 9 décembre 2015.

se disent déterminées à faire entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2016 les mesures destinées à augmenter la productivité.

Dès le lendemain, 9 décembre, les syndicats chrétien et socialiste, en front commun, déposent un préavis de grève de cinq jours pour les 6, 7, 21, 22 et 23 janvier 2016. Face à l'intransigeance des directions et au choix de celles-ci de faire passer en force les mesures retenues, le front commun estime ne « pas avoir d'autres choix que de créer un rapport de force dur »²¹⁴. D'après lui, il n'y a pas eu de négociation mais uniquement de l'information et de la concertation. En outre, les syndicats démentent les propos du directeur de HR Rail, selon lesquels ils n'auraient avancé aucune alternative. La secrétaire nationale de la CSC-Transcom, Isabelle Bertrand, indique que, au contraire, les syndicats ont « déposé une réécriture complète du protocole, avec des contre-propositions innovantes et mieux équilibrées »²¹⁵.

Malgré les fortes tensions, les directions du rail comme les syndicats se disent encore ouverts au dialogue et à la négociation avec deux échéances précises : une réunion de conciliation fixée au 14 décembre et la commission paritaire du 16 décembre. Toutefois, le préavis annonçant cinq jours de grève provoque de nombreuses réactions, tant dans le monde politique qu'en dehors de celui-ci. Navetteurs.be estime que les usagers sont « furieux », tout en soulignant que « ce sont principalement des travailleurs mais également des étudiants du supérieur qui seront impactés, en pleine période d'examens pour ces derniers »²¹⁶. L'Union des étudiants de la Communauté française (UNECOF) déclare : « L'expérience nous prouve que de très nombreux établissements [d'enseignement supérieur] refusent de justifier une absence à un examen pour des motifs de grève, considérant que les étudiants doivent trouver des alternatives pour se rendre aux examens, et ce même si celle-ci dure cinq jours. Les étudiants exclusivement dépendants de la SNCB et n'ayant pas d'autre moyen de transport à disposition risquent donc une cote d'exclusion (un zéro) suite à cette grève »²¹⁷.

Au même moment, la presse se fait l'écho du refus de la SNCB de conclure un accord concernant le renouvellement du financement des organisations syndicales si celles-ci ne renoncent pas aux cinq jours de grève. Ce financement sert entre autres à rémunérer les cheminots libérés d'une partie de leurs heures de travail à des fins syndicales. De leur côté, quelques cheminots lancent une offre de covoiturage sur Facebook à destination des étudiants, avec ce message : « Nous ne sommes pas les crapules qu'on veut te faire croire que nous sommes ! (...) Tu râles parce que tu te sens pris en otage, parce que les médias te persuadent que les cheminots font grève juste pour t'embêter. Mais ce que tu oublies, c'est que nous faisons partie d'un service public, que nous détestons cette situation, que nous défendons notre travail que nous aimons et voulons le meilleur pour nous et nos usagers »²¹⁸. L'UNECOF indique y voir une « initiative louable » de la part de « cheminots empathiques », tout en soulignant qu'elle ne pourra « pas aider les milliers d'étudiants concernés, mais seulement une poignée »²¹⁹. L'association estudiantine

²¹⁴ *Le Soir*, 9 décembre 2015.

²¹⁵ *Ibidem*.

²¹⁶ Communiqué de presse de Navetteurs.be, 10 décembre 2015.

²¹⁷ Site Internet de l'UNECOF : www.unecof.be.

²¹⁸ Page Facebook « Ma portière t'est ouverte », www.facebook.com.

²¹⁹ Site Internet de l'UNECOF : www.unecof.be.

demande donc au front commun de déplacer la grève après la fin des examens, de manière à ne pas compromettre la réussite des étudiants.

De son côté, malgré plusieurs appels, le gouvernement fédéral ne fait montre d'aucune ouverture. Le Premier ministre, Charles Michel (MR), se contente d'un appel « à la responsabilité, à être rationnel », tout en dénonçant les « 120 heures » de grève alors que la concertation sociale est en cours²²⁰. En outre, pour la ministre de la Mobilité, le dossier relève de la concertation interne à la SNCB²²¹. De leur côté, les directions du rail adressent une lettre à l'ensemble du personnel le 16 décembre, expliquant les mesures prises au sein de la commission paritaire nationale et invitant les organisations syndicales, dans l'attente d'une médiation, « à retirer leur préavis de grève et à collaborer de manière constructive à l'actualisation de la réglementation ».

Dans ce contexte, la réunion de conciliation du 14 décembre 2015 ne peut qu'entériner le blocage de la situation et le souhait des directions du rail, soutenues par le gouvernement, de faire passer les mesures en force et d'aller ainsi à l'affrontement. Cette stratégie est maintenue lors de la commission paritaire du 16 décembre suivant. Les mesures préconisées par les directions y font l'objet d'un vote à la majorité simple, direction contre syndicat. Pour les syndicats, qui se disent « scandalisés » voire « écoeurés », les directions n'ont fait aucun geste. D'après eux, ce sont donc ces dernières qui, *in fine*, prennent les « cheminots et les usagers en otage »²²².

Afin de débloquer la situation, les syndicats demandent la désignation d'un médiateur social externe. Cette proposition est acceptée par les directions qui, dans l'attente de cette médiation, demandent aux syndicats de retirer leur préavis. La perspective d'une médiation reçoit de nombreux appuis, notamment de la part des partis d'opposition. Elle a pour effet de focaliser l'attention sur le ministre de l'Emploi, Kris Peeters (CD&V), qui apparaît par ailleurs comme étant le seul éventuel relais syndical au gouvernement fédéral. À un moment, il est même question qu'il s'implique directement dans la médiation. Interpellé à la Chambre, K. Peeters précise que la décision de mettre en place une médiation n'aura lieu que si la mission a des chances de réussir, ce qui implique une position claire de la part du gouvernement²²³. La décision de nommer des conciliateurs sociaux est prise lors du Comité ministériel restreint du 18 décembre 2016. Leur mission consistera notamment à rétablir la confiance en vue de conclure un protocole d'accord social 2016-2018 dans, précise le gouvernement, « le cadre de la vision stratégique adoptée par le gouvernement », ce qui prive les conciliateurs d'une quelconque marge de manœuvre. En outre, la conciliation est soumise à une condition : la suspension des cinq jours de grève programmés en janvier. Si la mission prend forme, le rapport des conciliateurs sera attendu pour la fin janvier 2016. Bref, plus qu'à régler le problème, le gouvernement cherche surtout à gagner du temps et, à tout le moins, à passer le cap de la fin d'année sur une note positive.

Parallèlement, la ministre de la Mobilité avait compté soumettre au gouvernement un projet de loi portant sur le futur des chemins de fer, lors du Conseil des ministres du 18 décembre. Mais celui-ci est reporté au dernier moment. Selon la presse, le

²²⁰ *Le Soir*, 11 décembre 2015.

²²¹ Chambre des représentants, *Compte rendu intégral*, CRIV 54 PLEN 085, 10 décembre 2015, p. 28.

²²² *Le Soir*, 16 décembre 2015.

²²³ Chambre des représentants, *Compte rendu intégral*, CRIV 54 PLEN 090, 17 décembre 2015, p. 10-11.

fonctionnement des relations professionnelles au sein de l'entreprise ferait l'objet de grandes modifications. D'une part, la ministre imposerait la reconnaissance du Syndicat libre de la fonction publique (SLFP) comme une organisation représentative. Le syndicat libéral pourrait alors siéger dans la plupart des instances de dialogue et de négociation propres aux chemins de fer. Les syndicats chrétien et socialiste, organisations reconnues du fait de leur forte représentativité interne, siègent quant à eux dans toutes ces instances de dialogue et de négociation. Cette reconnaissance du syndicat libéral impliquerait une nouvelle clé des répartitions des moyens mis à la disposition des syndicats, et ce vraisemblablement au détriment de la FGTB et de la CSC. D'autre part, la ministre remplacerait le système actuel de répartition des mandats (sur la base du nombre d'affiliés en règle de cotisation) par des élections sociales, comme c'est le cas dans le secteur privé. Ce dernier changement serait justifié par le manque de transparence du système actuel ; sans doute constitue-t-il aussi un moyen d'ouvrir un espace pour le SLFP.

Si le gouvernement fédéral a mis une condition à la désignation des conciliateurs sociaux, la CGSP-Cheminots en met également une à la levée du préavis de grève. Son président, Michel Abdissi, conditionne celle-ci à l'annulation des décisions prises lors de la commission paritaire du 16 décembre et au retrait du projet de loi que prépare la ministre. Bref, il se dit prêt à renoncer aux cinq jours de grève si « on repart d'une page blanche dans tous les dossiers »²²⁴. Le 21 décembre 2015, le front commun CGSP-CSC renvoie un peu plus la balle dans le camp du gouvernement fédéral, en demandant la désignation d'un « pré-conciliateur » ou « démineur » afin de définir le cadre des négociations. Celui-ci aurait jusqu'au 31 décembre pour déposer son rapport et, en cas d'accord des différentes parties, le front commun se dit prêt à lever son préavis. K. Peeters dit y voir une proposition « très créative » mais aussi et surtout très « bizarre » et « pas très adéquate »²²⁵. À ses yeux, le vocabulaire utilisé relève du monde politique et non de la concertation sociale. Le 22 décembre, exprimant la position du gouvernement, le Premier ministre C. Michel maintient la levée du préavis de grève comme un préalable à la désignation des conciliateurs. Les positions semblent alors définitivement figées et la grève inévitable. La question récurrente est celle de l'endossement de la responsabilité de la grève : qui, du gouvernement ou des syndicats, la population va-t-elle considérer comme étant responsable des cinq jours de grève ?

Un premier rebondissement intervient néanmoins le lendemain de la déclaration de C. Michel, soit le 23 décembre 2015. Le front commun décide de maintenir les grèves des 6 et 7 janvier 2016, mais de postposer celles des 21, 22 et 23 janvier. Il répond ainsi positivement à la demande formulée par l'UNECOF, à laquelle s'est associée dans un second temps la Vlaamse Vereniging van Studenten (VVS). Ce geste de bonne volonté du front commun reçoit le soutien de l'association étudiante qui, en retour, dénonce une politique gouvernementale allant « à contre-sens des besoins des étudiants, de la population, en dépit des engagements environnementaux et sociaux »²²⁶.

Le 23 décembre 2015, le gouvernement Michel adopte l'avant-projet de loi qui réorganise la gouvernance et les relations syndicales au sein des chemins de fer. Le 28 décembre, faute de réaction de la part des directions du rail, la CSC-Transcom introduit un recours

²²⁴ *Le Soir*, 20 décembre 2015.

²²⁵ *Le Soir*, 22 décembre 2015.

²²⁶ « Un grand soulagement pour l'UNECOF », s.d., <http://csc-transcom.csc-en-ligne.be>.

en suspension et en annulation au Conseil d'État contre les mesures adoptées lors de la commission paritaire du 16 décembre. Selon le syndicat et ses conseils juridiques, ces mesures auraient dû être prises à la majorité des deux tiers et non à la majorité simple.

Un second rebondissement a lieu le 31 décembre 2015. Il prend la forme d'un retrait du préavis de grève de la part de l'ACOD Spoor et de l'ACV-Transcom. Cette décision, qui semble faire suite à des discussions avec le ministre de l'Emploi et sans doute à d'importantes pressions politiques, a été prise de manière unilatérale, c'est-à-dire sans concertation avec les ailes francophones des deux syndicats. Ces dernières se disent d'ailleurs surprises par un tel revirement, décidé en dehors des instances *ad hoc*. Faute d'autres éléments neufs, elles maintiennent le préavis de grève pour les 6 et 7 janvier 2016. Cette rupture communautaire du front commun provoque de nombreuses réactions. Ainsi, selon le secrétaire général de la FGTB, Marc Goblet, « la division au niveau d'un secteur, comme on la constate aujourd'hui – une division “communautaire” – n'apporte rien de bon pour les travailleurs, pour personne, et ma crainte c'est que le phénomène se généralise, affaiblissant l'ensemble du mouvement syndical »²²⁷. Profitant de ce qui constitue pour lui une aubaine, le président de la N-VA, Bart De Wever, suggère trois jours plus tard de procéder à la scission pratique des chemins de fer belges, à défaut d'une scission légale²²⁸. Selon lui, les lignes Anvers-Charleroi et Ostende-Liège, par exemple, pourraient être coupées à Bruxelles. De cette manière, les navetteurs flamands n'auraient plus à subir les conséquences de grèves menées en Wallonie.

Pour la CGSP-Cheminots et la CSC-Transcom (ailes francophones), les grèves des 6 et 7 janvier 2016 sont un succès en termes de mobilisation. Selon les données de la SNCB, un peu moins de 40 % des trains circulent sur les grandes lignes. Si le trafic est fortement perturbé en Wallonie, 7 trains sur 10 roulent en Flandre. De source syndicale, le mot d'ordre de grève aurait été respecté par près d'un tiers des cheminots flamands, ce qui témoigne des tensions entre une partie de ceux-ci et leurs dirigeants syndicaux. Des huissiers interviennent à plusieurs endroits, dont au dépôt de Forest. La CGSP-Cheminots et la CSC-Transcom reçoivent aussi le soutien, sous la forme d'un appel pour « une SNCB forte, accessible et de qualité », des collectifs de citoyens Tout autre chose et Hart boven Hard²²⁹, ainsi que d'autres associations.

Cependant, au sortir des deux jours de grève, les responsables syndicaux francophones cherchent surtout à calmer le jeu, dans l'attente des résultats d'une réunion programmée le 12 janvier 2016 avec la direction de HR Rail. Lors de cette réunion, les interlocuteurs se mettent d'accord sur un calendrier de réunions, l'objectif étant d'arriver à un accord pour la fin février au plus tard. Les négociations porteront sur la mise en œuvre des mesures préalablement décidées (entre autres, en ce qui concerne la réglementation relative aux jours de crédit), sur le maintien du niveau de l'emploi jusqu'en 2018 et sur la ratification du protocole d'accord social. Il n'est dès lors plus question de nouvelles actions. Selon les médias, la première réunion se déroule dans un climat serein le 21 janvier 2016. Par la suite, les différents acteurs se font très discrets quant à l'évolution réelle des négociations ; tout se passe comme s'ils voulaient à tout prix éviter de souffler sur les braises.

²²⁷ *Le Soir*, 2 janvier 2016.

²²⁸ *L'Écho*, 6 janvier 2016.

²²⁹ Concernant ces deux mouvements, cf. S. GOVAERT, « Hart boven Hard et Tout autre chose », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2262, 2015.

Pour sa part, Test-Achats a tenu à souligner que la SNCB avait décidé d'indemniser les personnes disposant d'un abonnement pour les grèves des 6 et 7 janvier 2016²³⁰. Pour l'association de consommateurs, ce revirement d'attitude est sans doute une conséquence de l'action en réparation collective qu'elle a introduite précédemment (cf. *supra*). Elle note également que, selon le formulaire mis à disposition par la SNCB, un remboursement en argent serait possible, ce qui correspond à la satisfaction d'une autre revendication de l'association.

Dans ce contexte d'apaisement, la seule note réellement discordante a trait à l'astreinte de 1 700 euros infligée à un affilié de la CGSP-Cheminots à la suite de sa participation aux grèves de début janvier 2016. Selon le secrétaire régional de la CGSP-Cheminots à Bruxelles, Philippe Dubois, il s'agit d'une « première dans l'histoire des actions sociales dans le groupe SNCB. C'est une atteinte au droit de grève et au droit d'organiser des piquets. C'est pour faire peur aux cheminots. Mais ce n'est pas très intelligent de la part des dirigeants d'Infrabel, à l'heure où le fil du dialogue social vient d'être renoué dans le groupe. Il est clair qu'on ne va pas se laisser faire »²³¹.

6.4. CONCLUSION

L'année 2015 a incontestablement été une année d'extrême tension sociale au sein de la SNCB et d'Infrabel. Outre le nombre de jours de grève – un préavis de cinq jours de grève est exceptionnel dans les chemins de fer belges –, la tension sociale a aussi pris des formes ou des accents assez inédits.

Parmi les éléments inédits, force est d'épingler la *class action* introduite par Test-Achats. Mobilisant un nouveau dispositif légal, l'association de consommateurs innove dans le registre de l'action collective en Belgique. D'une part, elle intervient sur un terrain relativement éloigné et atypique par rapport à son champ habituel d'action. D'autre part, si la justice lui donne raison, elle risque de bouleverser le cadre de la conflictualité sociale. Dans l'avenir, des actions collectives pourraient être menées dans le cadre de conflits sociaux touchant d'autres entreprises publiques que la SNCB, voire d'autres pans du secteur public comme l'enseignement ou la justice, par exemple. On pourrait même imaginer que ce type d'actions soit introduit lors de conflits sociaux touchant des entreprises du secteur privé. Elle pourrait, par exemple, regrouper les clients mécontents d'une grève touchant une enseigne de la grande distribution. *In fine*, la question posée est celle des limites de la *class action*. Pour préserver la sérénité des relations collectives de travail, ne serait-il pas plus sain de sortir les conflits sociaux du champ d'application de la *class action* ?

Par rapport aux actions menées par le SACT, le caractère inédit du conflit tient sans aucun doute dans le mot d'ordre de grève lancé pour sept des samedis des mois de juillet et d'août. Ne voulant manifestement pas pénaliser le navetteur travailleur, le syndicat catégoriel a préféré mener une action ayant un impact sur les touristes. Sans doute soucieux du « droit au travail », il s'en est en quelque sorte pris à un autre « droit » : celui des

²³⁰ « Nos actions portent : cette fois, la SNCB indemnise ! », 6 janvier 2016, www.test-achats.be.

²³¹ Bel-RTL, 21 janvier 2016.

vacances. Plutôt que de permettre au SACT de gagner en popularité, ce déplacement de la conflictualité sociale durant la période estivale, traditionnellement calme, n'a eu que des effets contre-productifs pour ce syndicat. Le calendrier annoncé n'a pas été suivi : il s'est limité à un seul samedi de grève. Quant aux projets du SACT de reprendre le combat à la rentrée, ils n'ont pu se concrétiser en raison du plan de modernisation de la ministre de la Mobilité, J. Galant, et des réactions qu'il a provoquées.

Au niveau de la conflictualité sociale engendrée par ce plan, l'inédit se situe dans la fracture apparue entre les ailes francophones et flamandes des centrales socialiste et chrétienne affiliant les travailleurs du rail. Si les tensions communautaires ne sont pas rares dans les organisations syndicales, qui restent fédérées sur le plan national, c'est surtout le contexte et la manière dans lesquels la rupture communautaire du 31 décembre 2015 s'est déroulée qui interpelle. Cette rupture est intervenue face à un gouvernement fédéral et des directions du rail qui, vus de l'extérieur, ne laissaient alors aucun espace à la négociation. Elle est également survenue en dehors des instances décisionnelles et en opposition avec les décisions qui y avaient été prises (ce qui, aux yeux de nombreux syndicalistes, constitue un grave précédent).

Reste une question de fond : l'apaisement observé à la suite des grèves des 6 et 7 janvier 2016 augure-t-il d'une sortie de la zone de hautes turbulences sociales ? Rien n'est moins sûr, car les contraintes de productivité et d'économie fixées par le gouvernement fédéral et la ministre de la Mobilité demeurent d'actualité. La ligne de conduite du gouvernement Michel est de ne rien céder aux organisations syndicales et de faire le gros dos face à la contestation sociale. Il n'est sans doute pas faux de penser que les partisans du « courant thatcherien au sein du gouvernement », selon les mots de Kris Peeters²³², rêvent d'une défaite syndicale dans le dossier ferroviaire, tant pour des raisons propres aux chemins de fer que pour des raisons externes en lien avec les capacités de mobilisation des cheminots et de leurs syndicats. Du côté syndical, on reste fermement déterminé à défendre les conditions d'emploi et de travail mais aussi le dialogue social et un service public de qualité. En outre, les interlocuteurs sociaux ayant échoué à s'entendre sur la question du service minimum en cas de grève, c'est le gouvernement fédéral qui devra endosser seul ce dossier, ce qui risque de provoquer des tensions à l'intérieur même de la coalition.

Dans ce contexte, il n'est pas inintéressant de relever que la perspective de la libéralisation du marché ferroviaire programmée pour 2019 a été repoussée à plus tard. En octobre 2015, les ministres européens des Transports ont en effet adopté les textes du quatrième paquet ferroviaire. Il en ressort que les grandes lignes domestiques seraient libéralisées à partir de 2020 et les lignes régionales à partir de 2026. Le principe d'attribution directe des contrats de service public a été retenu, ce qui permettrait de sauvegarder les opérateurs historiques (dont la SNCB en Belgique). Si ce texte est voté tel quel par le Parlement européen, il pourrait venir desserrer quelque peu les contraintes d'une négociation sociale qui reste potentiellement très explosive dans le secteur des chemins de fer belges.

²³² *La Libre Belgique*, 18 décembre 2015.

7. LE SECTEUR DE L'ASILE : ENTRE RÉDUCTIONS BUDGÉTAIRES STRUCTURELLES ET ARRIVÉE MASSIVE DES MIGRANTS

Dès l'été 2015, le secteur de l'asile connaît une augmentation considérable et rapide du nombre de bénéficiaires à prendre en charge. Or ses capacités d'accueil ont été réduites depuis plusieurs années dans le cadre des restrictions budgétaires décidées déjà sous le gouvernement fédéral précédent (gouvernement Di Rupo, PS/CD&V/MR/SP.A/Open VLD/CDH). Ce cadre a d'importantes conséquences sur les conditions de travail et d'emploi des salariés, qui ont conduit certains d'entre eux à se mobiliser, et ce dès avant l'afflux massif de migrants. Ces mobilisations sont cependant restées rares et de très courte durée. L'analyse de ce conflit est dès lors intéressante, car elle permet de questionner les raisons de cette faible réaction collective et, plus largement, les modalités de la concertation sociale dans le secteur public²³³.

Avant de décrire les mesures de réduction budgétaire décidées par le gouvernement Michel (N-VA/MR/CD&V/Open VLD) et les impacts de celles-ci sur les conditions de travail et d'emploi des travailleurs concernés, ce chapitre présente succinctement le secteur de l'asile. Ces éléments posés, l'analyse se porte sur les mobilisations survenues et sur les raisons susceptibles d'expliquer leur caractère ponctuel et limité.

7.1. UN SECTEUR AU STATUT HYBRIDE

L'asile est une compétence fédérale, actuellement placée sous la tutelle du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, Theo Francken (N-VA). Le secteur de l'asile est compétent pour la prise en charge des demandeurs d'asile, qui constituent une catégorie particulière de personnes ayant migré. Les demandeurs d'asile sont des personnes qui ont fui leur pays et qui ont introduit une demande de protection internationale. Pour assurer cette protection, la Belgique prévoit deux statuts pouvant être octroyés à la suite de la procédure d'asile : le statut de réfugié et celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

* Chapitre rédigé par Laetitia Mélon et Aline Bingen.

²³³ Pour une tentative d'analyse semblable appliquée à un autre service public d'accueil, cf. L. MÉLON, A. BINGEN, « La mobilisation du secteur de l'aide à la jeunesse », in I. GRACOS, « Grèves et conflictualité sociale en 2014 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2246-2247, 2015, p. 76-85.

Pour être reconnue comme réfugiée, la personne requérante doit démontrer qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte légitime de subir des persécutions liées à sa race, à sa religion, à sa nationalité, à ses opinions politiques ou à son appartenance à un groupe social (selon la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, dite Convention de Genève). Quant à lui, le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire est octroyé si la personne requérante ne répond pas aux conditions énoncées par la Convention de Genève mais qu'un retour dans son pays apparaît risqué, étant donné les atteintes graves qui pourraient être commises à son encontre. En Belgique, c'est l'Office des étrangers qui enregistre la demande d'asile et détermine si l'État est compétent pour analyser le dossier. Le cas échéant, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) examine la demande et se prononce sur l'octroi ou non d'un des deux statuts d'asile.

En 2015, à l'image de ce que l'ensemble du continent européen a connu, la Belgique a vu le nombre de demandeurs d'asile augmenter fortement, tout particulièrement en raison de l'instabilité du contexte socio-politique de certains pays. En l'occurrence, 35 476 demandeurs d'asile ont été recensés par l'Office des étrangers en 2015, soit plus du double qu'en 2014. Ces requérants proviennent principalement d'Irak, de Syrie et d'Afghanistan ²³⁴.

Notre propos se centre ici sur l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL), qui intervient entre l'enregistrement des demandeurs d'asile et la décision du CGRA. Durant ce temps de la procédure, FEDASIL a pour objectif d'assurer la prise en charge des demandeurs d'asile et, donc, de coordonner l'accueil et l'accompagnement de ces personnes. Reprise dans la loi du 12 janvier 2007 ²³⁵, cette mission consiste à fournir une aide matérielle (hébergement, nourriture, vêtements, etc.) ainsi qu'une aide psychologique, sociale, médicale et juridique aux demandeurs d'asile.

L'accueil des migrants est réalisé au sein de logements collectifs ou individuels. Plusieurs possibilités existent : la prise en charge est assurée soit au sein des structures de FEDASIL (qui représentent environ un quart des établissements), soit par des partenaires tels que la Croix-Rouge de Belgique, Caritas International Belgique, des organisations non gouvernementales (ONG) comme Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers (CIRÉ) et Vluchtelingenwerk Vlaanderen (VWV), le Service d'aide médicale urgente (SAMU) social, les Mutualités socialistes ou encore au sein des initiatives locales d'accueil (ILA) qui sont organisées par des centres publics d'action sociale (CPAS). Ces partenaires signent des conventions avec FEDASIL à la suite d'appels d'offre et de cahiers des charges élaborés par l'Agence. Les budgets alloués dans le cadre de cette prestation de services doivent être avalisés par le Conseil des ministres. D'autres missions sont également attribuées à FEDASIL : la coordination des programmes de retour volontaire et la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA).

Le recours à des partenaires s'est élargi en 2015 avec l'arrivée massive des migrants durant la période estivale. En effet, des appels d'offre ont été lancés par FEDASIL afin

²³⁴ Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, « Statistiques d'asile. Bilan 2015 », 7 janvier 2016, www.cgra.be.

²³⁵ Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Moniteur belge*, 7 mai 2007. Cette loi transpose en partie la directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 31, 6 février 2003).

de sous-traiter l'hébergement et la prise en charge des demandeurs d'asile. Outre les organisations non marchandes déjà citées, des entreprises privées commerciales investissent donc désormais le secteur de l'asile.

Bien que FEDASIL soit un organisme parastatal relevant du secteur public, cette agence a la particularité d'avoir conservé un statut temporaire (et ce, bien qu'elle soit opérationnelle depuis mai 2002) et auxiliaire. Dans ce cadre, les règles administratives propres à la fonction publique ne s'appliquent pas au secteur de l'asile, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel. À titre d'exemple, les travailleurs ne sont pas des agents statutaires mais bien des contractuels, dont le recrutement est réalisé par les directions des centres sans que la procédure de sélection du SELOR ne soit appliquée. L'ensemble des décisions budgétaires nécessitent, quant à elles, l'aval du Conseil des ministres.

Notons enfin que, par la relation de service aux personnes caractéristique de ses missions, FEDASIL se doit d'organiser le travail en continu, permettant une prise en charge sans interruption (24 heures sur 24, 365 jours par an).

7.2. UN CONTEXTE GÉNÉRAL DE RÉDUCTION DES BUDGETS

Face aux mesures d'économie annoncées par le gouvernement fédéral, les organismes parastatals et le secteur non marchand subventionné subissent d'importantes restrictions budgétaires, alors que de nombreux services concernés déplorent déjà un manque de moyens. C'est notamment le cas du secteur de l'asile. Or celui-ci a été confronté à une importante croissance du nombre de dossiers à traiter, avec l'arrivée massive de migrants à l'été 2015.

En octobre 2014, le gouvernement Michel tout juste formé indique que, pour 2015 et 2016, il entend en outre réduire de, respectivement, 16 millions et de 20 millions d'euros environ la dotation fédérale annuelle concédée à FEDASIL, avoisinant habituellement les 300 millions d'euros. Le plan d'économie élaboré par T. Francken pour mettre en œuvre cette mesure de réduction budgétaire est avalisé par le Conseil des ministres à la fin de l'année 2014. T. Francken prévoit un remaniement de 2 057 places d'accueil²³⁶ : 1 212 places d'accueil doivent être fermées et 845 places structurelles doivent devenir des places « tampon » (censées permettre de faire face à un afflux massif de migrants)²³⁷. Cette décision est conforme à l'objectif repris dans l'accord de gouvernement visant à réduire la capacité d'accueil afin de retrouver celle de 2007-2008, soit avant la précédente crise de l'accueil qui avait débuté en 2009.

Ces décisions semblent alors ne pas prendre en compte la situation politique de plusieurs pays étrangers qui, déjà à cette époque, présentent des indices perceptibles de l'afflux massif de migrants qui aura cours à l'été 2015. Le contexte migratoire de 2015 perturbera partiellement la mise en place des mesures du gouvernement fédéral – qui est chargé

²³⁶ Fin 2014, la capacité d'accueil (FEDASIL et ses partenaires) était de 18 015 places, contre 20 854 places fin 2013 et 23 989 places fin 2012, soit une réduction de près de 6 000 places entre fin 2012 et fin 2014 (source : Rapports d'activités de FEDASIL 2012, 2013 et 2014).

²³⁷ « Réduction de 2 057 places d'accueil », 11 décembre 2014, <http://fedasil.be>.

d'assurer l'obligation internationale que, eu égard à la Convention de Genève, l'État belge a d'offrir une protection à l'ensemble des candidats réfugiés.

7.2.1. Des licenciements en cascade

Une des mesures visant à réduire les coûts est de procéder à la fermeture du centre FEDASIL de Virton, qui intervient dès janvier 2015. Celui-ci comptait 130 places d'accueil, dont 72 étaient occupées au moment de la fermeture. Les personnes en demande d'asile sont alors accueillies dans d'autres centres FEDASIL. Quant à eux, les 34 travailleurs du centre de Virton sont licenciés le 2 janvier 2015²³⁸. Or le délai entre l'annonce de cette mesure et la prise d'effet des licenciements est très court (environ deux semaines). Une demande de mise en place d'une cellule de reconversion est tout de même adressée au Service public wallon de l'Emploi et de la Formation professionnelle (FOREM). Le décret wallon encadrant l'accompagnement des travailleurs licenciés collectivement²³⁹ ne s'appliquant pas aux travailleurs des institutions publiques, la demande introduite par le personnel du centre FEDASIL de Virton ne pourra pas être rencontrée. Néanmoins, le service des reconversions collectives du FOREM proposera de mettre en place un partenariat exceptionnel entre les différents services du FOREM, sur la base d'un modèle déjà testé à la suite du licenciement de plusieurs agents du centre FEDASIL de Stoumont, en décembre 2013²⁴⁰.

En plus de la fermeture du centre FEDASIL de Virton, le plan d'économies prévoit la cessation des activités de six initiatives fédérales d'accueil – c'est-à-dire de structures gérées par FEDASIL et proposant un accueil dans des logements individuels –, représentant 205 places d'accueil (essentiellement situées en Flandre) : deux à Turnhout (en province d'Anvers), les autres à Deurne et à Retie (Anvers), à Borlo (Limbourg) et à Gedinne (Namur)²⁴¹.

Ces mesures de restrictions budgétaires ne touchent pas que les centres d'accueil FEDASIL, mais également les partenaires associatifs auxquels l'Agence fait appel. En effet, elles obligent FEDASIL à réduire le nombre de places d'accueil en centres ouverts. Sont concernés les centres d'accueil de Barvaux (asbl Belle-View), de Mons (asbl Les Sept Lieues) et de Gand (Stedelijk Opvanginitiatief voor Asielzoekers Gent), ainsi que certaines initiatives locales d'accueil²⁴². Le 8 février 2015, le centre ouvert Belle-View doit se séparer de 10 travailleurs sur un effectif de 21, ce qui répond aux critères de reconnaissance comme « licenciement collectif ». Le dispositif de la cellule de reconversion peut donc être mis en place pour les travailleurs licenciés. Ailleurs, il n'est pas procédé à des licenciements.

²³⁸ *L'Avenir du Luxembourg*, 12 décembre 2014.

²³⁹ Décret wallon du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions, *Moniteur belge*, 10 mars 2004.

²⁴⁰ Un conseiller de la cellule de reconversion de Verviers était intervenu pour animer des activités collectives à destination des travailleurs licenciés, aux côtés de conseillers chargés de l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et du Carrefour Emploi-Formation.

²⁴¹ « Diminution de la capacité d'accueil », 6 février 2015, <http://fedasil.be>.

²⁴² *Ibidem*.

À la mi-2015, c'est la fermeture du centre FEDASIL de Woluwe-Saint-Pierre qui est envisagée. La fermeture du centre bruxellois est confirmée à la fin du mois de juin 2015 et est effective le 31 juillet 2015. Elle n'est toutefois que très brève, puisque la réouverture du centre bruxellois est annoncée début août 2015 et est effective dès la fin du même mois. Entre-temps, les travailleurs ont accepté d'être réaffectés dans d'autres centres, notamment au Petit-Château (autre centre FEDASIL situé à Bruxelles), à l'exception de deux d'entre eux qui ont entamé une action en justice contre FEDASIL devant les juridictions du travail. Au moment de la réouverture du centre de Woluwe-Saint-Pierre, les anciens travailleurs se voient proposer un nouvel avenant à leur contrat de travail, modifiant le lieu de travail afin de réintégrer leur poste initial, mais de manière temporaire. De nombreux anciens travailleurs de Woluwe-Saint-Pierre refusent cette proposition de FEDASIL, qui doit dès lors avoir recours à l'engagement de nouveaux collaborateurs (sous contrat à durée déterminée de trois mois renouvelable). En effet, le centre de Woluwe-Saint-Pierre est rouvert, non de manière définitive, mais dans le cadre de l'arrivée massive des migrants durant l'été. Les organisations syndicales dénoncent la gestion à court terme menée par les autorités belges compétentes et par la direction de FEDASIL, qui ne tiendraient pas compte du contexte international et de la recrudescence des demandes d'asile dont les prémisses étaient pourtant observables dès mars 2015²⁴³.

Il importe de souligner que la fermeture d'un centre a également des conséquences sur les personnes prises en charge. En effet, elle suppose le transfert des résidents vers d'autres lieux. Il s'agit d'un événement perturbateur dans la vie de migrants, qui s'ajoute à la situation de déstabilisation que ceux-ci connaissent déjà suite au départ de leur pays. Ils doivent alors s'adapter à de nouveaux lieux, à de nouvelles personnes, etc. Sans compter que, pour les plus jeunes, un transfert peut supposer une intégration dans un nouvel établissement scolaire. Enfin, la fermeture de centres et la réduction du nombre des « places structurelles », décidées en amont de l'augmentation importante des demandes d'asile de l'été 2015, conduit à diminuer la capacité de prise en charge d'urgence de qualité. Force est de constater que de nombreux demandeurs d'asile sont dès lors accueillis dans des structures précaires (tentes, chapiteaux, hangars, etc.), dont la capacité est énorme (plusieurs centaines de bénéficiaires), avec un encadrement insuffisant tant au niveau matériel qu'en personnel.

7.2.2. Des vellétés de privatisation

Au-delà des mesures de fermeture, le secrétaire d'État T. Francken annonce en juin 2015 sa volonté de poursuivre les mesures de restriction budgétaire, en privatisant certaines prestations relatives à la prise en charge des demandeurs d'asile. La restauration (*catering*) ainsi qu'une partie des permanences de nuit dans les centres pourraient être confiées à des entreprises privées spécialisées dans la surveillance. Ces différentes mesures ont également des effets sur les bénéficiaires, ce qui est dénoncé par les travailleurs et les organisations syndicales.

²⁴³ CGSP wallonne, « FEDASIL, vers une crise systématique », Communiqué de presse, août 2015, www.cgspwallonne.be.

Les directions des centres locaux de FEDASIL s'inquiètent elles aussi du recours au service de gardiens privés. En effet, les demandeurs d'asile craignent souvent les personnes en uniforme, étant donné leur parcours pour rejoindre le territoire belge. De plus, la surveillance de nuit est assurée par les « permanents », qui sont des travailleurs représentant des figures de stabilité au sein des centres, car ils effectuent des prestations de plus longue durée que leurs collègues. Cela leur permet d'entretenir une relation privilégiée avec les demandeurs d'asile. Leur fonction ne se limite donc pas à la surveillance, puisque les tâches d'accompagnement sont également fort présentes dans leurs missions. À l'inverse, les professionnels du gardiennage auxquels le secrétaire d'État envisage de faire appel ne sont pas spécialisés pour cette dimension du travail. Cet état des choses renforce les inquiétudes. Au vu de cette unanimité entre syndicats et directions, la mesure sera finalement abandonnée par les pouvoirs publics, sauf dans quelques centres (où des gardiens ont été engagés comme main-d'œuvre supplémentaire, puisque des tensions s'y sont déroulées qui tendent à mettre en péril la sécurité).

Enfin, le contexte migratoire conduit les pouvoirs publics à se tourner également vers des entreprises privées marchandes. À cet égard, des marchés publics sont ouverts dès septembre 2015. En effet, à partir de mars 2015, la capacité de prise en charge du réseau FEDASIL est insuffisante pour faire face à l'augmentation continue du nombre de demandeurs d'asile (croissance qui atteint un pic à partir d'août 2015, mois au cours duquel plus de 5 000 demandes sont enregistrées par le CGRA)²⁴⁴. Selon le CIRÉ, plus de 2 000 places d'accueil sont gérées fin 2015 par des entreprises telles que G4S, Senior Assist, Corsendonk ou Bridge Stock²⁴⁵. FEDASIL ainsi que les organisations du non-marchand critiquent fortement ce nouveau mode de fonctionnement ; elles craignent pour la qualité de la prise en charge des demandeurs d'asile, car ces nouveaux partenaires ne sont pas des spécialistes de l'intervention sociale.

7.3. DES MESURES CONDUISANT À UNE MOBILISATION SYNDICALE

Face à ces décisions entraînant des pertes d'emploi et une augmentation des charges de travail, les organisations syndicales (CGSP, CSC-Services publics et SLFP) déposent un préavis de grève, en front commun, le 3 juin 2015, pour une durée indéterminée. Avant cette date, aucune action collective n'avait été mise en place, même suite au licenciement collectif du personnel du centre FEDASIL de Virton. Les actions de juin 2015 sont surtout relatives à la menace de privatisation, qui n'est pas un enjeu circonscrit et qui concerne de manière prioritaire les permanents (qui, selon les sources syndicales, sont une catégorie de travailleurs particulièrement mobilisée). Les organisations syndicales rencontrent de manière informelle des représentants du secrétaire d'État le 9 juin. Mais cette réunion ne permet ni de clarifier la vision à long terme que le pouvoir de tutelle a de l'asile, ni d'obtenir des garanties sur l'emploi et sur la qualité des conditions de travail. Dès lors, les organisations syndicales lancent un mouvement de mobilisation.

²⁴⁴ Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, « Chiffres 2015 », www.cgra.be.

²⁴⁵ Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers, « La privatisation de l'accueil des demandeurs d'asile », décembre 2015, www.cire.be.

Une première action est menée dans les centres wallons et au siège central de FEDASIL le 18 juin 2015. Il s'agit d'un arrêt de travail de 50 minutes, dont le but est de sensibiliser les différents centres du pays en informant l'ensemble des collaborateurs des décisions et projets du gouvernement et de la direction. Cette première mesure de courte durée permet qu'il n'y ait pas de pénalité financière pour les travailleurs. Les organisations syndicales considèrent cette première action comme une « sonnette d'alarme », destinée à attirer l'attention du comité de concertation de base de FEDASIL et, plus particulièrement, des pouvoirs publics.

Faute de réaction, une deuxième action collective est organisée : une grève de 24 heures se déroule au niveau national le 23 juin 2015. Afin d'améliorer la visibilité de l'événement, les organisations syndicales privilégient un rassemblement par région. La grève est donc centralisée dans cinq centres FEDASIL : à Bruxelles (au Petit-Château), à Jodoigne, à Broechem, à Kapelle et à Poelkapelle. Des barrages filtrants et des piquets de grève sont mis en place dans certains de ces centres. Ces actions ont pour but de dénoncer les mesures de restriction budgétaire et leurs conséquences en termes d'emploi et de conditions de travail. Suite au mouvement de grève, le directeur général de FEDASIL reçoit les organisations syndicales le 26 juin. L'option de la sous-traitance du gardiennage est abandonnée et celle de la sous-traitance du *catering* conditionnée à une période de test.

Ensuite, plus rien n'est organisé, ni pendant la période estivale – marquée, comme déjà signalé, par l'afflux massif de réfugiés – ni durant les derniers mois de l'année. Une seule exception est à relever. Le 13 novembre 2015, une action de sensibilisation a lieu à Virton. À l'occasion du marché local, des représentants syndicaux, des travailleurs de FEDASIL, les travailleurs licenciés du centre de Virton ainsi que des partenaires – Croix-Rouge de Belgique, Mouvement ouvrier chrétien (MOC), Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG), Caritas International Belgique, comité local en faveur des sans-papiers, etc. – se rassemblent afin de réclamer la « réouverture symbolique » du centre de Virton, fermé en janvier 2015. Cependant, l'objet de cette action n'est pas réellement la réouverture du centre, jugée improbable par les participants (vu les déclarations de la direction de FEDASIL et des représentants du pouvoir politique, mettant en avant la présence d'amiante et la vétusté du matériel). En réalité, l'action met en avant trois revendications principales adressées au gouvernement fédéral : une revalorisation des moyens sur le long terme, une augmentation des places d'accueil structurelles et la stabilité d'emploi pour les travailleurs du secteur.

Les médias accordent peu d'attention à ces différentes actions. Tel est généralement le cas pour les mobilisations qui surviennent dans le secteur non marchand. En outre, traiter des migrants peut être reçu de façon très variable par l'opinion publique. Par ailleurs, FEDASIL dispose d'un responsable communication, qui est le seul habilité à communiquer aux médias ; dès lors, les travailleurs sont peu aguerris aux contacts avec la presse. Plus spécifiquement, l'action de fin d'année à Virton coïncide avec les attentats djihadistes qui sont perpétrés à Paris le même jour, ce qui ne favorise pas sa couverture médiatique.

7.4. CONCLUSION : DES MOBILISATIONS OCCASIONNELLES EN REGARD DE REVENDICATIONS STRUCTURELLES

Sur la base des différents événements et décisions de 2015 ayant eu des impacts négatifs sur les travailleurs (licenciements et dégradation des conditions de travail), on peut s'étonner du nombre limité d'actions collectives. En effet, aucune grève n'est mise en place à la suite de la fermeture du centre FEDASIL de Virton. Seule l'action de novembre cible ce centre, mais elle n'en demande la réouverture que de façon symbolique ; elle a davantage pour objet de dénoncer le manque d'anticipation des responsables politiques et le manque de moyens permettant de faire face à l'arrivée massive des migrants, qui conduisent à mettre en péril la qualité de la prise en charge proposée. Quant à elles, les actions du mois de juin visent à réagir aux menaces de privatisation et sont principalement suivies par les « permanents ». Les actions mises en place sont plutôt ciblées et de courte durée, même si elles sont considérées par les responsables syndicaux comme « bien suivies ». Selon FEDASIL, 31 % des travailleurs suivent le mouvement du 23 juin 2015 ; selon les estimations syndicales, ce taux serait bien plus élevé et dépasserait les 50 % dans les centres wallons. Le mouvement est particulièrement bien suivi dans le centre de Jodoigne et au Petit-Château, ralliant près de la totalité des membres du personnel²⁴⁶.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer le caractère ponctuel des actions collectives. *Primo*, les organisations syndicales ne sont pas présentes dans toutes les structures FEDASIL, notamment au sein des postes d'accueil d'urgence (qui ont ouvert à la suite de l'arrivée massive des migrants), qui sont, par nature, des structures temporaires. *Secundo*, comme dans d'autres secteurs ayant une finalité sociale, les travailleurs évitent d'avoir recours à des actions de mobilisation ralentissant l'activité de travail car celles-ci portent préjudice aux bénéficiaires, qui ne peuvent être pris en charge. D'ailleurs, aucune action (à part celle de novembre à Virton) n'a été mise en place après l'afflux massif des migrants de l'été 2015, situation rendant d'autant plus difficile le ralentissement des prises en charge par des actions de grève. *Tertio*, la dispersion territoriale des centres FEDASIL ne facilite pas une cohésion forte entre les travailleurs qui, bien souvent, ne connaissent que peu leurs collègues des autres structures, voire pas du tout. *Quarto*, les conditions de travail ne sont pas identiques dans tous les centres FEDASIL. En effet, la capacité d'accueil, les conditions matérielles et le mode de *management* sont loin d'être homogènes. Sur ce dernier point, il est à souligner à nouveau que, bien que leurs structures dépendent du secteur public, les directions de chaque centre disposent d'une certaine marge de manœuvre, notamment en ce qui concerne l'organisation du travail et le recrutement (choix des personnes engagées et conditions d'engagement). *Quinto*, l'instabilité d'emploi ne favorise pas non plus la mobilisation.

Cette analyse souligne en outre les limites des marges de manœuvre des travailleurs et de leurs représentants dans le secteur public : le système de concertation sociale s'avère particulièrement problématique, surtout en raison de la présence du pouvoir politique de tutelle qui, en tant que troisième acteur et par ses décisions (restrictions budgétaires, fermeture de centres, etc.), vient redéfinir les relations traditionnelles entre patron et syndicat dans le secteur privé.

²⁴⁶ RTBF.be, 23 juin 2016.

Les événements qui ponctuent l'année 2015 soulignent une fois de plus avec force les difficultés inhérentes à un système chargé de résoudre les effets d'une problématique structurelle dans le cadre d'un régime juridique temporaire.

8. LES JOURNÉES D’ACTION CONTRE LE PROJET DE TTIP

Le 12 octobre 2015, 250 000 citoyens ont marché dans les rues de Berlin contre le projet de TTIP. La capitale allemande n’avait pas vu une manifestation d’une telle ampleur depuis des années. « Le TTIP est (...) devenu en Allemagne “un paratonnerre politique”. Il a cristallisé le malaise que provoque la politique de crise autoritaire et antisociale de l’UE, qui ne s’était pas traduit sous forme de protestations jusqu’ici »²⁴⁷. La même semaine, des rassemblements ayant le même objet se sont tenus dans la plupart des grandes villes européennes.

Les mobilisations transnationales, si on les considère au sens large²⁴⁸, ont été particulièrement nombreuses en 2015²⁴⁹, du fait notamment de l’accélération des politiques d’austérité dans toute l’Europe. Le présent chapitre se concentre sur les mobilisations transnationales ayant eu lieu en Belgique et ayant eu pour principal objet la lutte contre le Partenariat transatlantique de commerce et d’investissement (mieux connu sous son nom anglais Transatlantic Trade and Investment Partnership, TTIP)²⁵⁰, qui est un projet d’accord de libre-échange actuellement en cours de négociation entre l’Union européenne et les États-Unis d’Amérique²⁵¹.

* Chapitre rédigé par Anne Dufresne.

²⁴⁷ P. EBERHARDT, « Pourquoi les citoyens allemands s’opposent massivement au traité de libre-échange transatlantique », 6 mai 2014, www.bastamag.net.

²⁴⁸ Nous définissons comme étant transnationale toute mobilisation ayant trait à des enjeux européens ou internationaux, même si elle s’est tenue en l’absence de délégations étrangères.

²⁴⁹ D’autres mobilisations transnationales que celles ayant eu pour objet le projet de TTIP se sont tenues en Belgique en 2015, parmi lesquelles : une marche pour les migrants le 14 février, une manifestation en soutien au parti grec de gauche SYRIZA le 15 février, une action des producteurs de lait le 31 mars, des manifestations en soutien à la Grèce les 9 et 21 juin et le 3 juillet, un *meeting* contre le *dumping* social le 24 juin, le lancement de la campagne sur la protection sociale du Centre national de coopération au développement (CNCD-11.11.11) le 27 juin, une manifestation européenne de l’European Milk Board (EMB, association représentative des intérêts des producteurs laitiers en Europe) le 7 septembre, une marche pour le climat le 21 octobre et une chaîne humaine pour le climat le 29 novembre (veille du lancement de la Conférence de Paris sur le climat, COP21). Ces mobilisations transnationales ont donc concerné une grande palette de thématiques et secteurs : Grèce, immigration, agriculture, climat (malgré l’annulation de la manifestation du dimanche 29 novembre à Paris, la Marche mondiale pour le climat du même week-end est devenue la plus grande mobilisation pour le climat de l’histoire au plan mondial, avec 785 000 manifestants comptés lors de plus de 2 300 événements dans 175 pays), etc.

²⁵⁰ Il est aussi communément appelé Transatlantic Free Trade Agreement (TAFTA).

²⁵¹ Le TTIP ne doit être confondu ni avec le CETA (Comprehensive Trade and Economic Agreement), qui est un traité de libre-échange entre l’Union européenne et le Canada signé en septembre 2014 mais qui n’a pas encore été adopté, ni avec le TISA (Trade in Service Agreement), qui est un projet d’accord

Que s'est-il passé contre le projet de TTIP en Belgique, et en particulier à Bruxelles, siège d'importantes institutions de l'Union européenne ? Quels ont été les opposants belges au projet de traité et quels types d'action ont-ils menés ? Quel a été l'état du rapport de force entre les partisans et les adversaires du projet de TTIP en Belgique, et comment s'est jouée la bataille de l'opinion publique ? Pour répondre à ces questions, après avoir mis en évidence les enjeux majeurs du projet de traité et les dangers potentiels qu'il renferme selon ses opposants, le présent chapitre se focalisera sur les journées d'action bruxelloises des 15-17 octobre 2015, révélatrices de la montée en résistance anti-TTIP.

8.1. LE PROJET DE MARCHÉ TRANSATLANTIQUE

Le 14 juin 2013, les 28 États membres de l'Union européenne ont donné mandat à la Commission européenne pour négocier avec les États-Unis la création d'un grand marché transatlantique. Si elle voit le jour, cette zone de libre-échange constituera le plus grand marché de la planète, avec près de 800 millions de consommateurs. Elle représentera presque la moitié du produit intérieur brut (PIB) mondial et un tiers du commerce global.

Le projet de TTIP cristallise deux enjeux majeurs. Le premier d'entre eux est géo-économique : grâce au TTIP et aux autres accords en cours²⁵², les autorités états-uniennes souhaitent renforcer leur contrôle commercial et économique sur trois grandes aires – Europe, Amérique latine, Asie-Pacifique – pour contrebalancer la montée en puissance de la Chine et des autres puissances émergentes sur la scène internationale. Le deuxième enjeu est, d'une part, de faciliter les échanges commerciaux entre l'Union européenne et les États-Unis et, d'autre part, de protéger les investissements des acteurs privés. Il s'agit concrètement de créer un contexte normatif propice à l'investissement privé, tant pour les questions sanitaires, alimentaires, environnementales et culturelles que techniques. Cette « grande braderie »²⁵³ utiliserait principalement deux outils : d'une part, un mécanisme de règlement des différends entre investisseur et État (RDIE, en anglais « *investor-to-state dispute settlement* », ISDS) et, d'autre part, une coopération réglementaire²⁵⁴.

Le premier outil, l'ISDS, vise à assurer aux investisseurs étrangers un traitement standardisé, assuré par un tribunal privé et basé sur plusieurs critères leur assurant une protection accrue de leurs investissements. En résumé, ce mécanisme permettrait aux entreprises de s'opposer à des régulations établies dans des pays où elles ont investi, sur la base du fait que ces régulations nuiraient au développement de leurs affaires. Concrètement, si un investisseur dont le siège se situe dans un État membre de l'Union européenne ou aux États-Unis se sent discriminé par une règle établie par un autre État

sur le commerce des services, négocié dans le cadre de l'OMC et qui inclut l'Union européenne, les États-Unis et 22 autres pays.

²⁵² La reconfiguration du commerce mondial ne passe pas que par le TTIP, le CETA et le TISA. En effet, un Accord de partenariat transpacifique (Trans-Pacific Partnership Agreement, TPP) est actuellement en cours de négociation entre divers pays de la région pacifique (Australie, Brunei, Canada, Chili, Corée du Sud, États-Unis, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour et Vietnam).

²⁵³ H. HOUBEN, « La grande braderie transatlantique », 7 avril 2014, www.gresea.be.

²⁵⁴ Pour une présentation plus détaillée, cf. A. MEERT, « Les aspects agricoles du TTIP », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2288, 2016.

concerné par le TTIP et dans lequel il a investi, il pourra faire appel à l'ISDS²⁵⁵. Un dispositif permettant à des multinationales de faire condamner des États n'est pas nouveau ; il existe déjà dans plus de 3 000 traités (signés y compris par des pays européens). Pour les entreprises, il vise à se protéger du manque à gagner induit par des décisions de politiques publiques d'intérêt général²⁵⁶. Le deuxième outil consiste, après l'élimination des barrières douanières encore existantes et des « barrières non tarifaires », à homogénéiser les normes et règles pour commercialiser sans entraves produits et services. Certains le perçoivent comme une menace pour la capacité démocratique des pouvoirs publics à réglementer²⁵⁷.

Pour les contestataires du TTIP, ce traité, qu'ils désignent comme mortifère, « forcera l'ouverture des marchés publics, accentuera la mise en concurrence des travailleurs, écrasera les petits producteurs (agricoles et autres), abaissera les normes de protection sociale, sanitaires et environnementales existantes, permettra l'usage de produits chimiques et de méthodes de production aujourd'hui interdites en Europe, contraindra les pays du Sud à accepter ces rapports commerciaux défavorables à la souveraineté et limitera très sérieusement nos capacités législatives », pour reprendre les termes d'un appel lancé par l'Alliance D19-20, plate-forme belge anti-TTIP (cf. *infra*).

8.2. RÉSISTANCES ET INTERPELLATIONS DE BAS EN HAUT

En Belgique, l'un des premiers acteurs à avoir tenté de sensibiliser l'opinion publique et les décideurs politiques aux dangers du TTIP est le réseau No Transat, précurseur sur la thématique. Depuis 2011, cette plate-forme belge anti-TTIP tente d'alerter et d'informer sur le sujet par des conférences et des débats²⁵⁸. Elle regroupe aujourd'hui plus de 300 associations, organisations syndicales, organisations non gouvernementales (ONG), collectifs citoyens, etc.²⁵⁹ Par ailleurs, le Centre national de coopération au développement (CNCD-11.11.11)²⁶⁰ et l'Observatoire de l'Europe industrielle (Corporate Europe Observatory, CEO) ont également beaucoup travaillé sur le TTIP, étudiant ses aspects d'analyse stratégique et de lobbying politique.

²⁵⁵ Il est à noter que, le 16 septembre 2015, la commissaire européenne au Commerce, Cecilia Malmström, a publié un projet d'adaptation de l'ISDS : le système juridictionnel des investissements (« *investment court system* », ICS). Ce projet vise à répondre au « manque de confiance de la part du public quant à l'équité et l'impartialité de l'ancien modèle de l'ISDS ». À l'heure actuelle, l'ICS n'est toutefois qu'un projet : il n'a pas encore été formalisé complètement au niveau européen et n'a pas encore été soumis à l'avis du partenaire états-unien (*Ibidem*, p. 29-30). Par ailleurs, les opposants au projet de TTIP continuent à axer leur discours sur l'ISDS.

²⁵⁶ En Europe, il a déjà coûté aux contribuables plus de 3,5 milliards d'euros, en compensations versées par les États aux entreprises.

²⁵⁷ Cf. par exemple Corporate Europe Observatory, Friends of the Earth Europe, LobbyControl, « TAFTA : une attaque camouflée sur la démocratie et les normes de réglementation », s.d., <http://corporateeurope.org>.

²⁵⁸ Ses initiateurs ont publié un livre pionnier : R. CHERENTI, B. PONCELET, *Le grand marché transatlantique. Les multinationales contre la démocratie*, Paris, Bruno Leprince, 2011.

²⁵⁹ No Transat a été mise en place sous l'égide du Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG, centre de formation de la FGTB wallonne), avec le soutien de la Communauté française. Pour plus d'informations, cf. www.no-transat.be.

²⁶⁰ Cf. A. ZACHARIE, N. VAN NUFFEL, M. CERMAK, « Traité transatlantique (TTIP) : cartographie d'un partenariat controversé », *Point Sud, les études du CNCD-11-11-11*, n° 13, juin 2015, www.cncd.be.

Au-delà de la sensibilisation par la diffusion d'analyses critiques, la résistance au TTIP s'exprime aussi par des mobilisations toujours plus nombreuses. Celles-ci ont été lancées par la plate-forme Alliance D19-20, avec une première action choc d'« encerclement du sommet européen » les 19 et 20 décembre 2013. Des mobilisations locales ont suivi. Des collectifs de citoyens, des mouvements associatifs, des syndicats et des militants politiques se mobilisent pour faire passer des motions aux niveaux d'une commune, d'une ville ou d'un parlement régional. Par là, se crée un large courant d'opposition à partir de la base, en suscitant le débat et en sensibilisant le citoyen à cette question.

En France, c'est la Région Île-de-France (représentant 5 % du PIB européen) qui a été pionnière, en adoptant une résolution demandant l'arrêt des négociations et en se déclarant « zone hors TTIP » dès le 14 février 2014²⁶¹. Environ 500 collectivités locales en France (regroupant plus de la moitié de la population française) ont suivi, se déclarant soit « zones hors TTIP », soit zones « en vigilance » (c'est-à-dire qu'elles émettent des réserves sur le contenu et les conditions d'adoption du projet de traité)²⁶². Dans d'autres États européens, de très nombreuses villes ont affirmé leur opposition au TTIP : en Allemagne (Cologne, Munich, etc.), en Autriche, en Espagne (48 zones hors TTIP, dont Barcelone), au Royaume-Uni et, plus récemment, en Roumanie.

En Belgique, plus d'une centaine de localités ont déjà voté une motion relative au TTIP (dont les villes de Liège et de Tournai)²⁶³ suite à la création de collectifs locaux, souvent soutenus par les mouvements citoyens comme Hart boven Hard et Tout autre chose²⁶⁴. Avec No Transat et l'Alliance D19-20, ces derniers ont d'ailleurs pris l'initiative de rédiger un « guide citoyen pour une commune hors-TTIP »²⁶⁵, permettant à chacun de contribuer au dépôt d'un projet de motion²⁶⁶ dans sa propre commune. À la fin de l'année 2015, le président de Communistes actifs - Communistische actie (COMAC, organisation de jeunesse du Parti du travail de Belgique - PTB), Charlie Le Paige, a présenté l'état des lieux suivant : « Dans les communes bruxelloises de Schaerbeek²⁶⁷ et Saint-Gilles, par exemple, des mobilisations ont rassemblé plus de 200 personnes pour soutenir ces motions. En avril, une autre mobilisation de 200 personnes devant le Parlement bruxellois a poussé les Parlements bruxellois²⁶⁸ et wallon²⁶⁹ à adopter des résolutions plus critiques

²⁶¹ Cette résolution a été adoptée par le groupe Front de gauche-Parti de gauche et alternatifs au conseil régional d'Île-de-France, sans le Parti socialiste (PS) et sans le Mouvement républicain et citoyen (MRC).

²⁶² Pour la France, cf. le site Internet www.collectifstoptafta.org, sur lequel figure la liste complète des zones « hors TTIP ».

²⁶³ Pour la Belgique, cf. le site Internet www.nottip.be, qui répertorie les communes de la façon suivante : celles qui ont adopté une motion de méfiance vis-à-vis du projet de traité, celles où une mobilisation s'organise et celles dont le conseil communal s'est prononcé contre l'adoption d'une motion.

²⁶⁴ Mouvements citoyens apparus en réaction aux mesures d'économie envisagées par les gouvernements issus des élections du 25 mai 2014, ils prônent un renouveau du débat démocratique. Cf. S. GOVAERT, « Hart boven Hard et Tout autre chose », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2262, 2015.

²⁶⁵ Ce guide peut être téléchargé sur le site Internet www.no-transat.be.

²⁶⁶ Une motion est un texte soumis par des conseillers communaux aux membres du conseil communal ; celui-ci peut l'adopter à une majorité simple ou le rejeter.

²⁶⁷ Cf. la page Facebook www.facebook.com/SchaerbeekHorsTTIP.

²⁶⁸ Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, *Résolution concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique (TTIP) et ses conséquences sur la Région de Bruxelles-Capitale. Résolution adoptée par le Parlement*, A 123/3, 24 avril 2015.

²⁶⁹ Parlement wallon, *Proposition de résolution relative au projet de Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis. Texte adopté en séance plénière*, DOC 150/6, 7 mai 2015.

sur le TTIP. Le mouvement s'est étendu à la Flandre avec une mobilisation et l'adoption d'une motion "hors TTIP" à Borgerhout ([district de la ville d']Anvers). À Gand, des collectifs citoyens ont aussi récolté 3 000 signatures pour soutenir une motion et déclarer la ville "hors TTIP". Si la majorité SP.A/Groen/Open VLD l'a rejetée, le collectif a déjà annoncé son intention de continuer à mobiliser »²⁷⁰.

Toutes ces initiatives ont pour cadre un réseau plus vaste, appelé Stop TTIP, alliance lancée en octobre 2014 et composée de plus de 500 organisations européennes²⁷¹. Stop TTIP a lancé une initiative européenne citoyenne (ICE)²⁷² du même nom et a recueilli le million de signatures nécessaire pour ce faire. Toutefois, la Commission européenne a rejeté la requête d'enregistrement de cette ICE. Pour justifier cette position, elle a indiqué n'être pas compétente dans le domaine contesté, mais être simplement mandatée par les États membres pour les représenter²⁷³. Les organisateurs de Stop TTIP ont alors déposé une plainte auprès de la Cour de justice de l'Union européenne en novembre 2014 pour contester le rejet de leur initiative par la Commission européenne, estimé abusif. Par ailleurs, ils ont transformé leur ICE en « initiative auto-organisée par les citoyens européens ». Entre le 7 octobre 2014 et le 6 octobre 2015, 3 284 289 signatures ont été récoltées auprès de citoyens européens émanant des 28 pays de l'Union, soit la plus importante pétition européenne qui ait jamais vu le jour²⁷⁴. Ces signatures ont été remises à la Commission européenne le 7 octobre 2015, soit quelques jours avant la semaine d'action anti-TTIP devant avoir lieu en Belgique comme dans toute l'Europe.

8.3. LES JOURNÉES D'ACTION DES 15-17 OCTOBRE 2015 À BRUXELLES

Si nous nous focalisons ici sur les journées d'action bruxelloises des 15-17 octobre 2015, rappelons tout d'abord quelques événements qui les ont précédées dans l'année. Dès le 18 avril 2015, une première journée d'action internationale contre les traités de libre-échange a mobilisé environ 2 000 personnes à Bruxelles (et des dizaines de milliers de personnes dans plusieurs villes en Allemagne). En mai, une large coalition de la société civile a vu le jour, rassemblant notamment les trois confédérations syndicales du pays (CSC, FGTB et CGSLB), des mutualités²⁷⁵, des organisations de la coopération au

²⁷⁰ C. LE PAIGE, « Traité transatlantique : l'état d'une résistance », *Études marxistes*, n° 112, octobre-décembre 2015, p. 29-40.

²⁷¹ Stop TTIP s'oppose non seulement au projet de TTIP, mais également au CETA.

²⁷² L'ICE est un instrument introduit par le Traité de Lisbonne, mis à la disposition des citoyens européens depuis 2012. Une demande rassemblant au moins un million de signatures dans minimum sept pays de l'Union européenne permet de mettre une problématique à l'agenda de la Commission européenne.

²⁷³ Pour les détails sur cette affaire spécifiquement, cf. le site Internet <http://stop-ttip.org>. Concernant les autres ICE refusées par la Commission européenne, cf. « La Commission européenne n'aime pas les initiatives citoyennes », s.d., www.no-transat.be.

²⁷⁴ Il est à noter que les Allemands sont les plus nombreux signataires, avec plus d'un million et demi de signatures récoltées suite à l'appel anti-TTIP de l'organisation allemande Campact, signatures qui ont ensuite été intégrées dans l'ICE Stop TTIP.

²⁷⁵ Le Collège intermutualiste national (CIN), regroupant notamment les cinq unions nationales de mutualités – Alliance nationale des mutualités chrétiennes, Union nationale des mutualités neutres, Union nationale des mutualités socialistes, Union nationale des mutualités libérales et Union nationale des mutualités libres –, ainsi que la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI) et la Caisse des soins de santé de HR Rail.

développement (au sein du CNCD-11.11.11), des organisations environnementales (Greenpeace, Bond Beter Leefmilieu, Fédération Inter-environnement Wallonie), la Ligue des droits de l'homme et la Liga voor Mensenrechten, et l'association de défense des droits des consommateurs Test-Achats. Dans son appel du 4 mai contre « des traités transatlantiques non démocratiques, basés sur la dérégulation », cette coalition s'oppose à la poursuite des négociations sur le TTIP et demande le rejet du CETA. Bien que les confédérations interprofessionnelles CSC, FGTB et CGSLB participent à cette coalition, elles n'ont pas apporté leur soutien effectif aux mobilisations organisées par la suite, en particulier aux journées d'action des 15-17 octobre. Elles ont en effet préféré concentrer leurs forces sur la manifestation nationale du 7 octobre contre les politiques du gouvernement fédéral belge²⁷⁶. En outre, elles ont considéré que les modes d'action employés par une partie des opposants aux TTIP (et en particulier le blocage du sommet européen) étaient trop radicaux et se situaient en dehors de leur champ d'action.

8.3.1. Les opposants au TTIP en Belgique : des alliances citoyennes hétérogènes

Les journées d'action des 15, 16 et 17 octobre 2015 ont essentiellement été organisées par deux plates-formes, que l'on peut considérer comme complémentaires. La première est l'Alliance D19-20 ; elle est belge, formée en majorité d'activistes et focalisée sur la lutte contre le projet de TTIP comme élément de convergence des luttes. La seconde est l'Alter Sommet (*Alter Summit*, en anglais) ; elle est plus « européenne » (connectée à des mouvements sociaux et à des syndicats étrangers) et porteuse d'une vision politique plus généraliste, à savoir la lutte contre l'austérité²⁷⁷. Cinq autres acteurs ont aussi formellement appelé aux journées d'action, mais n'ont pas réellement participé à organiser la mobilisation : No Transat, Hart boven Hard, Tout autre chose, Acteurs des temps présents (ATP)²⁷⁸ et le Réseau belge de lutte contre la pauvreté.

Retraçons la genèse des deux principaux acteurs, afin de mieux comprendre l'origine des actions menées contre le TTIP. L'Alliance D19-20 est née en juin 2013, en vue, entre autres, de former une alliance large contre le projet de TTIP. Il s'agissait en cela de donner suite à un appel des deux associations belges de producteurs de lait membres de l'European Milk Board (EMB) : le Milcherzeuger Interessengemeinschaft (MIG)²⁷⁹

²⁷⁶ Concernant la manifestation nationale du 7 octobre 2015, cf. chapitre 1 « La conflictualité sociale interprofessionnelle en 2015 » (B. CONTER, J. FANIEL) de la présente publication. Il est à noter que l'Alliance D19-20 a organisé un podium au sein de la manifestation du 7 octobre 2015 et a organisé une distribution de prospectus pour mobiliser en vue des journées d'action des 15-17 octobre, mais sans grand succès.

²⁷⁷ Précisons que l'Alliance D19-20 est née dans le cadre de l'opposition au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG, communément appelé Pacte budgétaire européen) et garde également un objectif de lutte contre les politiques d'austérité.

²⁷⁸ Les Acteurs des temps présents sont un groupe composé de syndicalistes et d'artistes, impulsé par les métallurgistes de la FGTB, qui essaie de croiser des questionnements variés en se rendant sur le terrain, par exemple chez les agriculteurs. Cf. F. THEUNISSEN, « Les Acteurs des temps présents et la convergence des luttes », *Politique, revue de débats*, n° 89, 2015, p. 20-22.

²⁷⁹ Association de producteurs de lait belges défendant différents objectifs pour la mise en place d'une filière de production durable (cf. le site Internet www.milcherzeuger.eu).

et le Flemish Milk Board (FMB)²⁸⁰. Sous l'impulsion des agriculteurs, des acteurs très hétérogènes – des éleveurs, des cultivateurs, des syndicalistes, des représentants du monde associatif provenant de plus de 60 organisations et des citoyens – ont décidé de fonder l'Alliance D19-20. Son nom correspond à la date de la première action de la plate-forme, fixée le jour du sommet européen des 19 et 20 décembre 2013. Aujourd'hui, l'Alliance D19-20 réunit formellement une centaine d'organisations²⁸¹. Les plus actives d'entre elles comptent parmi les initiatrices de la création de la plate-forme : Centrale nationale des employés (CNE, affiliée à la CSC), CGSP-ALR-Bruxelles (Centrale générale des services publics, Administrations locales et régionales, affiliée à la FGTB), Jeunes FGTB, Mouvement ouvrier chrétien (MOC), Jeunes organisés et combatifs (JOC, nouveau nom de la Jeunesse ouvrière chrétienne depuis février 2014), Union syndicale étudiante (USE), MIG, FMB, et Corporate European Observatory (CEO). Ce sont elles qui organisent concrètement les mobilisations.

Les deux principaux syndicats belges, la CSC et la FGTB, ne comptent chacun qu'une seule centrale qui soit membre de l'Alliance D19-20 ; au départ, ils ne comptaient de même qu'une seule régionale (à savoir la CSC-Bruxelles-Hal-Vilvorde et l'Interrégionale de Bruxelles de la FGTB²⁸²). Quant aux trois organisations syndicales interprofessionnelles (CSC, FGTB et CGSLB), il a fallu attendre le mois de mai 2014 pour avoir une opposition officielle par rapport au contenu des négociations relatives au TTIP²⁸³. En 2015, la CNE et la FGTB wallonne (via No transat) ont été les organisations syndicales belges qui apparaissent comme les plus radicalement opposées au projet de TTIP.

Du côté des partis politiques, Écolo et le PTB (et surtout leurs sections de jeunesse respectives : ÉcoloJ et COMAC) s'opposent également frontalement au projet de TTIP. Ils ne sont pas membres de l'Alliance D19-20, celle-ci refusant toute récupération politique, mais en sont considérés comme des « soutiens ». Le PS et le CDH ont développé une opposition plus « institutionnelle », Défi (nouveau nom du FDF depuis le 13 novembre 2015) et le PP sont également contre, tandis que le MR est le seul parti francophone belge à soutenir ouvertement les négociations du TTIP. Du côté néerlandophone, la N-VA, le CD&V et l'Open VLD soutiennent le projet de TTIP, tandis que le SP.A, Groen et le VB s'y opposent²⁸⁴.

Au sein de l'Alliance D19-20, le débat politique et l'émergence de revendications plus précises restent encore limités, afin d'éviter que n'apparaissent des divergences trop fortes entre les organisations membres. L'objectif principal des actions menées par l'Alliance D19-20 est avant tout symbolique ; il consiste à « prendre les rues pour rappeler à nos

²⁸⁰ Cf. le site Internet www.f-m-b.be.

²⁸¹ Pour la liste complète, cf. le site Internet www.d19-20.be. Il n'est pas possible d'être membre à titre individuel de l'Alliance D19-20.

²⁸² À partir de 2015, s'y est ajoutée une autre composante : la CGSP wallonne. Rappelons que la FGTB wallonne avait toutefois été pionnière dans la mesure où elle avait lancé la plate-forme No Transat (www.no-transat.be) dès 2011, soit deux ans avant le lancement officiel des négociations du TTIP (cf. *supra*).

²⁸³ « Traités transatlantiques : la société civile belge s'unit contre ces traités de dérégulation non démocratiques », 4 mai 2015. Le document est signé non seulement par la CSC, la FGTB et la CGSLB, mais aussi par divers autres organismes (mutualités, associations de consommateurs et ONG de défense de l'environnement et de la solidarité internationale).

²⁸⁴ Pour des précisions concernant le détail des votes de chacun des partis sur les résolutions TTIP au sein du Parlement européen en mai 2013 et juillet 2015, cf. « Pour ou contre le marché transatlantique : qui a voté quoi ? », s.d., www.no-transat.be.

dirigeants que l'intérêt général n'est pas celui des multinationales et des lobbies, que la démocratie ne fonctionnera pas sans nous » (selon les termes de son appel pour les journées d'octobre).

Le second organisateur des journées d'action bruxelloises des 15, 16 et 17 octobre 2015 est l'Alter Sommet²⁸⁵. Il dispose d'un manifeste qui s'apparente davantage à un cahier de revendications qu'à un simple appel²⁸⁶. L'Alter Sommet est né en 2011, lorsqu'une vingtaine de syndicats européens et de mouvements sociaux – association qui fait toute la spécificité de cette initiative – ont décidé de lancer un processus de discussion conjoint : la Joint Social Conference²⁸⁷. Son objectif était de se rassembler, à chaque sommet européen du printemps, lorsque les autorités de l'Union européenne prennent leurs décisions politiques, afin d'exprimer d'autres priorités politiques autonomes. Si les initiateurs et les membres les plus actifs sont issus de la CNE, de CEO et des sections belges et espagnoles de l'Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne (ATTAC)²⁸⁸, un équilibre est recherché entre plusieurs types d'organisations et, en particulier, entre syndicats, mouvements sociaux et associations engagés dans l'éducation permanente. En Belgique, en sont notamment membres la CSC, la Centrale générale de la FGTB, la FGTB wallonne, la FGTB-Bruxelles, le MOC, le CNC-D-11.11.11, Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers (CIRE), le Comité d'action Europe (CAE), Global Social Justice, l'Observatoire social européen (OSE) et l'Association culturelle Joseph Jacquemotte (ACJJ).

8.3.2. Des actions variées : blocages, meeting et manifestation colorée

Les actions bruxelloises anti-TTIP des 15-17 octobre 2015 se tiennent parallèlement, d'une part, au Conseil européen des jeudi 15 et vendredi 16 octobre et, d'autre part, à la journée mondiale contre la pauvreté du samedi 17 octobre²⁸⁹. Elles mettent en œuvre un large répertoire d'actions exprimant l'hétérogénéité des acteurs engagés dans l'opposition au projet de TTIP : la sensibilisation passe tant par la médiatisation d'actions choc de type blocage de rues (premier jour), que par la vulgarisation d'analyses critiques dans les conférences-débats ou le *meeting* (deuxième jour), ou encore par la traditionnelle manifestation de rue (troisième jour).

L'objectif de la journée du 15 octobre 2015 est de sensibiliser la population aux enjeux du projet de TTIP. Le moyen utilisé est celui d'une médiatisation d'actions diversifiées, non violentes et originales, visant à « encercler et à perturber au maximum le Conseil

²⁸⁵ L'Alter Sommet a été lancé dans l'esprit et sur la base des forums sociaux européens, le 10 novembre 2012 à Florence.

²⁸⁶ Ce manifeste est disponible sur le site Internet www.altersummit.eu. Certains membres de l'Alliance D19-20 souhaitent rendre ce document plus visible et l'utiliser comme base de mobilisation.

²⁸⁷ Deux Joint Social Conférences (JSC) ont eu lieu aux printemps 2011 et 2012, avant de se transformer en l'Alter Sommet.

²⁸⁸ ATTAC est une organisation altermondialiste créée en France en 1998 et présente aujourd'hui dans une quarantaine de pays. Cf. S. HEINE, « Le mouvement ATTAC en Belgique », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2003-2004, 2008.

²⁸⁹ Une manifestation « contre l'appauvrissement » est organisée par la FGTB wallonne à Namur le 16 octobre, sans coordination toutefois avec les activités de Bruxelles.

européen, son fonctionnement et son action contre les peuples d'Europe et d'ailleurs »²⁹⁰. Localisé devant l'entrée du parc du Cinquantenaire, le groupe central de manifestants écoute les orateurs qui se succèdent sur le grand podium installé pour l'occasion. Dans le même temps, différents groupes organisent des blocages de rue autour du rond-point Schuman : des agriculteurs en tracteur, la CGSP, la CNE, la JOC et l'USE. Ces blocages sont limités par le faible nombre de participants : seules 1 500 personnes²⁹¹ sont dispersées entre les quatre entrées, bloquées entre elles par des barrages policiers.

Malgré la faiblesse de la mobilisation, l'impact médiatique est tout de même important du fait de deux événements originaux. D'une part, en début d'après-midi, le bas de la rue Belliard est pris d'assaut par près de 200 manifestants non violents, dont une dizaine s'enchaînent à un plot en béton, ce qui donne lieu à plusieurs arrestations. D'autre part, des marcheurs-militants arrivent d'autres pays d'Europe : des délégations grecques et roumaines, certaines composantes des délégations espagnoles et allemandes et un comité d'organisation français. Par ailleurs, des « euro-marchas » sont parties de Gibraltar au début du mois et ont traversé plusieurs villes de France, du Luxembourg et de Belgique, dont Liège, pour terminer leur périple européen à Bruxelles, le jour du sommet européen. L'idée est de venir grossir les rangs pour un « encerclement » des institutions européennes.

La journée du 16 octobre est consacrée à des actions et à des débats variés, notamment une conférence citoyenne sur la dette et un grand *meeting* sur les alternatives politiques européennes (qui réunit environ 300 personnes). Ces activités donnent un aspect attrayant au programme. Des rencontres thématiques et sectorielles sur différentes luttes en cours en Belgique et en Europe permettent à différents militants européens de se rencontrer et d'échanger, ouvrant des perspectives de collaborations futures.

Enfin, le 17 octobre, entre 2 000 et 4 000 personnes participent à une manifestation colorée à Bruxelles avec les délégations internationales déjà mentionnées. Elle réunit des acteurs très diversifiés : immigrés, féministes, sans-papiers, agriculteurs, membres d'ONG, syndicalistes, environnementalistes (Mouvement européen pour l'eau), etc., formant une convergence des luttes à petite échelle. Le slogan de la manifestation est : « Stop au TTIP, CETA, TISA / Pour une Europe sociale, écologique et démocratique ». À partir d'une revendication initialement centrée sur le TTIP, les opposants ont élargi leur spectre en protestant également contre les politiques européennes d'austérité, même si cet aspect reste encore très général : « Construisons une autre Europe » ou encore « L'Europe, c'est nous ! Contre toute forme d'austérité à tous les niveaux de pouvoir ».

8.3.3. Réactions des partisans du TTIP

Au fur et à mesure que la contestation monte, des réactions se font sentir à divers niveaux. Ainsi, le 12 octobre 2015, la Fédération des entreprises de Belgique (FEB) publie un communiqué demandant à ce que la voix des partisans du projet de TTIP soit aussi entendue. Le patronat belge y rappelle son soutien au traité en cours d'élaboration et exige que les négociations puissent être menées à leur terme. Dans leur grande majorité, les organisations patronales belges sont de ferventes partisans du projet de TTIP : FEB,

²⁹⁰ Cf. l'appel au consensus d'actions publié sur le site Internet <http://stoptafta.wordpress.com>.

²⁹¹ Soit 1 000 personnes de moins que lors d'une action similaire, le 19 décembre 2014.

Union wallonne des entreprises (UWE), Chambre de commerce et union des entreprises de Bruxelles (BECI), Unie van Zelfstandige Ondernemers (UNIZO), Vlaams Netwerk van Ondernemingen (VOKA) et Boerenbond²⁹². Seule exception : l'Union des classes moyennes (UCM), association représentant les petites et moyennes entreprises (PME) de Wallonie et de Bruxelles. Elle fait preuve d'un enthousiasme beaucoup plus mesuré, souscrivant à la thèse du CEO qui veut que « les PME n'ont rien à gagner de ce traité. Au contraire, dans sa forme actuelle, il présente des dangers »²⁹³. Selon le CNCD-11.11.11, il s'avère en effet que, en Belgique, « les PME de moins de 50 employés représentent 97 % du total des entreprises, mais moins de 1 % exporte aux États-Unis. Très peu de PME pourraient donc profiter du traité, alors qu'elles seront pratiquement toutes concurrencées par des produits moins chers, car basés sur des standards peu élevés »²⁹⁴.

Pour éviter des contradictions dans les prises de position exprimées au sein du monde des employeurs, des associations patronales telles que BusinessEurope, qui défend les intérêts des grandes entreprises à l'échelon européen, vantent les bienfaits du projet de TTIP pour les PME²⁹⁵. Pourtant, en coulisses, elles admettraient que les petites entreprises européennes devront « faire face à une compétition accrue » et que « les avantages apportés par le TTIP restent hypothétiques »²⁹⁶.

Par ailleurs, pour éteindre les contestations, la commissaire européenne au Commerce, Cecilia Malmström, en charge des négociations, a entrepris plusieurs initiatives. Notamment, elle a publié une carte blanche dans *Le Soir* et dans *Le Vif/L'Express*, le 15 octobre 2015, pour défendre le projet de TTIP et assurer qu'il serait tenu compte des critiques et suggestions des opposants.

8.4. CONCLUSION : QUELLE MENACE SUR LE TTIP ?

L'histoire montre que la résistance aux traités de libre échange et d'investissement est susceptible de connaître un succès à partir du moment où les textes, au départ négociés en secret, sont rendus public, ce qui concourt à engendrer le débat politique, notamment au sein des assemblées parlementaires. Or, aujourd'hui, il n'est pas possible à la société civile de connaître le contenu du projet de TTIP. Outre, bien entendu, les négociateurs et leur entourage professionnel proche, seuls certains mandataires politiques (notamment, en Belgique, les parlementaires) ont accès à la version consolidée du texte, mais ils sont tenus par des clauses strictes de confidentialité. Les autorités européennes et états-uniennes font en effet valoir que le TTIP est encore en cours de négociation. Certes, la Commission européenne publie de nombreuses communications relatives au sujet. Mais il n'en reste pas moins que, à l'heure actuelle, le principal document officiel disponible est le mandat confié le 14 juin 2013 par les 28 États membres à la Commission

²⁹² Cf. le communiqué commun de ces organisations sur le site Internet <http://vbo-feb.be>.

²⁹³ « TTIP/TAFTA ou la désillusion des PME », 24 août 2015, <http://corporateurope.org>.

²⁹⁴ M. CERMAK, « TTIP : quel impact sur les PME ? », 5 octobre 2015, www.cncd.be.

²⁹⁵ Cf. « Did you say TTIP? », www.besinesseurope.eu.

²⁹⁶ « TTIP/TAFTA ou la désillusion des PME », *op. cit.*

européenne ; il a été rendu public le 9 octobre 2014, suite aux critiques portant sur l'opacité du processus.

Les opposants au TTIP ont encore beaucoup à faire pour créer un rapport de force qui aboutirait à l'échec du projet. Il n'empêche que la dynamique de mobilisation à l'échelon européen a été significative en 2015 ; elle a été symbolisée en particulier par les quelque 3 300 000 signatures récoltées par Stop TTIP.

Cette résistance citoyenne semble avoir exacerbé les conflits entre négociateurs du projet de TTIP : entre l'Union européenne et les États-Unis, entre la Commission européenne et les États membres, et au sein même de la Commission. Un pas supplémentaire vers l'abandon de ce projet de traité pourrait venir, d'une part, de la création de ponts transatlantiques entre les mobilisations européennes et les résistances états-uniennes et, d'autre part, d'un élargissement des mouvements européens d'opposition vers l'Europe du Sud et de l'Est.

Par ailleurs, le poids de la pression citoyenne semble également avoir d'autres effets, allant même jusqu'à être l'une des sources de la modification du positionnement de certains partis politiques à l'égard du TTIP. Alors que la quasi-totalité des formations politiques ont soutenu le projet de traité sans condition au départ, elles sont de plus en plus nombreuses, au fur et à mesure de la montée de la contestation, à changer d'avis (comme l'ont par exemple montré, en Belgique, les discussions menées dans les parlements régionaux belges et au Parlement européen en mai et juin 2015). Ainsi, les votes menés au Parlement européen respectivement en mai 2013 (pour savoir s'il convenait d'entamer ou non les négociations) et en juillet 2015 (pour savoir s'il convenait de poursuivre ou non les négociations) montrent une sensible évolution. En mai 2013, 77,6 % des suffrages exprimés l'étaient en faveur du projet de TTIP (provenant notamment du MR, du CDH, du CD&V, de la N-VA, de l'Open VLD, du SP.A et de la Lijst Dedecker) contre 17,7 % en sa défaveur (émis entre autres par le PS, Écolo et le Vlaams Belang). En juillet 2015, les eurodéputés en faveur du projet de TTIP ont représenté 61,5 % des membres présents dans l'hémicycle (dont le MR, la N-VA, le CD&V et l'Open VLD), tandis que les opposants ont constitué 34,0 % de l'assemblée (dont le PS, le CDH, Écolo et le SP.A)²⁹⁷.

²⁹⁷ Lors du vote de juillet 2015, le Vlaams Belang s'est abstenu.

CONCLUSION

Désormais disponibles pour l'année 2014 dans son entièreté, les statistiques de l'ONSS confirment que cette année avait été marquée par un nombre élevé de journées de grève. Les actions de grève générale qui avaient alors été menées à l'automne expliquent tout particulièrement cette situation. Les données relatives aux trois premiers trimestres de 2015 (cf. l'annexe du présent *Courrier hebdomadaire*), quant à elles, indiquent un retour à un recours nettement plus limité à la grève, à contre-courant de ce qu'on observe généralement durant les années impaires, surtout lorsque les interlocuteurs sociaux ne parviennent pas à conclure d'accord interprofessionnel.

Malgré un nombre moins élevé de jours de grève que l'année précédente, l'année 2015 a été marquée par une pression accrue sur la grève en elle-même, envisagée comme élément du répertoire d'action des salariés ou agents de l'État et de leurs syndicats. Dans les prises de position politiques, dans la communication des organisations patronales, à travers la presse ou sur les réseaux sociaux, les dénonciations du recours à la grève se sont multipliées et intensifiées. Souvent, les acteurs qui formulent ces critiques soutiennent ne pas être opposés au droit de grève, mais insistent sur la nécessité de l'encadrer et d'en limiter la portée, estimant notamment les mouvements de contestation trop fréquents. Diverses initiatives législatives sont venues appuyer et prolonger ce mouvement, opposant à un droit collectif internationalement reconnu – le droit de grève – des droits individuels non consacrés par une base légale – tels que le droit de travailler ou celui d'accéder à son lieu de travail.

Une telle pression s'est exprimée à différents niveaux durant l'année 2015. Au sein de l'Organisation internationale du travail (OIT), elle a conduit les interlocuteurs sociaux à tenter de redéfinir les termes du conflit social. Dans le contexte belge, les mouvements de grève organisés dans le secteur public ou au niveau d'un bassin économique ont suscité de nombreuses réactions critiques. Dans le cas de l'usine de Caterpillar à Gosselies, c'est par le biais d'une manifestation organisée par une partie du personnel – avec l'appui de la direction – qu'une opposition à la grève s'est exprimée.

Plus largement, la pression sur le recours à la grève est loin d'être nouvelle²⁹⁸. Il est cependant important de relever que cette lame de fond a, en 2015, conduit les syndicats à s'interroger sur le bien-fondé de l'utilisation de la grève et à réfléchir à l'emploi de

²⁹⁸ Cf., par exemple, A. DECOENE, A. DUFRESNE, J. FANIEL, C. GOBIN, « Le droit de grève au 21^e siècle : d'un droit consacré à un droit décrié ? », in R. CUSSÓ, A. DUFRESNE, C. GOBIN, G. MATAGNE, J.-L. SIROUX (dir.), *Le conflit social éludé*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2008, p. 189-222 ; G. DEMEZ, « La judiciarisation des conflits sociaux », in É. ARCQ, M. CAPRON, É. LÉONARD, P. REMAN (dir.), *Dynamiques de la concertation sociale*, Bruxelles, CRISP, 2010, p. 487-511.

moyens alternatifs pour exprimer leur désapprobation quant aux mesures prises par une direction ou un gouvernement et pour faire pression sur ceux-ci. Ainsi, les travailleurs de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) se sont trouvés confrontés à une difficulté dans le choix des moyens à utiliser pour exprimer leur mécontentement, un arrêt du travail ayant des conséquences bien plus directes pour les demandeurs d'asile accompagnés que pour le gouvernement ou la direction de l'organisme. À la SNCB, la CSC-Transcom a d'abord préféré mener des actions de sensibilisation (en particulier en direction des voyageurs) plutôt que de suivre la CGSP-Cheminots dans la voie de la grève. Faute de résultat, les deux centrales ont tout de même déposé un préavis de grève en front commun pour cinq jours du mois de janvier 2016. Dans le cadre de ce mouvement, certaines initiatives ont été prises pour limiter les conséquences de la grève sur les étudiants en période d'examens ; une partie du mouvement a même été suspendue dans cette perspective. Quelques mois auparavant, le Syndicat autonome des conducteurs de train (SACT) avait voulu organiser des grèves le samedi en juillet et août pour ménager les navetteurs. Il s'était attiré les foudres du secteur touristique de la Côte et, faute d'avoir rallié un nombre significatif de conducteurs à sa cause, avait interrompu son action. Clairement, ces exemples concernant la SNCB soulignent la volonté des syndicats de contrer la stigmatisation de leurs combats et de sensibiliser les usagers des trains à l'importance de leur cause, y compris pour ces utilisateurs eux-mêmes.

L'analyse de la conflictualité sociale au niveau interprofessionnel en 2015 montre quant à elle une certaine hésitation des syndicats à déclencher des actions de grève. La CSC et la CGSLB ont affiché un refus relativement net de mener de telles actions pour marquer leur opposition à la politique du gouvernement fédéral – même si certaines composantes du syndicat chrétien ont davantage souhaité y recourir. Au sein de la FGTB, la motion déposée par plusieurs composantes pour mener une journée de grève générale a été repoussée par plus de 60 % des suffrages. En fin d'année, suite en particulier à l'action de blocage d'une autoroute menée dans le cadre d'une grève organisée par la FGTB liégeoise, les trois confédérations syndicales ont été amenées à accepter de lancer avec le patronat une négociation en vue d'actualiser l'accord sur le droit de grève conclu par les interlocuteurs sociaux en 2002.

Dans cette perspective, les syndicats élargissent parfois leur répertoire à des actions basées sur la participation citoyenne, qui ne soient plus uniquement enracinées dans la sphère du travail. La participation à la Grande Parade de Tout autre chose et Hart boven Hard en est un exemple, tout comme les actions menées par les Acteurs des temps présents, le développement de l'Alter Sommet ou la participation à l'appel « Face au gouvernement des ultra-riches, ensemble pour résister ». Ces éléments du répertoire d'action (appels, marches, manifestations colorées, etc.) ne sont certes pas nouveaux pour les syndicats belges, mais ils semblent revêtir aujourd'hui une certaine importance pour faire basculer l'opinion publique en faveur de la résistance sociale à la *doxa* économique. L'accent sur les droits des citoyens, comme le droit à une fiscalité équitable ou à des transports en commun performants, et la formation d'alliances avec des mouvements citoyens est susceptible d'élargir la lutte des syndicats et de desserrer l'étau dans lequel se trouvent prises leurs actions. Notons que, loin de participer au concert de dénonciation des actions syndicales, ces mouvements citoyens décrivent eux-mêmes les grèves comme une forme élémentaire de la démocratie depuis la base. Par leurs apports spécifiques au mouvement social, toutefois, ils pourraient aider les syndicats à améliorer leur image auprès de la partie

de l'opinion qui réproouve les orientations du gouvernement sans toutefois partager les options stratégiques des organisations syndicales. Il apparaît en tout cas que, parmi les possibilités envisagées en conclusion de la précédente étude du GRACOS²⁹⁹, c'est plutôt celle de la complémentarité des rapports entre mouvements citoyens et mouvement syndical qui s'est exprimée en 2015.

De telles collaborations se sont notamment développées à propos de thématiques à caractère directement international ou transnational. Les actions de cette portée ont été particulièrement nombreuses en 2015, notamment dans le cadre de l'opposition au projet de Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP). Outre cette mobilisation portant sur une thématique large (puisque le projet de TTIP englobe des aspects tels que l'agriculture, la santé, l'industrie, l'environnement, etc.), certains mouvements sectoriels ont aussi présenté des aspects transnationaux. Tel est le cas de la lutte des taxis pour l'interdiction d'Uber, qui a inclus une manifestation européenne et a été notamment menée par une association d'origine espagnole dont le but est d'étendre l'interdiction de cette firme à l'ensemble de l'Europe. Dans un autre domaine, la lutte menée en Belgique contre le *dumping* social a poussé le ministre fédéral en charge de l'Emploi et de l'Économie, Kris Peeters (CD&V), à écrire à la commissaire européenne en charge du dossier, Marianne Thyssen (également membre du CD&V), pour demander une révision de la directive « détachement » du 16 décembre 1996.

En termes d'alliances, l'année 2015 a également vu se développer – singulièrement dans ces trois dossiers – des convergences d'intérêts inhabituelles. Ainsi, une partie au moins des organisations patronales a adopté les mêmes positions et revendications que le monde syndical – songeons à la méfiance de l'UCM à l'égard du projet de TTIP et à sa position en la matière, qui la distingue des autres fédérations d'employeurs. En ce qui concerne le *dumping* social ou Uber, acteurs syndicaux et patronaux sectoriels se sont même associés pour mener la lutte. Ces exemples soulignent la variété d'intérêts et les points de tension qui peuvent exister au sein du monde patronal ou du monde syndical. En effet, si certains employeurs contestent le détachement de travailleurs (en tant que procédé ou pour ses modalités) et souffrent de son développement, d'autres, au contraire, tirent des bénéfices de ce système. Parallèlement, les syndicats doivent parvenir à articuler la défense des travailleurs autochtones dont le gagne-pain est mis en péril et la lutte pour l'amélioration des conditions de travail et de rémunération des travailleurs étrangers précisément impliqués dans ce système, en essayant d'éviter que les travailleurs s'opposent les uns aux autres. Relevons que, lorsqu'ils s'allient au monde patronal ou à une fraction de celui-ci, les syndicats ne recourent, assez logiquement, pas à la grève, mais plutôt à des actions de sensibilisation ou à d'autres moyens destinés à alerter le monde politique.

À côté de ces alliances, parfois étonnantes, l'année 2015 a permis d'observer des tensions au sein du monde syndical. Plus d'une fois, le front commun a été mis à rude épreuve au niveau interprofessionnel, que ce soit en raison de divergences tactiques ou de déclarations acerbes. Au sein des services publics également, la grève organisée par la CGSP le 22 avril ou celle menée par son secteur Cheminots en fin d'année ont mis en lumière des désaccords significatifs quant aux modes d'action à employer pour faire pression sur le gouvernement fédéral. À la SNCB, la reconnaissance éventuelle du Syndicat libre de

²⁹⁹ « Conclusion », in I. GRACOS, « Grèves et conflictualité sociale en 2014 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2246-2247, 2015, p. 102.

la fonction publique (SLFP, affilié à la CGSLB) au même titre que la CGSP-Cheminots ou la CSC-Transcom comme interlocuteur de la direction a, notamment, suscité des tensions. Sur un autre plan, c'est également dans les chemins de fer que la fracture communautaire est apparue avec le plus de force. Peu avant l'action prévue les 6 et 7 janvier 2016 par la CGSP-Cheminots et par la CSC-Transcom (et couverte par un préavis national), les ailes flamandes de ces centrales ont décidé de ne plus appeler leurs membres à la grève. Outre les vives tensions internes que cela a provoquées, s'en est suivi, plus largement, un questionnement dans la presse sur une éventuelle divergence communautaire forte au sein des syndicats.

Ces dissensions entre syndicats se sont surtout exprimées autour du recours à la grève. Sur d'autres formes d'action, telles que des concentrations et manifestations, ou des actions de sensibilisation, le front commun a semblé moins mis à mal. C'est également en front commun que les trois confédérations ont déposé auprès de la Cour constitutionnelle un recours en annulation de l'article 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi. Dans un autre dossier également, un syndicat a choisi la voie juridictionnelle pour poursuivre une lutte collective : la CSC-Transcom a introduit un recours devant le Conseil d'État pour s'opposer à une décision adoptée par suffrage au sein de la commission paritaire nationale de la SNCB. Dans ces deux cas de figure, comme dans la lutte contre les effets de l'article 63§2 de la réglementation du chômage évoquée en introduction de ce volume, les syndicats engagent manifestement une procédure juridictionnelle lorsque d'autres moyens de la lutte collective n'ont pas permis de faire changer la situation contestée.

Au-delà des moyens mis en œuvre, on peut également examiner les cibles visées par la contestation sociale, en particulier syndicale. L'analyse de la conflictualité interprofessionnelle montre que le patronat a été moins visé que le gouvernement fédéral par les actions menées en 2015. Certes, les syndicats soutiennent que la politique gouvernementale sert les intérêts des employeurs et des actionnaires, au détriment de ceux des travailleurs et des allocataires sociaux. Mais les actions menées, en ce compris les grèves, ont été explicitement dirigées contre la politique du gouvernement, et guère contre l'attitude des employeurs ou des fédérations patronales. Dans les chapitres relatifs au secteur public fédéral (SNCB et FEDASIL), l'identification précise de la cible des revendications n'est pas toujours aisée, gouvernement fédéral et direction poursuivant en bonne partie une même orientation, et la seconde devant opérer dans le cadre (budgétaire, en particulier) déterminé par le premier. Dans le cas de la lutte contre le *dumping* social, syndicats et patronat associés ont interpellé les employeurs des entreprises donneuses d'ordre, ainsi que les pouvoirs publics, tout à la fois pour que ceux-ci révisent la réglementation dénoncée et parce qu'ils sont eux-mêmes commanditaires de travaux dans lesquels interviennent des entreprises utilisatrices de travailleurs détachés.

Certaines de ces luttes ont débouché sur des victoires, au moins temporaires ou partielles pour les syndicats. Tel est le cas en matière de *dumping* social et par rapport à la présence d'Uber. Dans ce second dossier, cependant, la réaction première des pouvoirs publics s'est avérée contraire à celle escomptée par les taxis mobilisés, qu'il s'agisse du plan présenté par le ministre bruxellois de la Mobilité pour revoir la réglementation en vigueur ou de la réaction de la commissaire européenne en charge de la Société numérique. En revanche, le gouvernement fédéral s'est montré beaucoup plus inflexible par rapport aux revendications syndicales en matière interprofessionnelle ou de transport ferroviaire.

Sur un autre plan, les cas examinés dans cette livraison du *Courrier hebdomadaire* révèlent des évolutions en matière d'organisation de l'économie et du travail. Le conflit survenu à FEDASIL indique que, même dans le secteur public, certains travailleurs sont exposés à une gestion de leur travail flexibilisée à l'extrême et peuvent voir leur emploi cesser du jour au lendemain. Dans ce secteur, apparaissent de nouveaux exemples d'externalisation ou de privatisation de certains services – pourtant situés au cœur de l'activité de l'organisme étudié. Mais ce n'est pas la seule mise sous pression de la relation de travail. En refusant de considérer qu'elle est l'employeur des chauffeurs qui effectuent des courses par l'entremise de son application pour *smartphones*, la société Uber entend se décharger d'obligations qui lui incomberaient en matière de fiscalité, de paiement de cotisations sociales ou de sécurité. Le développement de ce statut d'« auto-entrepreneur », qui s'apparente à celui d'un salarié précarisé et désintègre les collectifs de travail au même titre que la croissance du télétravail ou de la sous-traitance, risque fort de porter atteinte à la capacité de mobilisation syndicale dans l'entreprise. Couplée aux pressions politiques, patronales et médiatiques sur le recours à la grève au niveau interprofessionnel ou dans le secteur public, cette évolution souligne l'importance des questions qui se posent quant à l'évolution de la conflictualité sociale, de ses objets et de ses modes d'expression.

ANNEXE : LES JOURS DE GRÈVE EN 2014-2015

La présente annexe donne un bref aperçu des données relatives aux grèves en 2014 et au premier semestre de 2015. Celles-ci sont comparées avec les statistiques de l'année 2012, afin de les placer dans une perspective temporelle. Au moment de la rédaction de cette annexe, les données pour le dernier trimestre de 2015 n'avaient pas encore été publiées dans la Brochure bleue de l'Office national de sécurité sociale (ONSS). Cette annexe se concentre en particulier sur le quatrième trimestre de 2014 et, plus précisément, sur la grève générale du 15 décembre. Pour une critique des sources, nous renvoyons le lecteur à la première publication du GRACOS³⁰⁰.

Avec 760 297 jours de grève, le nombre total de jours de grève a été en 2014 plus de 3,5 fois plus important qu'au cours de l'année précédente. Il s'agit de la deuxième année de la période 1991-2014 à avoir connu le nombre de jours de grève le plus élevé (derrière l'année 1993, qui en avait totalisé 916 874). La part des jours de grève dans le nombre total de jours assimilés a été multipliée par quatre : de 0,3 % en 2013 à 1,2 % en 2014. On a dénombré 197 jours de grève par 1 000 travailleurs en 2014. Ce nombre est presque 4 fois plus élevé qu'un an auparavant, où l'on en dénombrait 54 par 1 000 travailleurs. Ce sont bien entendu les trois actions de grève provinciales et la grève générale du 15 décembre contre la politique du gouvernement Michel (N-VA/MR/CD&V/Open VLD) qui font de 2014 une année exceptionnelle. Ce mouvement de grève domine fortement le volume des grèves. Le quatrième trimestre représente 87,1 % du nombre de jours de grève en 2014. Les trois autres trimestres de l'année se situent sous leurs moyennes respectives de la période 1991 à 2014 (cf. Tableau 1).

Tableau 1. Nombre de jours de grève par trimestre et par année (2013-2015)

	2013	2014	2015	Moyenne 1991-2014
Premier trimestre	86 525	36 720	28 956	80 591
Deuxième trimestre	87 071	46 182	59 216	51 396
Troisième trimestre	11 119	15 585	12 084	19 632
Quatrième trimestre	21 259	661 810	n.c.	140 452
Total	205 974	760 297	100 256	292 071

n.c. : non connu.

Source : Brochure bleue, ONSS.

Remarque : Suite à quelques différences minimales, le total diffère parfois de la somme des trimestres.

³⁰⁰ K. VANDAELE, « Annexe : Les jours de grève durant la période 1991-2011 », in I. GRACOS, « Grèves et conflictualité sociale en 2011 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2135-2136, 2012, p. 111-121.

Une précédente analyse des jours de grève depuis 1991 nous apprend que, au premier semestre, ceux-ci sont en général nettement plus nombreux dans les années impaires, surtout en l'absence d'accord interprofessionnel, que dans les années paires³⁰¹. Le premier semestre de 2015 semble déroger à ce canevas, car on n'y enregistre pas de score au-dessus de la moyenne. Au cours de ce semestre, les secteurs économiques « industries manufacturières » (29 705 jours de grève) et « transports et entreposage » (25 581 jours de grève) connaissent le plus de jours de grève (les grèves à la SNCB n'y sont notamment pas étrangères), suivis de loin par le secteur « santé humaine et action sociale » (5 532 jours de grève)³⁰². Signalons également, toujours pour ce premier semestre 2015, l'action interprofessionnelle qui s'est tenue sous la forme d'une concentration de militants organisée par les trois syndicats le 11 mars et une grève nationale de 24 heures organisée dans le secteur public le 22 avril par le syndicat socialiste CGSP. Le 28 avril, une réunion spéciale du comité fédéral de la FGTB a toutefois rejeté une nouvelle grève générale³⁰³ (l'initiative émanait d'un certain nombre de sections syndicales wallonnes)³⁰⁴.

Les répercussions de la grève générale du 15 décembre 2014 semblent surtout se faire sentir au premier trimestre de 2015, car le nombre de jours de grève s'y situe très en dessous de la moyenne de la période. Faut-il y voir une certaine lassitude (temporaire) à l'égard de la grève ou des actions syndicales après la grève générale ? L'accord conclu par le patronat, la CSC et la CGSLB sur les conditions salariales et de travail pour 2015-2016 semble constituer une meilleure explication au nombre relativement bas de jours de grève au premier trimestre 2015³⁰⁵. Les interlocuteurs sociaux n'ont en effet conclu ce projet d'accord que le 30 janvier 2015. Il est à noter que, selon la présidente de la Fédération des entreprises de Belgique (FEB) et du Groupe des dix, Michèle Sioen, la grève générale peut être considérée comme un instrument pour mettre sur les rails la concertation interprofessionnelle³⁰⁶. Le caractère tardif de l'accord, approuvé de justesse par la CSC et refusé par la FGTB, a donc ralenti les négociations de conventions collectives de travail (CCT) dans les secteurs et au niveau des entreprises.

Au deuxième trimestre de 2015, le nombre de jours de grève dépasse la moyenne de la période ; un accord interprofessionnel ne garantit en effet qu'une paix sociale relative³⁰⁷, *a fortiori* lorsqu'il est contesté par une part importante du monde syndical. Le saut d'index et la modération salariale imposés par le gouvernement fédéral pour 2015 et entérinés par l'accord ne laissent quasiment pas de place à une formation salariale autonome aux niveaux inférieurs de la concertation sociale.

Durant le deuxième semestre, il y a toutefois bien eu des grèves au niveau des entreprises, liées aux négociations salariales. Enfin, de nouvelles actions interprofessionnelles ont été

³⁰¹ K. VANDAELE, « Annexe : Les jours de grève en 2013-2014 », in I. GRACOS, « Grèves et conflictualité sociale en 2014 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2246-2247, 2015, p. 104-105.

³⁰² Le top 3 varie quelque peu en fonction de la répartition des jours de grève selon les commissions paritaires. En tête, figurent les « transports et logistique » (20 805 jours de grève), suivis par le « métal » (17 028 jours de grève) et enfin les secteurs sans commission paritaire, soit le secteur public (15 496 jours de grève).

³⁰³ Cf. chapitre 1 « La conflictualité sociale interprofessionnelle en 2015 » (B. CONTER, J. FANIEL) de la présente publication.

³⁰⁴ *De Standaard*, 29 avril 2015.

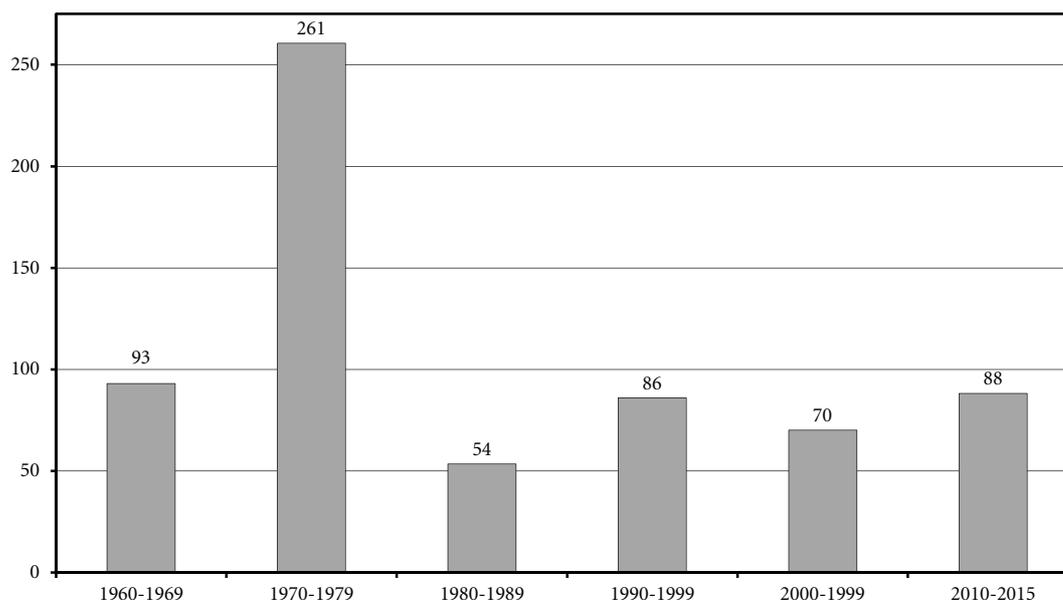
³⁰⁵ Cf. chapitre 1 « La conflictualité sociale interprofessionnelle en 2015 » (B. CONTER, J. FANIEL) de la présente publication.

³⁰⁶ *De Standaard*, 19 décembre 2014.

³⁰⁷ Cf. *De Tijd*, 17 février 2015.

menées au cours de cette période : une manifestation syndicale, couverte par un préavis de grève, le 7 octobre (rassemblant, selon les estimations, environ 100 000 manifestants) et une grève de 24 heures de la FGTB à Liège le 19 octobre³⁰⁸. En outre, de nouvelles menaces de grève ont plané sur le secteur public, tout spécialement à la SNCB. Tout cela signifie-t-il que le deuxième semestre enregistrera un score au-dessus de la moyenne ? La question reste ouverte pour l'instant, en l'absence de chiffres pour le dernier trimestre. En tout cas, le nombre de jours de grève au troisième trimestre demeure inférieur à la moyenne de la période.

Graphique 1. Nombre moyen de jours de grève par 1 000 travailleurs par décennie (1960-2015)



Sources :

- données relatives aux grèves : Institut national de statistique pour 1960-1990 ; Brochure bleue de l'ONSS pour 1991-2015 ;
- données relatives aux travailleurs : Organisation de coopération et de développement économiques pour 1960-2013 ; Eurostat pour 2014-2015.

Remarques : La grève de l'hiver 1960-1961 n'est pas comprise. On ne dispose pas de données pour les années 1981-1984 et 1986-1987. Le dernier trimestre de 2015 n'est pas inclus.

Les grèves générales appartiennent historiquement au répertoire des actions collectives des syndicats belges³⁰⁹. Elles continuent d'en faire partie, en ce compris en 2014. Mais dans quelle mesure cette année-là est-elle une année de grèves exceptionnelle ? Dans les paragraphes qui suivent, nous allons tenter de situer la grève générale du 15 décembre 2014 (661 810 jours de grève ou 171 jours de grève par 1 000 travailleurs) dans une perspective historique.

³⁰⁸ D'autres actions syndicales planifiées ont été suspendues en raison du relèvement du niveau d'alerte terroriste.

³⁰⁹ Cf. G. DENECKERE, *Sire, het volk mort! Sociaal protest in België (1831-1918)*, Anvers, Hadewijch/AMSAB, 1997.

Depuis 1991, quatre autres grèves nationales de 24 heures en front commun syndical ont eu lieu : deux au quatrième trimestre de 1993 (757 206 jours de grève ou 239 jours de grève par 1 000 travailleurs), une au quatrième trimestre de 2005 (504 592 jours de grève ou 141 jours de grève par 1 000 travailleurs) et une au premier trimestre de 2012 (275 833 jours de grève ou 71 jours de grève par 1 000 travailleurs)³¹⁰. Malgré ces grèves générales, le nombre de jours de grève par 1 000 travailleurs depuis les années 1990 est inférieur à ce qu'il était au cours des années 1960, pourtant déjà historiquement basses en termes de grèves (cf. Graphique 1). La décennie actuelle semble pour l'instant égaler les années 1960. Mais il convient de signaler que le nombre de jours de la grève de l'hiver 1960-1961 n'est pas repris dans les données officielles ; dès lors, le nombre de jours de grève pour la décennie 1960 est en réalité sous-estimé. C'est également le cas pour les années 1980, où les données font défaut pour pas moins de six années. Quoiqu'il en soit, tout comme dans la plupart des autres pays européens, le nombre de jours de grève demeure aujourd'hui historiquement bas en Belgique : ce sont surtout les grèves générales et de masse dans le secteur public qui occasionnent ces pics et qui font augmenter ce nombre.

Le nombre de jours de grève par 1 000 travailleurs, pour les trimestres au cours desquels les grèves générales ont eu lieu, indique en tout cas que la force de mobilisation des syndicats belges n'a pas diminué depuis le mouvement de grève contre le Pacte des générations en 2005, au contraire³¹¹. Si nous procédons à une comparaison avec le mouvement de grève de 1993, cela semble être également le cas, mais il s'agit d'une conclusion trop hâtive (cf. *infra*). Comment expliquer les différences en nombre de jours de grève entre les grèves générales du passé récent (1993, 2005 et 2012) et celle du 15 décembre 2014 ?

Bien que le contexte socio-économique soit important pour comprendre les sentiments de privation relative³¹² et la formation des cahiers de revendications³¹³, la raison de ces mobilisations se situe surtout au niveau politico-institutionnel. Les grèves générales constituent une réponse syndicale à une politique gouvernementale (fédérale) annoncée ou planifiée³¹⁴. Cette approche politico-institutionnelle met également d'autres variables en lumière, comme le degré de participation d'accès des syndicats à la décision publique via la concertation sociale ; la configuration du pouvoir au sein du gouvernement et les éventuelles tactiques (discursives) consistant à « diviser pour régner » à l'égard des syndicats ; la coordination organisationnelle et la collaboration entre les syndicats (avec la particularité belge d'éventuelles pommes de discorde communautaires). Enfin, il

³¹⁰ Sur la base du critère du nombre de jours de grève, cette dernière grève n'est donc « pas une grève générale pour les livres d'histoire » (*De Standaard*, 30 janvier 2012).

³¹¹ Cette image demeure valable si le nombre de jours de grève est calculé par 1 000 syndiqués ; le nombre de jours de grève est alors bien entendu supérieur. Du point de vue des organisations, il est encore plus intéressant de calculer le nombre de jours de grève par 1 000 syndiqués « actifs », c'est-à-dire en excluant les affiliés chômeurs et (pré)pensionnés et les affiliés aux organisations « jeunes » des syndicats. Par définition, la plupart des affiliés « passifs » ne font en effet pas grève. Malheureusement, le calcul ne peut pour l'instant être réalisé que pour 1993 et 2005.

³¹² *De Tijd*, 13 décembre 2014.

³¹³ Les grèves générales concernent respectivement le Plan global du gouvernement Dehaene I (1993), le Pacte de solidarité entre les générations du gouvernement Verhofstadt II (2005) et les mesures d'économie du gouvernement Di Rupo (2012).

³¹⁴ Cf. M. ANCELOVICI, « Crisis and Contention in Europe: A Political Process Account of Anti-Austerity Protests », in H.-J. TRENZ, C. RUZZA, V. GUIRAUDON (dir.), *Europe's Prolonged Crisis: The Making or the Unmaking of a Political Union*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2015, p. 189-209.

convient également de tenir compte des formes de l'action syndicale. En 1993, il s'agit de deux grèves de 24 heures et d'un jour d'action. En 2005, il y a tout d'abord une grève générale de la FGTB puis une grève de 24 heures en front commun syndical. Pour sa part, l'année 2012 connaît une grève générale de 24 heures précédée, un mois auparavant (en décembre 2011), d'une grève générale dans le secteur public. Enfin, l'année 2014 est marquée par des grèves provinciales tournantes et une grève générale.

Tout cela n'est que le point de départ d'une analyse plus approfondie – cette brève annexe statistique se limitant à une description et à une analyse quantitative des grèves générales sur la base des données disponibles dans la Brochure bleue de l'ONSS. Cette analyse quantitative n'est en outre qu'indicative, compte tenu également du fait que les grèves générales ne peuvent être isolées au sein des données disponibles. Le trimestre entier, au cours duquel la grève générale s'est déroulée, constitue donc l'unité d'analyse. L'analyse qui suit examine surtout dans quelle mesure les grèves générales « s'écartent » de la « grève moyenne » et diffèrent éventuellement les unes des autres. Deux remarques à ce sujet. *Primo*, la moyenne de la période a été calculée en prenant en compte les grèves générales. Le contraste entre les grèves générales et les grèves « ordinaires » est donc plus important que tel que calculé ici. Cela vaut pour toutes les moyennes de cette annexe statistique. *Secundo*, la prudence s'impose pour l'interprétation de l'année 1993, car les grèves dans le secteur public sont sous-estimées jusqu'en 2002 compris.

Tableau 2. Part des secteurs économiques dans les jours de grève lors de grèves générales (1993, 2005, 2012 et 2014)

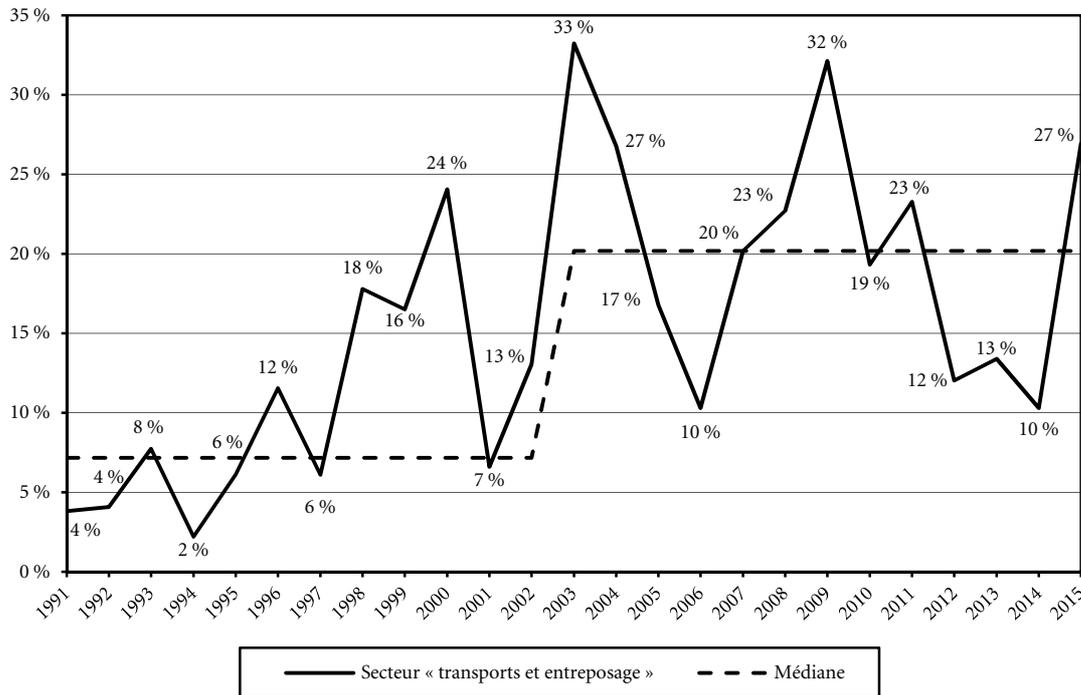
Secteur économique	4 ^e trimestre 1993	4 ^e trimestre 2005	1 ^{er} trimestre 2012	4 ^e trimestre 2014	Moyenne 1991-2014
Agriculture, sylviculture et pêche	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,1 %
Industries extractives ; Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	2,7 %	1,4 %	1,6 %	1,3 %	1,6 %
Construction	2,9 %	5,5 %	5,3 %	4,7 %	2,1 %
Industries manufacturières	72,2 %	52,8 %	41,8 %	38,3 %	54,3 %
Activités de service	22,1 %	40,2 %	51,4 %	55,7 %	41,7 %
<i>Secteur privé</i>	15,1 %	29,3 %	27,5 %	31,5 %	27,7 %
<i>Secteur public</i>	6,9 %	10,9 %	23,8 %	24,2 %	14,0 %

Source : Brochure bleue, ONSS.

Le tableau 2 montre la répartition du nombre de jours de grève selon les secteurs économiques pour chaque grève générale et la moyenne de la période ; l'évolution de l'emploi dans les secteurs n'est toutefois pas prise en compte. Malgré la diminution de leur part dans l'emploi, il est manifeste que les secteurs industriels continuent d'être surreprésentés dans le nombre de jours de grève et donc aussi dans les grèves générales. Pourtant, lors de chaque grève générale, l'importance de l'industrie diminue³¹⁵. Ce déplacement est-il tout simplement imputable à la désindustrialisation de l'emploi ? Ou la spécificité de chaque grève générale et du cahier de revendications joue-t-elle un rôle ? Ou les syndicats parviennent-ils mieux chaque fois à également attirer dans le mouvement des secteurs moins sensibles aux grèves ? La réponse réside peut-être dans le fait que plusieurs dynamiques sont en jeu.

³¹⁵ La part de l'industrie est surestimée en 1993.

Graphique 2. Part du secteur « transports et entreposage » dans le nombre total de jours de grève (1991-2015)



Source : Brochure bleue, ONSS.

Remarques : Médiane calculée pour 1991-2002 et 2003-2015 (interruption en 2003). Le dernier trimestre de 2015 n'est pas inclus.

Par ailleurs, l'importance des secteurs des services privés dans les grèves générales oscille juste un peu au-dessus de la moyenne de la période, sauf pour 1993. Il convient ici de nuancer. En effet, le secteur « transports et entreposage » fait également partie des secteurs des services privés. Ce secteur est très proche de celui de l'industrie. Depuis 2003, ce secteur comprend également les transports publics, comme les chemins de fer. Qui plus est, il dispose toujours d'un pouvoir de négociation assez fort en raison des position et fonction spécifiques qu'occupent les différents sous-secteurs du secteur « transports et entreposage » dans la chaîne de production³¹⁶. Le graphique 2 montre que ce secteur représente une part assez élevée dans le nombre de jours de grève : depuis 2002, cette part ne passe plus sous la barre des 10 %. Combinée au rôle stratégique du secteur, cette part explique dans une large mesure le débat public et parlementaire visant à réglementer de manière plus stricte les grèves, surtout dans les transports publics, par le biais d'un service minimum en cas de grève³¹⁷.

³¹⁶ B. J. SILVER, *Forces of Labor. Workers' Movements and Globalization since 1870*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 97-103.

³¹⁷ Dans l'accord gouvernemental fédéral, il est également question de Belgocontrol et des prisons. Cf. V. DEMERTZIS, « SNCB, prisons et Belgocontrol : le débat sur le "service minimum" », in I. GRACOS, « Grèves et conflictualité sociale en 2014 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2246-2247, 2015, p. 89-95.

Enfin, il ressort aussi clairement que les travailleurs dans les secteurs publics ont davantage fait grève que la moyenne lors des deux dernières grèves générales (2012 et 2014), qui étaient surtout opposées aux politiques d'économie des gouvernements. Paradoxalement, il arrive parfois, mais pas toujours, que les grèves contre les économies génèrent elles-mêmes des économies pour les pouvoirs publics³¹⁸. Depuis 2010, la part des secteurs publics dépasse la moyenne et la médiane de la période³¹⁹. L'enjeu des précédentes grèves générales se situait ailleurs. La grève générale de 2005 visait en premier lieu les propositions du gouvernement fédéral de limiter les régimes de prépension – une mesure qui concernait relativement plus les ouvriers de l'industrie. Le mouvement de 1993 s'opposait en particulier au gel des salaires et à l'introduction d'un nouvel « indice santé ». Ce dernier sous-estime toutefois l'importance des secteurs publics car, jusqu'en 2002 compris, les données n'intègrent pas le nombre de jours de grève parmi les travailleurs dotés d'un statut d'agent de l'État. Dans tous les cas, le nombre de jours de grève dans le secteur public est plus élevé. Il s'avère en effet que les travailleurs occupés auprès des services publics locaux (provinces, communes et institutions assimilées), ressortissant à l'ancien Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL)³²⁰, ne sont repris pour aucune année.

Tableau 3. Nombre de jours de grève selon les commissions paritaires lors de grèves générales (2012-2014)

Commission paritaire	1 ^{er} trimestre 2012	4 ^e trimestre 2014	Moyenne 2007-2014
Métal	26,0 %	22,7 %	26,9 %
Aucune commission paritaire d'application	17,5 %	16,2 %	16,4 %
Transport et logistique	9,9 %	10,5 %	10,9 %
Secteur non marchand social	10,7 %	11,9 %	9,3 %
Chimie et pétrole	6,9 %	7,0 %	8,0 %
Distribution	4,6 %	7,0 %	6,7 %
Total autres commissions paritaires	24,5 %	24,7 %	21,8 %
- Industrie alimentaire	4,8 %	4,9 %	4,2 %
- Construction	4,6 %	4,1 %	3,2 %
- Services aux entreprises et aux personnes	3,1 %	3,5 %	3,1 %
- Industrie de la pierre et du verre	2,3 %	1,9 %	2,5 %
- Secteur divers	2,4 %	2,5 %	2,4 %
- Habillement et textile	2,4 %	2,9 %	1,5 %
- Papier et carton	1,4 %	1,3 %	1,3 %
- Gaz et électricité	1,2 %	0,9 %	1,3 %
- Horeca, sports et loisirs	0,5 %	0,8 %	0,7 %
- Secteur financier	0,9 %	0,7 %	0,7 %
- Bois	0,5 %	0,6 %	0,3 %
- Médias, imprimerie et édition	0,3 %	0,3 %	0,2 %
- Agriculture, horticulture, sylviculture, pêche	0,1 %	0,2 %	0,1 %

Source : Brochure bleue, ONSS.

³¹⁸ De Standaard, 23 mai 2015.

³¹⁹ K. VANDAELE, « Annexe : Les jours de grève en 2013-2014 », *op. cit.*, p. 106-107.

³²⁰ Le 1^{er} janvier 2015, l'ONSSAPL a fusionné avec l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM). Dorénavant, ils forment l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS).

Le tableau 3 offre un aperçu des jours de grève selon les principaux secteurs économiques regroupés sur la base des commissions paritaires. L'exercice ne peut être réalisé pour les grèves générales de 1993 et 2005 (les données pour ces années ne sont pas disponibles ou n'ont pas été rendues publiques). Quatre groupes sectoriels sortent du lot : le secteur « métal », le « secteur public » (aucune commission paritaire d'application), le secteur « transport et logistique » et le « secteur non marchand social ». Dans une moindre mesure, c'est aussi le cas des secteurs « chimie et pétrole » et « distribution ». Ces six secteurs représentent en moyenne plus de trois quarts du nombre de jours de grève. Lors des grèves générales également, ces groupes sectoriels jouent un rôle moteur. Lors de celle de 2014, les secteurs industriels traditionnels et le secteur des transports se situent en dessous de la moyenne de la période, alors que les secteurs public, non marchand et de la distribution enregistrent une part supérieure à la moyenne lors des dernières grèves générales. Mais il apparaît aussi clairement que les autres groupes sectoriels prennent chaque fois une part plus importante lors des grèves générales que la moyenne de la période. La concentration des jours de grève au sein des six commissions paritaires visées s'atténue donc un peu.

Tableau 4. Grèves générales selon la classe d'importance de l'employeur (1993, 2005, 2012 et 2014)

Nombre de travailleurs	4 ^e trimestre 1993	4 ^e trimestre 2005	1 ^{er} trimestre 2012	4 ^e trimestre 2014	Moyenne 1991-2014
Jusqu'à 49	7,0 %	6,6 %	6,6 %	7,5 %	3,8 %
50 à 99	6,2 %	6,8 %	6,7 %	6,9 %	4,1 %
100 à 499	25,2 %	25,6 %	27,5 %	27,5 %	20,5 %
500 à 999	11,9 %	13,5 %	12,6 %	12,1 %	12,2 %
Plus de 1 000	49,7 %	47,4 %	46,7 %	46,0 %	59,3 %

Source : Brochure bleue, ONSS.

Le tableau 4 montre le nombre de jours de grève selon la classe d'importance de l'employeur. Il est évident que tous les employeurs ne sont pas confrontés aux grèves de la même manière. Sur l'ensemble de la période 1991-2014, les plus petites entreprises ne représentent en moyenne que 3,8 % du nombre de jours de grève. Cela donne d'emblée une explication structurelle importante au fait que la part des secteurs des services privés dans le nombre de jours de grève n'est pas proportionnelle à leur part dans l'emploi. On retrouve surtout les plus petites entreprises dans les secteurs privés des services et, dans une bien moindre mesure, dans l'industrie³²¹. Les entreprises de 100 travailleurs ou plus sont clairement les plus « sensibles aux conflits » ; l'éventuelle présence de négociations d'entreprise en constitue une explication majeure³²². Avec une moyenne de 59,3 %, la majorité des jours de grève ont lieu dans les entreprises de plus de 1 000 travailleurs. Cette répartition oblique n'est pas surprenante : les grandes entreprises occupent en effet davantage de travailleurs, de sorte que, en moyenne, il y a plus de grévistes par grève ; le nombre de jours de grève est donc plus élevé. À cet égard, il est important de noter

³²¹ *Panorama de l'économie belge 2012*, Bruxelles, SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, 2013, p. 199-200.

³²² K. VANDAELE, « Discipliner, decentraliser, "staatsinmenging"... en tertialisering. De stakingsevolutie in België na 1970 », in C. DEVOS, P. HUMBLET (dir.), *Arbeid vs. kapitaal. Een kwarteeuw staking(srecht)*, Gand, Academia Press, 2007, p. 87-89.

que, lors des grèves générales, cette répartition change. La part des plus petites entreprises dans le nombre total de jours de grève demeure certes faible, bien évidemment, mais elle double. Il en va de même pour les entreprises de 50 à 99 travailleurs. La part des entreprises de 100 à 499 travailleurs augmente elle aussi. La part des entreprises de 500 à 999 travailleurs demeure cependant plutôt stable, alors que celle des entreprises de plus de 1 000 travailleurs diminue lors de chaque grève générale et affiche même une tendance à la baisse. Il semble que l'on puisse en tirer la conclusion que, pendant les grèves générales, les syndicats sont capables de mobiliser des travailleurs n'appartenant pas à leur base traditionnelle et occupés dans des plus petites entreprises, où la représentation syndicale est faible voire généralement inexistante³²³. En ce qui concerne la grève générale de 2014, cela confirme le constat rapporté dans les médias selon lequel, dans certaines entreprises, on a fait grève pour la première fois ou redécouvert l'arme de la grève après une longue absence. En d'autres termes, la conscience syndicale se réveille et semble prendre racine.

Tableau 5. Répartition du nombre de jours de grève selon le statut et le sexe des travailleurs par 1 000 travailleurs (grèves générales de 2005, 2012, 2014)

	4 ^e trimestre 2005	1 ^{er} trimestre 2012	4 ^e trimestre 2014	Moyenne 2003-2014
Ouvriers	316	149	348	168
<i>Hommes</i>	364	174	413	200
<i>Femmes</i>	184	94	214	93
Employés	74	42	114	48
<i>Hommes</i>	78	41	109	50
<i>Femmes</i>	71	44	117	46
Fonctionnaires	50	28	56	28
<i>Hommes</i>	79	23	39	41
<i>Femmes</i>	26	31	69	17
Tous statuts	141	71	171	79
<i>Hommes</i>	194	90	215	109
<i>Femmes</i>	75	50	123	46

Sources :

- jours de grève : Brochure bleue, ONSS ;
- travailleurs : Direction générale Statistique, Enquête sur les forces de travail.

Remarque : Pour les travailleurs, il s'agit de chiffres annuels.

Enfin, le tableau 5 renseigne le nombre de jours de grève par 1 000 travailleurs, ventilés selon le statut et le sexe du travailleur pour les trois grèves générales de 2005, 2012 et 2014, ainsi qu'en moyenne pour la dernière décennie. En tant que « suspects habituels », les travailleurs (masculins) ayant le statut d'ouvrier comptabilisent traditionnellement plus de jours de grève. Ils sont suivis par les employés et les fonctionnaires. Aucune grève générale ne fait exception à cette règle. Il est clair que les grèves générales occasionnent plus de jours de grève chez les femmes – sauf pour les employées en 2005 – que ce n'est

³²³ Le blocage de zones industrielles ou de PME, une tactique syndicale lors de grèves générales, ne peut être l'explication. En effet, les travailleurs non grévistes qui ne peuvent commencer ou poursuivre le travail à cause de la grève reçoivent soit un salaire garanti soit une indemnité de chômage (après autorisation du comité de gestion de l'Office national de l'emploi). Dans ce dernier cas, il est question d'une période assimilée, mais le motif de l'assimilation est le chômage temporaire et non la grève dans l'entreprise.

« normalement » le cas. La grève générale se distingue tout particulièrement ; l'arme de la grève se féminise.

Que conclure ? Dans la plupart des autres pays européens (à l'exception de la Grèce), les grèves générales sont tout simplement interdites ou n'ont lieu que sporadiquement³²⁴. Cette rareté s'applique également à la Belgique. Mais contrairement surtout à la Grèce, leur fréquence n'est pas très élevée. De ce fait, les grèves générales dépassent la simple symbolique et ont, en tant que forme de pression extraparlamentaire, le potentiel d'influencer le processus de décision politique belge. Dans quelle mesure y parviennent-elles ? Pour y répondre, il faudrait lancer une autre étude. L'analyse quantitative présentée dans cette annexe montre surtout que les grèves générales ont également un effet sur le fonctionnement des syndicats eux-mêmes. Qu'il s'agisse des secteurs économiques, des commissions paritaires, de la classe d'importance, du statut ou du sexe des travailleurs, il ressort chaque fois que l'arme de la grève prend de l'ampleur en cas de grève générale. Bien que ce soit dans une mesure certes assez limitée, l'utilisation de cette arme ne peut être jetée aux oubliettes ou qualifiée d'action collective dépassée appartenant au XIX^e ou au XX^e siècle. De nouveaux groupes de travailleurs la redécouvrent chaque fois.

Dans le même temps, les syndicats développent de plus en plus un répertoire basé sur la citoyenneté active et impliquée et non plus uniquement enraciné dans le marché du travail (avec les actions de grève qui y sont liées)³²⁵. Ce répertoire n'est pas nouveau pour les syndicats belges, mais il semble revêtir aujourd'hui une importance capitale pour faire basculer l'opinion publique en faveur de la résistance sociale à la *doxa* économique. L'accent sur les droits des citoyens, comme le droit à une fiscalité équitable, et la formation d'alliances avec des mouvements citoyens, comme Tout autre chose et Hart boven Hard, s'inscrivent dans ce répertoire de la citoyenneté. Parallèlement au discours syndical, ces mouvements citoyens décrivent les grèves comme une forme élémentaire de la démocratie depuis la base³²⁶. En contrepartie, ces mouvements citoyens font également preuve de compréhension pour les actions de grève : l'un des initiateurs de Hart boven Hard, Wouter Hillaert, déclare à ce propos : « La forme pourrait être plus créative mais, honnêtement, j'ai plus de sympathie pour la grève comme moyen d'action. En allant d'un piquet de grève à l'autre durant les grèves de décembre, j'ai compris qu'une grève ne se limite pas à un moyen de pression économique puissant. C'est aussi un instrument fort des syndicats pour mobiliser et surtout conscientiser également des gens moins qualifiés »³²⁷. Dès lors, les syndicats et les mouvements citoyens auront sans doute intérêt à instaurer un dialogue constant entre eux afin de concilier le répertoire de l'arme de la grève et la citoyenneté, et prévenir d'éventuelles contradictions.

³²⁴ J. KELLY, « Conflict: Trends and Forms of Collective Action », *Employee Relations*, volume 37, n° 6, 2015, p. 720-732.

³²⁵ A. GENTILE, S. TARROW, « Charles Tilly, Globalization, and Labor's Citizen Rights », *European Political Science Review*, volume 1, n° 3, 2009, p. 465-493.

³²⁶ H. FRANSEN, W. HILLAERT, « De "vijfdé macht" van Hart boven Hard », *Samenleving en Politiek*, 22^e année, n° 3, 2015, p. 76-82.

³²⁷ T. DANCKAERS, « "Deze regering mobiliseert voor Hart boven Hard" » (interview de Wouter Hillaert), 20 mars 2015, www.mo.be.

Le CRISP, Centre de recherche et d'information socio-politiques, est un organisme indépendant. Ses travaux s'attachent à montrer les enjeux de la décision politique, à expliquer les mécanismes par lesquels elle s'opère, et à analyser le rôle des acteurs qui y prennent part, que ces acteurs soient politiques, économiques, sociaux, associatifs, etc.

Par ses publications, le CRISP met à la disposition d'un public désireux de comprendre la société belge des informations de haute qualité, dans un souci d'exactitude, de pertinence et de pluralisme. Son objectif est de livrer à ce public les clés d'explication du fonctionnement du système socio-politique belge et de mettre en évidence les structures réelles du pouvoir, en Belgique et dans le cadre de l'Union européenne.

Le *Courrier hebdomadaire* paraît au rythme de 40 numéros par an, certaines livraisons correspondant à deux numéros. Chaque livraison est une monographie consacrée à l'étude approfondie d'un aspect de la vie politique, économique ou sociale au sens large. La revue du CRISP constitue depuis 1959 une source d'information incontournable sur des sujets variés : partis politiques, organisations représentatives d'intérêts sociaux et groupes de pression divers, évolution et fonctionnement des institutions, négociations communautaires, histoire politique, groupes d'entreprises et structures du tissu économique, conflits sociaux, enseignement, immigration, vie associative et culturelle, questions environnementales, européennes, etc. C'est également dans le *Courrier hebdomadaire* que sont publiés les résultats des élections commentés par le CRISP.

Les auteurs publiés sont soit des chercheurs du CRISP, formés en diverses disciplines des sciences humaines, soit des spécialistes extérieurs provenant des mondes scientifique, associatif et socio-politique. Dans tous les cas, les textes sont revus avant publication par le rédacteur en chef et par un groupe d'experts sélectionnés en fonction de la problématique abordée, afin de garantir la fiabilité de l'information proposée. Cette fiabilité, ainsi que la rigoureuse objectivité du *Courrier hebdomadaire*, constituent les atouts principaux d'une revue dont la qualité est établie et reconnue depuis près de 60 ans.

Fondateur : Jules Gérard-Libois

Président : Vincent de Coorebyter

Équipe de recherche :

Étienne Arcq, Pierre Blaise (*secrétaire général*), Fabienne Collard, Vaïa Demertzis, Jean Faniel (*directeur général*), Christophe Goethals (*coordinateur du secteur Économie*), Cédric Istasse, John Pitseys, Marcus Wunderle

Conseil d'administration :

Louise-Marie Bataille, Jacques Brassinne de La Buissière (*vice-président honoraire*), Vincent de Coorebyter (*président*), Francis Delpérée, Hugues Dumont, Éric Geerkens, Nadine Gouzée, Serge Govaert, Laura Iker, Patrick Lefèvre, Michel Molitor (*vice-président*), Solveig Pahud, Pierre Reman (*administrateur délégué*), Robert Tollet (*vice-président*), Els Witte, Paul Wynants

Derniers numéros du *Courrier hebdomadaire* parus

- 2289-2290 L'obstruction parlementaire en Belgique
Mathias El Berhoumi et John Pitseys
- 2288 Les aspects agricoles du TTIP
Arthur Meert
- 2286-2287 Les circulaires flamandes relatives à l'emploi des langues
en matière administrative
Cédric Istasse
- 2284-2285 Le débat sur les institutions culturelles et scientifiques fédérales :
une étude de l'Académie flamande
- 2282-2283 La réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles
Bernard Blero
- 2280-2281 Les réformes liées à la scission de BHV : la pacification communautaire,
la communauté métropolitaine et le refinancement de Bruxelles
Bernard Blero
- 2279 La scission de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde
Bernard Blero
- 2278 Identités, préférences et attitudes des parlementaires
envers le fédéralisme belge après la sixième réforme de l'État
Jérémy Dodeigne, Min Reuchamps et Dave Sinardet
- 2277 B-FAST et l'aide d'urgence à l'étranger
Thierry Coosemans
- 2275-2276 La formation des gouvernements après les scrutins du 25 mai 2014
Vaïa Demertzis, Jean Faniel, Serge Govaert et Cédric Istasse
- 2273-2274 Le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur francophone
(« décret Marcourt »)
Jean-Émile Charlier et Michel Molitor
- 2271-2272 Les projets de fusion dans l'enseignement supérieur en Hainaut
et dans le Luxembourg
Jean-Émile Charlier et Michel Molitor
- 2269-2270 L'échec du projet de fusion au sein de l'Académie universitaire Louvain
Michel Molitor et Jean-Émile Charlier

La collection intégrale du *Courrier hebdomadaire* est accessible sur www.cairn.info.

L'accès est gratuit pour les numéros parus avant 2011.

Découvrez notre catalogue complet incluant nos autres publications sur
www.crisp.be.

Pour être informé de nos publications dès leur parution,
inscrivez-vous en ligne à notre lettre d'information électronique.